

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Vendredi 28 Décembre 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — Hommage à la mémoire d'anciens députés (p. 12615).
2. — Renvois pour avis (p. 12616).
3. — Suspension et reprise de la séance (p. 12616).
4. — Perception en 1980 des impôts et taxes existants. — Adoption conforme à un projet de loi par le Sénat (p. 12616).  
— Rappels au règlement (p. 12616).  
MM. Lajoie, Hamel, le président, Robert-André Vivien, président de la commission des finances; Pierre Joxe, Gantier.
6. — Démission de membres d'une commission d'enquête (p. 12618).
7. — Dépôt d'avis (p. 12618).
8. — Ordre du jour (p. 12619).

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### HOMMAGE A LA MEMOIRE D'ANCIENS DEPUTES

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de nos anciens collègues : Lucien Midol, élu pour la première fois en 1932, membre des deux Assemblées nationales constituantes et député de Seine-et-Oise de 1946 à 1958; et Rémy Boutavant, député de Saône-et-Loire de 1946 à 1958.

En hommage à leur mémoire, je vous invite à vous recueillir quelques instants. (Mmes et MM. les députés se lèvent et observent une minute de silence.)

— 2 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et des forces armées, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1980, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 1560).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

**M. Emmanuel Hamel.** Mais il n'y a pas de Gouvernement !

**M. François Massot.** Le Gouvernement ne sert à rien !

**M. Raoul Bayou.** C'est le peuple qui gouverne !

— 3 —

## SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que le Sénat n'a pas encore terminé ses travaux. Je vais donc suspendre la séance. Elle sera reprise vers dix-huit heures quinze.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 4 —

## PERCEPTION EN 1980 DES IMPOTS ET TAXES EXISTANTS

Adoption conforme par le Sénat.

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir, en 1980, les impôts et taxes existants.

— 5 —

## RAPPELS AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Lajoinie, pour un rappel au règlement.

**M. André Lajoinie.** Décidément l'arbitraire gouvernemental n'a pas de bornes !

Après avoir violé la Constitution pour faire adopter le budget de 1980, ce qui a valu son annulation par le Conseil constitutionnel, il récidive en faisant adopter par sa majorité une loi

dont le deuxième alinéa est anticonstitutionnel et illégal. Mon ami Anicet Le Pors vient d'en faire au Sénat la démonstration éclatante en se fondant sur l'article 47 de la Constitution et les articles 44 et 4 de la loi organique.

**M. Jean-Marie Daillet.** Il a été battu !

**M. André Lajoinie.** Le Gouvernement a beau violer la légalité avec sa majorité, il n'en reste pas moins qu'il la viole !

Il apparaît avec évidence que la procédure utilisée par le Gouvernement pour obtenir l'autorisation de percevoir les taxes parafiscales existantes est totalement illégale puisque l'article 4 de la loi organique dispose notamment que cette autorisation ne peut, au-delà du 31 décembre, être accordée que par une loi de finances. Or, la loi que le Gouvernement vient de faire voter n'est pas une loi de finances, laquelle ne sera discutée qu'à partir du 7 janvier.

En s'engageant ainsi dans la voie de l'illégalité, le Gouvernement et sa majorité font courir un grand risque aux libertés et ouvrent la porte aux décisions les plus arbitraires et les plus néfastes. Le groupe communiste ne saurait tolérer de telles atteintes aux règles constitutionnelles et légales qui doivent s'imposer à tous. C'est pourquoi il vient de saisir le Conseil constitutionnel pour annulation du deuxième alinéa de la loi, qui autorise le Gouvernement à percevoir, en 1980, les taxes parafiscales. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur quelques bancs des socialistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour un rappel au règlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à faire remarquer à nos collègues communistes que la possibilité pour un groupe parlementaire de saisir le Conseil constitutionnel résulte d'une initiative du Président de la République et de la volonté de la majorité qui a voté cette réforme.

Il reste que nous sommes ce soir dans l'incertitude juridique. Un recours a été déposé devant le Conseil constitutionnel. Je ne suis pas juriste, mais je suis député républicain et je ne peux exclure que ce recours soit considéré comme valable.

**M. le président.** Nous n'avons pas à nous prononcer sur la validité de ce recours, monsieur Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** En effet, ainsi que vient de le noter notre collègue communiste, l'article 4 de la loi organique du 2 janvier 1959 précise que les taxes parafiscales sont établies par décret en Conseil d'Etat, mais que leur perception, au-delà du 31 décembre, doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

En tant que député de la majorité, je suis respectueux des décisions du Conseil constitutionnel, mais je suis également soucieux de permettre à l'Etat d'assurer la permanence des services publics. Ne pourrions-nous, monsieur le président, savoir dès ce soir quand le Conseil constitutionnel rendra sa décision sur le recours qui vient de lui être présenté, de façon que nous puissions prendre toutes dispositions pour parer, le cas échéant, à l'annulation de la partie de la loi relative à la perception des taxes parafiscales ?

**M. le président.** Je comprends votre souci, monsieur Hamel, mais la question que vous posez n'a que de lointains rapports avec un rappel au règlement. Je ne puis donc vous répondre. Et je ne souhaite pas que s'instaure ici un débat qui n'entre pas dans nos compétences.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous aimerions savoir quand nous nous retrouverons !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances.** Je me réjouis d'abord, comme tous nos collègues, du vote conforme du Sénat qui nous évite de travailler demain, dimanche et lundi.

Je tiens par ailleurs à souligner que, si nous avons la chance d'avoir, pour suivre nos débats, des journalistes remarquables tant par leurs qualités que par leur assiduité, il semble qu'à travers les journaux, les stations de radio et les chaînes de télévision qu'ils représentent, ce soient d'autres qu'eux qui commentent nos travaux. En effet, j'ai été très surpris, ainsi que tous mes collègues, d'apprendre que l'Assemblée nationale ne reprendrait ses travaux que le 7 janvier.

Or je rappelle que toutes les commissions ont siégé ce matin. La commission des finances, pour sa part, a siégé ce matin et cet après-midi ; elle siégera de nouveau dès le 3 janvier à neuf heures jusqu'à une heure ou deux heures de la nuit ; elle reprendra ses travaux le 4 à neuf heures et les poursuivra à treize heures, puis à vingt et une heures.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour rendre hommage au travail de l'ensemble des commissions, notamment de la commission des finances qui a réussi à examiner ce matin la première partie de la loi de finances, sur laquelle portaient cinquante-six amendements. A cet égard, je remercie nos collègues de l'opposition d'avoir accepté la brièveté dans les débats qui a permis d'aboutir à ce résultat.

La commission des finances a voté aujourd'hui la première partie de la loi de finances, mais il était bon de rappeler que nous nous accordons quarante-huit heures de repos, et non pas une quinzaine de jours. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** La presse vous aura entendu.

La parole est à M. Pierre Joxe, pour un rappel au règlement.

**M. Pierre Joxe.** Monsieur le président, nous sommes confrontés à une difficulté nouvelle, vous l'avez bien compris. A mon sens, mieux vaut aller au fond des choses et ne pas persévérer dans la voie des irrégularités juridiques.

Le recours devant le Conseil constitutionnel qui vient d'être déposé par les députés communistes, ne vise en fait qu'une partie de la loi qui vient d'être votée.

**M. Emmanuel Hamel.** Les taxes parafiscales !

**M. Pierre Joxe.** Le Conseil constitutionnel peut valider ou au contraire déclarer non conforme à la Constitution tout ou partie d'un texte.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est vrai !

**M. Pierre Joxe.** S'il devait suivre une nouvelle fois l'initiative des députés, sa décision n'aurait de conséquence que pour les taxes parafiscales. Ce n'est pas négligeable, mais il y a plus inquiétant.

Le projet de loi de finances qui nous a été soumis ce matin comporte une monstruosité juridique. Il propose, en effet, de fixer le montant des recettes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Or

nous avons voté hier soir une loi qui autorise aussi le Gouvernement à percevoir les recettes à partir du 1<sup>er</sup> janvier sur la base du barème existant. Donc, si le Parlement, qui se réunira le 7 janvier seulement, adopte un barème différent, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier, les administrations financières de l'Etat seront confrontées à des difficultés insurmontables.

Il est donc nécessaire de demander à la présidence, qui s'est toujours soucieuse jusqu'à présent — même si elle l'a parfois fait tardivement — de la constitutionnalité des textes financiers, de veiller avec le plus grand soin à ce que la loi de finances pour 1980 qui nous sera enfin soumise en 1980 n'instaure pas deux barèmes différents. Imaginez, si cette erreur n'était pas corrigée, le nombre de recours contentieux qui pourraient être introduits par tous ceux qui sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques !

**M. Jean-Eric Bousch.** Ce n'est pas un rappel au règlement !

**M. Pierre Joxe.** Nous avons soulevé cette difficulté en commission des finances. Un amendement a été approuvé et il semble qu'au lieu de la rédaction qui figure dans le texte du Gouvernement, c'est-à-dire : « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 », on s'achemine vers une formulation qui serait : « à compter de la promulgation de la présente loi ».

Les députés socialistes avaient, dès le 23 octobre, appelé l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur les irrégularités qui allaient être commises. Il a fallu un peu plus de deux mois pour qu'on les entende. Ils souhaitent, cette fois-ci, être entendus dans les délais les plus brefs, sous peine que l'on assiste à des rebondissements juridiques qui n'ajoutent rien à la démocratie, ni à la dignité du Parlement.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce ne sont que des éventualités purement formelles !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances.** Monsieur le président, je m'aperçois, à ma grande honte, que si j'ai rendu hommage à la qualité du travail des députés, j'ai oublié tous nos collaborateurs qui, comme nous, ont dû interrompre leurs vacances. Je les remercie très sincèrement. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Je ne répondrai pas à M. Joxe, sinon pour lui dire que le Conseil constitutionnel se prononcera en toute indépendance, comme il l'a toujours fait. Nous n'avons ici rien à dire qui puisse, dans quelque mesure que ce soit, peser sur sa décision.

La parole est à M. Gantier, pour un rappel au règlement.

**M. Gilbert Gantier.** Au moment où s'achève notre dernière séance de l'année 1979, je ne voudrais pas minimiser l'importance des débats juridiques qui viennent de se prolonger sur ces bancs. Le droit est l'âme de la démocratie et nos collègues ont raison de soulever certaines difficultés, si elles existent.

Toutefois, je veux rappeler que les pires exactions se perpétrent actuellement en Asie. En Afghanistan, M. Karmal a pris le pouvoir avec l'aide militaire de l'U. R. S. S. et l'ancien président Amin a été exécuté. Or, personne ne dit rien. Le débat juridique dans lequel nous nous enfermons n'aurait que plus de valeur si nos collègues manifestaient, pour ce qui se passe à l'étranger, l'indignation — quelque peu exagérées, me semble-

t-il — qu'ils expriment à propos de prétendues violations de nos règles juridiques ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.* — *Exclamations sur les bancs des communistes.*)

**M. Emmanuel Hamel.** La lecture de *l'Humanité* d'aujourd'hui est particulièrement édifiante !

— 6 —

#### DEMISSION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION D'ENQUETE

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Pierre Micaut et Roger Fourneyron des lettres m'informant de leur démission de la commission d'enquête sur les incendies de forêts dans la région méditerranéenne.

Si, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures fixé au mercredi 2 janvier 1980, à quinze heures, il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, leurs noms seront affichés et publiés au *Journal officiel*.

La nomination prendra effet dès sa publication.

— 7 —

#### DEPOT D'AVIS

**M. le président.** J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de finances pour 1980, n° 1560.

Tomes :

MM.

- I. — Affaires étrangères : relations culturelles, scientifique et techniques ..... André Delehedde.
- II. — Agriculture : enseignement agricole ..... Jean Brocard.
- III. — Anciens combattants ..... Henry Berger.
- IV. — Culture et communication : culture ..... Georges Fillioud.
- V. — Culture et communication : cinéma ..... Jack Ralite.
- VI. — Culture et communication (fascicule budgétaire : services du Premier ministre, services généraux) : information et communication .. Didier Bariani.
- VII. — Culture et communication : radiotélévision ..... Jean de Préaumont.
- VIII. — Education ..... Etienne Pinte.
- IX. — Environnement et cadre de vie : environnement ..... Michel Péricard.
- X. — Environnement et cadre de vie : logement, problème social ..... Maurice Andrieu.
- XI. — Jeunesse, sports et loisirs : jeunesse et sports ..... Robert Héraud.

- XII. — Santé et sécurité sociale (fascicule budgétaire : travail et santé) : santé et assurance maladie ..... Gilbert Barbier.
  - XIII. — Santé et sécurité sociale (fascicule budgétaire : travail et santé) : sécurité sociale .... Alain Léger.
  - XIV. — Services du Premier ministre : recherche ..... Jean-Claude Pasty.
  - XV. — Services du Premier ministre (fascicule budgétaire : services du Premier ministre, services généraux) : services d'information ..... Jean Boinvillers.
  - XVI. — Travail et participation (fascicule budgétaire : travail et santé) : travail ..... Jacques Sourdille.
  - XVII. — Travail et participation (fascicule budgétaire : travail et santé) : participation ..... Jean-Pierre Delalande.
  - XVIII. — Travail et participation (fascicule budgétaire : travail et santé) : population ..... Jean Fonteneau.
  - XIX. — Travail et participation (fascicule budgétaire : travail et santé) : travail manuel .... Daniel Boulay.
  - XX. — Travail et participation (fascicule budgétaire : services du Premier ministre, services généraux) : formation professionnelle ..... Pierre Zarka.
  - XXI. — Travail et participation (fascicule budgétaire : travail et santé) : travailleurs immigrés ..... Bernard Derosier.
  - XXII. — Universités ..... Louis Le Pensec.
  - XXIII. — Prestations sociales agricoles. Francis Geag.
- L'avis sera imprimé sous le numéro 1562 et distribué.
- J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi de finances pour 1980, n° 1560.
- Tomes : MM.
- I. — Affaires étrangères ..... Xavier Deniau.
  - II. — Affaires étrangères : relations culturelles, scientifiques et techniques ..... André Chandernagor.
  - III. — Coopération ..... Henri Ferretti.
- L'avis sera imprimé sous le numéro 1563 et distribué.
- J'ai reçu un avis, présenté par la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi de finances pour 1980, n° 1560.
- Tomes : MM.
- I. — Défense : dépenses en capital . Guy Cabancl.
  - II. — Défense : dépenses ordinaires . Jean-Pierre Bechter.
  - III. — Défense : section commune et essences ..... Pierre Mauger.

- IV. — Défense : section air ..... Loïc Bouvard.  
 V. — Défense : section forçes terres-  
 tres ..... Jean Bozzi.  
 VI. — Défense : section marine ..... René Tomasini.  
 VII. — Défense : section gendarmerie . Roger Chinaud.  
 L'avis sera imprimé sous le numéro 1564 et distribué.

— 8 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Lundi 7 janvier 1980, à seize heures, séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Discussion du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1560).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
 de l'Assemblée nationale,  
 LOUIS JEAN.*

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 20 décembre 1979.

**FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (L. 274)**

Page 12420, article 4, dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 3-2 du code de la sécurité sociale, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « cotisations visées à l'alinéa ci-dessus »,

**Lire :** « cotisations visées ci-dessus ».

Page 12421, article 21 *ter* (nouveau), au début du premier alinéa de cet article :

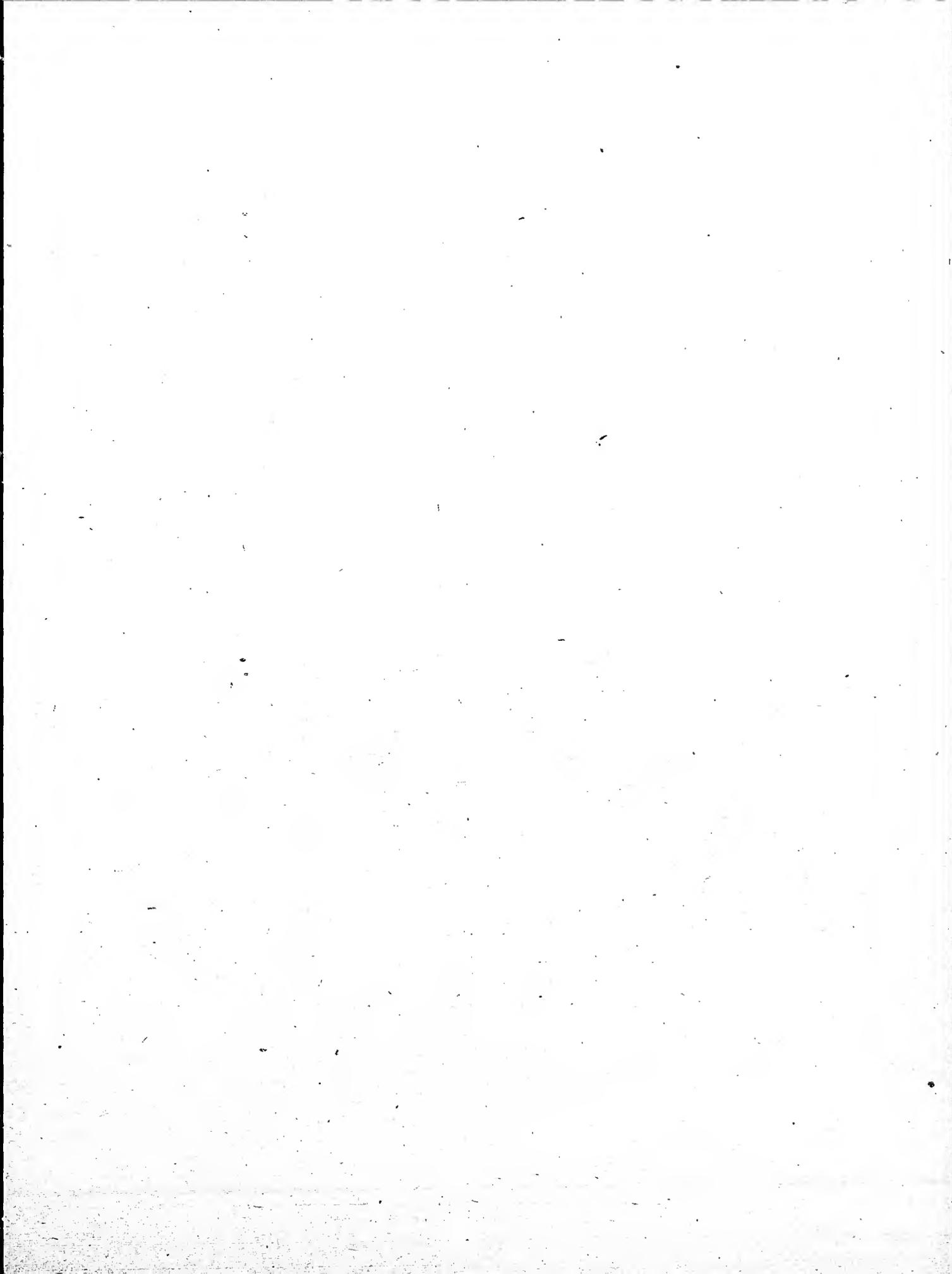
**Au lieu de :** « I. — Le début de l'article L. 613-6 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit : »,

**Lire :** « I. — Les deux premiers alinéas du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes : ».

**Convocation de la conférence des présidents.**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le lundi 7 janvier 1980, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

(Les questions écrites remises à la présidence de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses des ministres aux questions écrites seront distribuées ultérieurement.)



# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Séance du Vendredi 28 Décembre 1979.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 12621).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 12629).
  - Commerce et artisanat (p. 12629).
  - Education (p. 12630).
  - Fonction publique (p. 12630).
  - Industrie (p. 12631).
  - Intérieur (p. 12637).
  - Justice (p. 12638).
  - Santé et sécurité sociale (p. 12638).
  - Transports (p. 12642).
  - Travail et participation (p. 12646).
3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 12648).

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

★ (1 f.)

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (médecine).

24337. — 29 décembre 1979. — M. Jean Laborde appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur un certain nombre de questions qui se posent aux étudiants en médecine désireux de préparer le concours de l'internat dans l'attente des décrets d'application

de la loi portant réforme des études médicales. Il lui demande si les étudiants qui se trouvent actuellement en dernière année peuvent envisager la préparation d'un C.E.S. avec la garantie de pouvoir le terminer dans des conditions satisfaisantes et si après un échec à un premier concours d'internat sous sa forme actuelle ils pourront se présenter deux fois au nouveau concours.

*Banques et établissements financiers (crédit mutuel).*

24338. — 29 décembre 1979. — M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le maintien du plafond des livrets « bleu » du Crédit mutuel alors que le plafond des livrets « A » des Caisses d'épargne est relevé à 45 000 francs. Le Crédit mutuel assurant la promotion et la protection de l'épargne salariale ainsi que le financement des réalisations des collectivités locales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Arts et spectacles (cinéma).*

24339. — 29 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions particulièrement difficiles dans lesquelles travaillent les ciné-clubs adhérents d'une des deux fédérations nationales, vu le carcan qui leur est imposé par la réglementation en vigueur. Dans le but de protéger les salles commerciales contre la concurrence des ciné-clubs, ces derniers voient leur audience entravée du fait qu'ils ne peuvent assurer leur promotion que dans des limites étroites (interdiction de faire connaître les tarifs d'entrée, obligation de faire de la publicité sur de petites affiches). Or, il serait possible, sans gêner l'activité des circuits commerciaux, de modifier une réglementation aussi taillonnée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet égard.

*Education physique et sportive (enseignement).*

24340. — 29 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'enseignement sportif. Il note que l'éducation physique à l'école est loin d'être assurée convenablement dans tous les établissements scolaires. Cette matière fondamentale continue à être considérée à tort comme un enseignement annexe. Il propose que l'amélioration de cette discipline se traduise par une création importante de postes d'enseignants en 1980. Par ailleurs, il souhaite une augmentation des crédits d'enseignement avec le rétablissement immédiat du forfait de trois heures dans le service actuel des professeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire : Charente).*

24341. — 29 décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de l'éducation physique au C. E. S. du Gond-Pontouvre en Charente. Il note que cet établissement n'assure pas l'horaire minimum d'enseignement physique par manque d'heures. Au total, il manque quinze heures de cours. Par ailleurs, il propose une augmentation des crédits de fonctionnement spécifiques pour les équipements sportifs du C. E. S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Charbon (politique charbonnière).*

24342. — 29 décembre 1979. — M. Paul Quilès rappelle à M. le ministre de l'Industrie sa question n° 17824 du 26 juin 1979 par laquelle il demandait l'abandon du plan de récession de la production nationale et la définition d'une nouvelle politique charbonnière. Les récentes déclarations gouvernementales n'apportent pas de réponse précise sur le problème de la connaissance des réserves nationales et de leur coût d'exploitation prévisible. Il lui demande donc, pour répondre aux exigences d'information des parlementaires, s'il serait possible de leur communiquer un bilan précis des ressources charbonnières nationales, et leur répartition

suivant leur coût d'exploitation prévisible. Il lui demande enfin, s'il ne lui paraît pas nécessaire dans l'immédiat d'intensifier les efforts d'exploitation dans ce domaine.

*Syndicats professionnels (droits syndicaux).*

24343. — 29 décembre 1979. — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de la détérioration des conditions de travail dans les entreprises du secteur nucléaire Novatome et Framatome. On assiste à une multiplication de sanctions contre des délégués syndicaux C. F. D. T. et C. G. T., et des restrictions croissantes sont apportées aux possibilités d'expression du personnel dans les entreprises, en particulier sur des problèmes techniques de leur compétence professionnelle. Ces atteintes au droit syndical, cette volonté de contrôle complet des personnels, et en particulier des personnels d'encadrement, au profit des seuls intérêts de la direction, c'est-à-dire du groupe Creusol-Loire, est encore plus grave dans le secteur nucléaire, où, pour des raisons de sécurité en particulier, le sens de l'intérêt public devrait prédominer. Il lui demande : 1° de lui fournir des précisions sur les conditions dans lesquelles a été déchargé de ses responsabilités un chef de service, militant syndicaliste à Novatome ; 2° s'il estime que ces pratiques sont conciliables avec le souci affiché par le Gouvernement de donner la priorité dans la réalisation du programme nucléaire aux questions de sécurité, et quelles mesures il compte prendre pour que soit au contraire garanti le droit à l'expression du personnel.

*S. N. C. F. (tourisme voyageurs).*

24344. — 29 décembre 1979. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre des transports pourquoi la carte vermeil ne permet pas aux titulaires d'accéder, comme il serait normal, à tous les trains. S'agissant de personnes âgées, les restrictions appliquées à cet avantage sont peu compréhensibles autant qu'incommodes. Estimant que la S. N. C. F. n'aurait rien à perdre à une mesure de libéralisation, il souhaite que les porteurs de carte vermeil puissent désormais choisir le train qui leur apparaît comme le plus susceptible de répondre à tout moment à leur confort horaire.

*Plus-values (imposition) (activités professionnelles).*

24345. — 29 décembre 1979. — M. Maurice Drouet attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences fiscales d'un acte de partage par lequel les éléments d'un fonds de commerce avec ses accessoires, dépendant d'une communauté dissoute par un changement, judiciairement autorisé, de régime matrimonial est attribué à charge de souite, au mari commerçant au nom duquel le fonds est déjà immatriculé au registre du commerce. Il lui demande si une telle attribution, due au changement de régime matrimonial, ne doit pas être considérée comme une cession imposable, en tant que telle à la taxation des plus-values professionnelles. En effet, cette attribution s'apparente étroitement juridiquement à celle faite lors d'un partage de communauté par divorce. Or dans un tel partage par divorce, la doctrine administrative, logique avec les effets déclaratifs du partage, considère déjà cette cession comme non imposable. Une réponse affirmative à la question posée confirmerait ainsi que l'acte de partage par lequel les éléments d'un fonds de commerce avec ses accessoires, dépendant d'une communauté dissoute par changement, judiciairement autorisé, de régime matrimonial, ne doit pas être considérée comme une cession imposable en tant que telle à la taxation des plus-values professionnelles, sous réserve, conformément à la doctrine administrative usuelle en ces domaines, que l'exploitant, s'il est soumis au régime du bénéfice réel ou réel simplifié, n'apporte aucun changement aux évaluations comptables de ces éléments.

*Communes (personnel).*

24346. — 29 décembre 1979. — M. Maurice Drouet appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les modalités d'application de l'arrêté du 15 novembre 1978 portant création du grade d'attaché communal. Les dispositions transitoires d'intégration des rédacteurs et chefs de bureau prévoient un exercice effectif de ces fonctions pendant au moins trois ans à compter de la date d'effet de l'arrêté déjà cité. Il se trouve que certains agents ne répondent pas à cette condition pour avoir choisi de continuer leurs études

au-delà de la licence, et obtenu une maîtrise alors que celle-ci n'est pas juridiquement indispensable. Ce diplôme qui leur donne une qualification supplémentaire se révèle être un blocage puisque l'année universitaire nécessaire à sa préparation ne leur permet plus de cumuler trois années de service. Il lui demande, si compte tenu de cette qualification supplémentaire apportée par l'obtention d'une maîtrise, il ne serait pas envisageable de déduire l'année universitaire nécessaire à son obtention, des trois années demandées.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24347. — 29 décembre 1979. — M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir indiquer: 1° comment il se fait que des personnes possédant le doctorat d'Etat enseignent dans le second degré alors que des décrets parus au B.O.E.N. du 15 août 1979 précisent que le doctorat d'Etat est l'unique voie d'accès à l'enseignement supérieur; 2° s'il estime normal que, de tous les grades ou titres délivrés par l'université, le doctorat soit le seul qui ne procure pas à ses détenteurs une rémunération spéciale ou des avantages particuliers.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24348. — 29 décembre 1979. — M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la demande de statut formulée par les proviseurs de lycée. Il lui rappelle à cet égard qu'actuellement les emplois de proviseur sont pourvus par des détachements de professeurs qui ne bénéficient, au titre de leur nouvelle fonction, que de quelques indemnités supplémentaires. Il souligne que la demande d'un statut des proviseurs implique, d'une part, la création d'un véritable grade, l'aménagement de possibilités d'avancement, ainsi que les garanties attachées à l'existence de commissions paritaires particulières; d'autre part, l'assimilation financière au grade supérieur pour l'intégration des proviseurs dans le nouveau corps. Or, il semble d'après les informations recueillies que le « statut » en préparation serait sensiblement en retrait par rapport à ce qui précède et contribuerait même à fragiliser la fonction de proviseur au lieu de lui donner plus de poids. Il lui demande de lui faire connaître si le moment n'est pas venu de renforcer l'autorité des chefs d'établissement du second cycle du secondaire, en donnant aux proviseurs un véritable statut leur permettant d'exercer leur mission, si importante pour l'avenir de l'enseignement et des élèves, dans des conditions optimales d'indépendance et de sérénité.

*Politique extérieure (Nicaragua).*

24349. — 29 décembre 1979. — M. Bertrand de Malgrat expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'à l'occasion du séjour en France du ministre nicaraguayen de la culture, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères aurait annoncé, le 5 décembre 1979, que 50 millions de francs seraient versés par la France au Nicaragua pour aider à sa reconstruction. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° quel est le montant exact de la contribution française; 2° comment cette contribution se répartit entre dons et prêts et quelles sont les conditions de taux et de remboursement de ces prêts; 3° sur quels chapitres budgétaires serait imputée cette opération; 4° quelles sont les conventions d'assistance dans le cadre desquelles s'inscrirait cette contribution.

*Emploi et activité (Sarthe).*

24350. — 29 décembre 1979. — M. Bertrand de Malgrat demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir faire connaître, en vue de mieux apprécier l'évolution future du nombre de demandeurs d'emploi dans la troisième circonscription de la Sarthe, quelle est la répartition par tranches d'âge et par sexe, de la population des cantons de Mallorne, Ecommoy, Mayet, Pontvallain, La Flèche, Le Lude, Château-du-Loir et La Chartre-sur-le-Loir.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24351. — 29 décembre 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des ex-directeurs de C. E. G. devenus principaux de leur collège sans en percevoir le traitement tout en assurant les charges de fonction. En

conséquence, il lui demande s'il compte prochainement prendre des mesures de régularisation afin d'éviter à des fonctionnaires qui viennent d'atteindre leur soixantième année de postuler encore pour être admis, éventuellement, sur une liste d'aptitude aux fonctions de principal.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

24352. — 29 décembre 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 qui prévoit qu'en matière de formation professionnelle « des mesures seront prises pour les enfants handicapés », et sur le fait qu'aucun texte d'application de ces dispositions n'est encore intervenu. L'absence de tels textes entrave le fonctionnement des établissements médico-éducatifs et médico-professionnels: d'une part, les inspecteurs du travail ne peuvent accorder les dispenses prévues par l'article 234-22 du code du travail pour l'utilisation de machines; d'autre part, les jeunes élèves ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, effectuer des stages en entreprise-stages indispensables en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec M. le ministre du travail et de la participation pour que soient publiés les textes prévus par l'article 2 susvisé ou qu'interviendront des directives assimilant les I. M. P. R. O. et I. M. P. à des établissements d'enseignement. Il lui demande, d'autre part, si les élèves des I. M. P. et I. M. P. R. O. peuvent bénéficier des dispositions de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale leur ouvrant droit à la réparation des accidents du travail pouvant survenir par le fait ou à l'occasion de la formation qu'ils reçoivent, étant fait observer que ces dispositions, prévues à l'origine en faveur des élèves des établissements d'enseignement technique, ont été étendues aux élèves des établissements du ministère de l'éducation: école nationale de perfectionnement; sections d'éducation spécialisée, classes préparatoires à l'apprentissage.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

24353. — 29 décembre 1979. — M. Hubert Vollquin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les dispositions de l'article 6 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 qui prévoit qu'en matière de formation professionnelle « des mesures seront prises pour les enfants handicapés », et sur le fait qu'aucun texte d'application de ces dispositions n'est encore intervenu. L'absence de ces textes entrave le fonctionnement des établissements médico-éducatifs et médico-professionnels: d'une part, les inspecteurs du travail ne peuvent accorder les dispenses prévues par l'article 234-22 du code du travail pour l'utilisation de machines; d'autre part, les jeunes élèves ne peuvent, dans l'état actuel de la législation, effectuer des stages en entreprise-stages indispensables en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il envisage, soit de faire paraître les textes prévus, soit de donner des directives assimilant les I. M. P. R. O. et I. M. P. à des établissements d'enseignement.

*Administration (rapports avec les administrés).*

24354. — 29 décembre 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'un certain nombre d'Etats ont fait un très grand effort pour l'humanisation et la simplification de l'administration. Tel est le cas aux Etats-Unis où chaque fonctionnaire a son nom sur la porte de son bureau et même sur lui et indique son nom au téléphone quand il répond à un intervenant quelconque. Les gains de temps et l'amélioration des contacts humains qui résultent de cette méthode sont incontestables; il lui demande s'il ne pourrait pas l'introduire en France. Nous avons une administration dont le sérieux, l'honnêteté, le désir de bien faire et la compétence sont reconnus, il n'y aurait que des avantages à ce que les rapports avec le public soient placés sous le signe d'une plus grande connaissance mutuelle, d'une meilleure compréhension, et partant, d'une plus grande efficacité.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

24355. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il lui paraît conforme au respect de la fête de Noël, à l'esprit français, à la réputation de courtoisie de notre pays et aux traditions diplomatiques dans ce qu'elles ont de meilleur pour favoriser l'amitié

entre les peuples que les ondes Radio-France nient servi le 25 décembre à la diffusion d'une émission où le chef d'Etat d'une nation alliée, universellement respecté pour la dignité de sa vie et sa conscience dans l'accomplissement de ses devoirs, fut évoqué en des termes d'une vulgarité écorante, déshonorante pour la Société nationale de radio-diffusion ? Il lui demande s'il lui paraît conforme au statut de la Société nationale de radio-diffusion Radio-France que, sous prétexte de liberté de création, elle tolère des émissions aussi contraires aux usages diplomatiques et aux traditions de la France.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(départements d'outre-mer : indemnisation du chômage).*

24356. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quelle est son évaluation du coût pour les finances publiques de la décision rendue publique le 18 décembre 1979, inspirée par le sentiment de l'unité nationale et la volonté du Gouvernement de manifester activement aux départements d'outre-mer la solidarité de la métropole, d'étendre à ces départements le régime d'indemnisation du chômage fonctionnant en métropole.

*Enseignement (établissements : Rhône).*

24357. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les équipements scolaires de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, particulièrement dans les cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray. Compte tenu des conclusions de l'enquête sur les équipements scolaires à la rentrée 1978-1979 qui viennent d'être publiés, il lui demande, pour chacun des six cantons précités : 1° le pourcentage des salles de classes installées dans des locaux démontables ; a) dans les écoles maternelles ; b) les écoles élémentaires ; c) les lycées d'enseignement professionnel ; d) les collèges ; 2° le nombre actuel des classes et leur surface moyenne dans : a) les écoles maternelles ; b) les écoles élémentaires ; c) les collèges ; d) les lycées d'enseignement professionnel ; 3° le pourcentage et le nombre des classes et des mètres carrés de surface des établissements scolaires ci-dessus désignés construits : a) avant 1946 ; b) de 1946 à 1958 ; c) de 1958 à 1979 ; 4° l'évolution des effectifs dans les établissements scolaires ci-dessus désignés de 1946 à 1957, de 1958 à 1979 ; 5° compte tenu de l'évolution des effectifs le nombre de mètres carrés de surface disponible par élève : a) en 1946 ; b) en 1957 ; c) en 1979 dans les classes maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées d'enseignement professionnel ; 6° le nombre d'établissements scolaires des six cantons précités : a) ayant une cantine ; b) étant chauffés au fuel, à l'électricité, au charbon, au bois.

*Enseignement (vacances scolaires).*

24358. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de sa décision d'aménagement du calendrier scolaire. Il lui demande quelles seront les personnalités consultées par les recteurs avant qu'ils ne fixent les dates et les durées des grandes et petites vacances et si cette consultation sera limitée aux associations de famille et aux organisations d'enseignants ou, comme il serait souhaitable, étendue aux dirigeants des organisations professionnelles, des syndicats, des chambres de commerce et d'industrie.

*Electricité et gaz (centrales de l'E. D. F. : Tarn-et-Garonne).*

24359. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le civisme des citoyens de la vallée du Rhône qui, faisant confiance aux savants et techniciens d'Electricité de France et au commissariat à l'énergie atomique, ne font pas, eux, obstacle à l'installation des centrales nucléaires projetées et ne ralentissent pas les travaux du Bugey à la Méditerranée. Il lui demande s'il a placé devant leurs responsabilités ceux des élus et dirigeants professionnels de la région Midi-Pyrénées qui auraient récemment décliné ou couvert de leur autorité la destruction des dossiers d'enquête d'utilité publique de la centrale nucléaire projetée sur le site de Golfech. Ce serait en effet abuser

de la solidarité nationale et du civisme des régions ne faisant pas obstacle à l'installation de centrales nucléaires que de laisser croire aux régions dont les élus freinent le développement de l'énergie nucléaire qu'elles n'auraient pas à en supporter les graves conséquences quant au rythme de leur croissance économique et donc de leur niveau de vie.

*Verre (entreprises : Rhône).*

24360. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude suscitée auprès des ouvriers, cadres et administrateurs de l'industrie française du verre, notamment dans le Rhône et plus particulièrement à Givors, siège d'une importante usine du groupe B. S. N., sur les conséquences que pourraient comporter pour l'emploi ou les niveaux de salaire dans ce secteur industriel les projets d'installation dans la Communauté économique européenne, et notamment en Italie, de nouvelles entreprises américaines de fabrication de verre, notamment de verre plat. Il lui demande quel a été le résultat des interventions du Gouvernement français auprès de la Commission économique européenne pour soutenir les intérêts français dans l'industrie du verre contre toute concurrence extérieure, notamment américaine, contrevenant aux dispositions du Traité de Rome et aux règles définies en application de celui-ci par les institutions européennes.

*Justice (fonctionnement : Rhône-Alpes).*

24361. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'augmentation des affaires soumises à l'instruction et au jugement des magistrats des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon. Il lui demande : 1° en 1969, année au cours de laquelle l'effectif global des magistrats français atteignait 3 973, quel était l'effectif des magistrats des tribunaux dans le ressort de la cour d'appel de Lyon et le nombre d'affaires qu'ils eurent à instruire et juger ; 2° en 1979, le nombre des magistrats et des affaires instruites et jugées par eux : a) en France ; b) dans le ressort de la cour d'appel de Lyon ; 3° son jugement sur l'évolution des conditions de travail des magistrats du ressort de la cour d'appel de Lyon depuis dix ans ; 4° en conséquence, son programme d'accroissement des effectifs des magistrats des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon et des moyens — en personnel auxiliaire et en équipement — à mettre à leur disposition pour améliorer et accélérer le fonctionnement de l'institution judiciaire, garantie des libertés et du respect du droit.

*Etat civil (nom).*

24362. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les informations publiées dans le numéro 49 de la lettre d'information bimensuelle de son ministère, en date du 15 décembre 1979, sur les changements de nom. Selon cette source d'information, au cours des cinq dernières années, 2 433 changements de nom auraient été autorisés en France. Il lui demande combien ont été : a) demandés ; b) obtenus par des citoyens domiciliés : 1° dans la région Rhône-Alpes ; 2° dans le département du Rhône.

*Postes et télécommunications (courrier).*

24363. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il est exact, ainsi que la rumeur s'en répand parmi les professionnels de la presse écrite, que soit actuellement à l'étude une réforme tendant à habilitier les services postaux à différer et ralentir sensiblement l'acheminement et la distribution des journaux, spécialement des quotidiens. Le ralentissement de la distribution par la poste des journaux, si elle avait pour résultat de faire parvenir aux abonnés leur journal plusieurs jours après sa parution, accroîtrait les difficultés de la presse qui verrait certainement décroître sensiblement le nombre des abonnements. Il espère qu'il démentira cette information selon laquelle la distribution des quotidiens par la poste pourrait bientôt être retardée d'une journée et même plus encore.

S. N. C. F. (lignes).

24364. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel, après avoir pris connaissance des comptes rendus de la conférence de M. le ministre des transports sur le programme national d'économie d'énergie dans les transports, lui demande quelle sera, par rapport à celle actuellement enregistrée pour le transport d'un voyageur sur le trajet Lyon—Paris dans les trains dits *Mistral* ou *Lyonnais*, compte tenu du nombre moyen de voyageurs transportés par ces trains, la dépense comparable d'énergie pour le transport d'un voyageur de Lyon à Paris par le train à grande vitesse dit T. G. V., compte tenu des prévisions de la S. N. C. F. en matière de hausse du coût de l'énergie d'ici la mise en service du T. G. V. et du nombre moyen de voyageurs attendus dans ce train.

Transports (politique des transports).

24365. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'écho suscité par ses déclarations du 17 décembre relatives au programme national tendant aux économies d'énergie dans les transports. Il lui demande : 1° pour quoi il a consacré si peu de ses développements aux économies d'énergie que permettrait un recours plus important à la voie d'eau comme moyen de transport, notamment pour les produits pondéreux ; 2° quelle est, par rapport à la consommation d'énergie pour un transport : a) par route ; b) par voie ferrée, l'économie d'énergie réalisée par un transport de 10 000 tonnes de produits pondéreux par la voie d'eau de Lyon à Marseille.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

24366. — 29 décembre 1979. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre des transports sur les modalités d'utilisation de la carte « Vermeil ». Les récentes modifications tendent à restreindre de façon abusive les droits des personnes âgées à se déplacer librement. L'interdiction d'utiliser cette carte pendant la durée du week-end (samedi et dimanche) ainsi qu'à l'occasion des jours fériés, revient de fait à priver les personnes du troisième âge, des visites qu'elles font habituellement ces jours-là, chez leurs enfants qui travaillent les autres jours de la semaine. Il semble, en outre, que le champ d'application de la carte « Vermeil » qui impose un trajet « aller » d'au moins 75 kilomètres ne permette pas à ces mêmes personnes âgées de se déplacer en « grande banlieue » alors même qu'elles sont déjà gravement pénalisées pour le manque de fréquence des trains qui desservent cette « grande banlieue ». En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre, d'une part, l'utilisation de la carte « Vermeil » le samedi et le dimanche, et d'autre part, pour accroître le champ d'application de cette carte en réduisant notamment la distance minimum à parcourir.

Gendarmerie (fonctionnement).

24367. — 29 décembre 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que se multiplient les interventions ponctuelles des brigades départementales de gendarmerie sur des circonscriptions différentes de celles qui sont de leur ressort. En conséquence, il lui demande : de lui indiquer avec précision les cas prévus par les textes dans lesquels une brigade de gendarmerie est autorisée à intervenir dans des conditions soit normales, soit exceptionnelles, dans des circonscriptions voisines de la sienne ; si la direction de la gendarmerie ne risque pas en multipliant de telles actions de transformer un usage considéré comme l'exception en action permanente (considérée comme normale).

Circulation routière (réglementation).

24368. — 29 décembre 1979. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conditions dans lesquelles ont été définies les limites de l'emprise des autoroutes à l'amorce des bretelles de raccordement côté domaine public par une zone peinte en bleu. La situation actuelle fait que tout automobiliste qui s'engage au-delà de cette zone tombe sous la réglementation propre aux autoroutes. Il est de ce fait possible d'un contrôle des brigades de gendarmerie d'autoroute, et en cas d'incident ne peut que faire

appel aux concessionnaires de l'autoroute. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelle règle préside à la délimitation de l'emprise des autoroutes et s'il n'y a pas, dans la pratique actuelle, une extension abusive du domaine autoroutier.

Justice (conseils de prud'hommes).

24369. — 29 décembre 1979. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'après avoir observé attentivement la manière dont ont été rendus publics les résultats des élections aux conseils de prud'hommes, il constate que la participation importante à ces élections prouve que leurs résultats intéressent des millions de Français. Il estime, en effet, que leur proclamation, à Paris comme dans les départements, justifiait un effort beaucoup plus sérieux et cohérent en faveur de ceux qui ont mission d'informer, nuit et jour, tous les salariés et les employeurs français appelés à une importante consultation démocratique. En conséquence, il lui demande les raisons qui l'ont poussé à observer un black-out entre l'heure de clôture du scrutin et la proclamation des résultats.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (âge de la retraite).

24370. — 29 décembre 1979. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre que les agents des équipes régionales de statistique sont amenés, pour exécuter leurs travaux, à se déplacer de jour et de nuit dans les départements de leur région postale. La pénibilité de ces tâches et la répartition irrégulière de leurs horaires ont des répercussions fâcheuses, non seulement sur leur santé mais aussi sur leur vie familiale. A titre de compensation, ils ont demandé à être classés dans le service actif pour pouvoir bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. La direction générale des postes ayant accueilli favorablement cette requête, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur donner satisfaction.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

24371. — 29 décembre 1979. — Reprenant les termes du Conseil d'Etat statuant au contentieux le 4 juillet 1979, M. Gilbert Faure rappelle à M. le Premier ministre que « la décision implicite du ministre de l'économie et des finances et celle du ministre de l'équipement, refusant le bénéfice du supplément familial de traitement aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes régis par le décret du 21 mai 1965, sont annulés ». Depuis cette décision, les ouvriers des parcs et ateliers attendent la parution du décret permettant de leur payer le supplément familial de traitement et les rappels auxquels ils ont droit. En conséquence, il lui demande s'il compte leur donner satisfaction dans un avenir très prochain.

Voirie (autoroutes : Midi-Pyrénées).

24372. — 29 décembre 1979. — M. Gérard Houteer s'étonne auprès de M. le ministre des transports que le projet de l'autoroute A 64, qui devait joindre Toulouse à Tarbes, soit apparemment au point mort. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la responsabilité d'une telle décision, celle-ci ayant été prise sans aucune consultation des élus des départements concernés, les plaçant, en effet, devant un fait accompli.

Voirie (autoroutes : Haute-Garonne).

24373. — 29 décembre 1979. — M. Gérard Houteer appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le mécontentement qui résulte de l'institution de péages sur le tronçon de l'autoroute A 61 situé dans l'agglomération toulousaine. Alors que la quasi-totalité des sorties de ville par autoroute, notamment autour de la capitale, ne comportent pas de station de péage jusqu'à un kilométrage donné (40, 50, 60 kilomètres), les éventuels usagers de cette autoroute A 61 sont astreints à payer le droit de passage. Par simple souci d'équité, le trajet Toulouse—Villefranche, par exemple, devrait être gratuit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier rapidement à cette situation discriminatoire.

*Enseignement (personnel).*

24374. — 29 décembre 1979. — **M. Louis le Pen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du personnel enseignant qui, en réponse à ses revendications, ne semble plus rencontrer qu'une volonté de répression et de « mise au pas ». Inquiets du fonctionnement du service public de l'éducation et des menaces qu'ils ressentent pour son avenir, les enseignants s'élèvent contre les atteintes portées à leurs droits syndicaux et aux garanties statutaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Voirie (signalisation routière).*

24375. — 29 décembre 1979. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés d'application de la circulaire du 6 septembre 1979 sur la signalisation routière. Si celle-ci apparaît, en effet, cohérente pour les grands itinéraires, elle posera deux sortes de problèmes qui risquent de multiplier les difficultés pour les automobilistes. Sur les routes départementales et secondaires, certains itinéraires doivent être clairement indiqués. Ils seront particulièrement difficiles à emprunter si la seule commune à venir est indiquée ainsi que le terme de la route, et non l'itinéraire. Plus sérieuse apparaît le problème qui sera posé au sortir des villes si, comme prévu, disparaît de la signalisation l'indication de certaines agglomérations. En application de cette circulaire, des centres importants ne figureront plus qu'à quelques kilomètres de l'arrivée et pourront s'en trouver pénalisés sur le plan touristique et économique d'une manière plus générale. En conséquence il lui demande : 1° si la nouvelle réglementation permettra d'indiquer les itinéraires, c'est-à-dire les « directions » dans l'hypothèse où un centre, chef lieu de canton par exemple, serait desservi par une route départementale sur le parcours de laquelle il ne se trouverait pas ; 2° si au sortir des villes, les agglomérations dont l'intérêt avait été reconnu comme méritant de figurer sur la signalisation, bien qu'elles ne soient ni la ville la plus importante de l'itinéraire, ni la plus proche, pourront demeurer mentionnées.

*Enseignement secondaire (lycées d'enseignement professionnel).*

24376. — 29 décembre 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une pratique en vigueur dans l'enseignement technique qui suscite, à juste titre, la réprobation des élèves et de leurs parents et de bon nombre d'enseignants. Les élèves, dans le cadre de leurs activités scolaires, sont amenés à construire et façonner eux-mêmes des objets : meubles, ouvrages d'art ou utilitaires. Si, par la suite, les élèves désirent conserver leurs œuvres, ils doivent s'en porter acquéreurs. Le remboursement de la matière première leur est réclamé, ce qui paraît normal, mais, en revanche, les heures de leur propre main-d'œuvre leur sont facturées, ce qui est pour le moins inéquitable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette pratique.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (comités et conseils).*

24377. — 29 décembre 1979. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les modalités et les conséquences du vote de la loi sur l'élection des présidents d'université. Il estime anormal que l'amendement « Rufenacht » qui modifie considérablement la loi d'orientation de 1968 ne soit pas passé préalablement en commission. Il s'élève surtout contre les conséquences de cette modification. Il demande au nom de quelle « incompétence » les enseignants de rang B, les personnels « Atos » et les étudiants devraient être écartés de la désignation du président de leur université. Il s'inquiète de la mise en cause subreptice et progressive de tous les acquits de la loi d'orientation de 1968 concernant l'autonomie des universités et la démocratie en leur sein. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour résoudre les véritables problèmes de l'université.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

24378. — 29 décembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par l'application aux lignes aériennes intérieures des mesures de sécurité préconisées par les conventions internationales. Alors que les dis-

positions envisagées par ces dernières sont mises en œuvre intégralement à l'égard des passagers empruntant les lignes internationales, il n'est procédé que par sondages sur les lignes intérieures qui paraissent cependant tout aussi vulnérables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Transports aériens (réglementation et sécurité).*

24379. — 29 décembre 1979. — **M. Louis Mermaz** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés par l'application aux lignes aériennes intérieures des mesures de sécurité préconisées par les conventions internationales. Alors que les dispositions envisagées par ces dernières sont mises en œuvre intégralement à l'égard des passagers empruntant les lignes internationales, il n'est procédé que par sondages sur les lignes intérieures, qui paraissent cependant tout aussi vulnérables. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Etrangers (indochinois).*

24380. — 29 décembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine** sur les difficultés que rencontrent les femmes qui accueillent des enfants réfugiés du Sud-Est asiatique. Alors qu'en cas d'adoption, il est possible aux femmes de bénéficier d'un congé, dans le cas d'accueil d'enfants cette mesure n'est pas maintenue. Or pour que l'adaptation des enfants à leur nouveau milieu se fasse dans les meilleures conditions possible, la présence des parents d'accueil est nécessaire, tout au moins pendant les premières semaines suivant l'arrivée des enfants. Il ne semble pas que les problèmes rencontrés en cas d'accueil soient moindres qu'en cas d'adoption, qu'ils soient d'ordre matériel, affectif ou de santé. Alors que de nombreuses femmes exerçant une activité salariée manifestent le désir d'accueillir des enfants réfugiés, aucun congé ne leur est accordé, certains employeurs refusent même toute autorisation d'absence à titre exceptionnel. Il lui demande si, pour remédier aux difficultés que rencontrent les femmes en cas d'accueil d'enfants, il n'est pas possible d'envisager d'octroyer un congé qui serait assimilé au congé d'adoption.

*Prestations familiales (complément familial).*

24381. — 29 décembre 1979. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les suppressions automatiques de certains avantages sociaux en raison soit de problèmes de plafond de revenus, de modification de la situation familiale (divorce, séparation) ou d'âge. Le complément familial notamment est par exemple attribué à une famille de deux enfants, dont le second n'a pas atteint trois ans, sans tenir compte des ressources; alors qu'une famille dont les deux enfants ont plus de trois ans mais dont les revenus sont bien inférieurs à la première, ne pourra bénéficier du complément familial. Une femme veuve, avec deux enfants, peut ainsi voir son revenu mensuel diminuer de 300 francs environ, uniquement parce que son enfant atteint trois ans. Il lui demande qu'il soit remédié à ces absurdités administratives découlant de l'application étroite de la loi ou des décrets en matière de prestations sociales et familiales et quel font que l'accroissement d'un appaant avantage supplémentaire se traduit par une diminution du revenu par suppression d'un ou plusieurs avantages antérieurs.

*Parc naturel (parcs régionaux : Rhône Alpes).*

24382. — 29 décembre 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation budgétaire alarmante dans laquelle se trouve le syndicat mixte du parc naturel du Vercors du fait du désengagement financier de l'Etat. Le parc naturel du Vercors va se trouver confronté à une situation grave, propre à remettre en cause les objectifs fixés dans sa charte et assignés dans les déclarations aux plus hautes instances, si le désengagement de l'Etat, annoncé le 26 septembre dernier à l'assemblée générale de la Fédération des parcs naturels régionaux de France est effectif en 1980. Il semblerait en effet que la dotation de l'Etat

pour 1980 serait simplement reconduite à son niveau de 1979 ; or, les charges ont augmenté de 12 p. 100 au minimum et deux nouveaux parcs ayant été mis à l'étude, il s'agit là d'une diminution importante des moyens mis par l'Etat à la disposition de chaque parc. Cette situation va mettre ce syndicat dans une situation insupportable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter que ne régresse l'action entreprise dans le parc du Vercors.

*Enseignement secondaire (personnel).*

24383. — 29 décembre 1979. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur ces déclarations, au cours du récent débat budgétaire, concernant les professeurs techniques adjoints de lycée technique. Cette catégorie d'enseignants pourrait bénéficier par la voie de liste d'aptitude de la promotion au niveau de professeur certifié. Il lui demande si ces mesures auraient un effet rétroactif sur les personnels admis à faire valoir leur droit à la retraite et à partir de quelle année dans le cas d'une réponse affirmative.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Gironde).*

24384. — 29 décembre 1979. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des étudiants de l'I. U. T. « B » de Bordeaux sollicitant une bourse de promotion sociale du travail. S'ajoutant à la réduction globale et constante des crédits budgétaires, à l'insuffisance des locaux et aux nombreux problèmes soulevés par l'encadrement des étudiants de cet institut, la carence des crédits accordés par l'Etat à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle porte une atteinte intolérable à la promotion sociale des travailleurs et, en général, au devenir du développement technologique de notre région. Cette année, pour l'I. U. T. « B » de Bordeaux, quinze bourses ont été accordées sur les soixante-cinq demandes constituées essentiellement par des travailleurs sans emploi ou en congé de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Sécurité sociale (personnel).*

24385. — 29 décembre 1979. — M. André Saint-Paul demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si un titulaire du diplôme de l'école nationale de procédure, ayant subi avec succès l'examen d'accès à la profession d'huissier de justice, rempli, au même titre qu'un licencié en droit, les conditions requises pour être nommé inspecteur du contentieux d'une U. R. S. S. A. F.

*Education (ministère) (personnel).*

24386. — 29 décembre 1979. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des psychologues scolaires, personnel non enseignant. Il lui demande s'ils sont assujettis à l'obligation de résidence et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes. Par ailleurs, il lui demande s'il existe des dérogations possibles.

*Enfants (enfants accueillis).*

24387. — 29 décembre 1979. — M. François d'Aubert expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des assistantes maternelles qui accueillent des enfants secourus par l'aide sociale à l'enfance. Malgré les améliorations apportées au statut de ces familles, par la loi du 17 mai 1977, leur situation est encore précaire. C'est ainsi que les enfants qu'elles accueillent et auprès desquels elles se dévouent ne leur sont comptés ni pour l'attribution de l'allocation de logement ni pour le dégrèvement de la taxe d'habitation, alors même que la présence de ces enfants au foyer est constante. Compte tenu du rôle important de ces assistantes maternelles dans l'éducation des enfants qui leur sont confiés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation ressentie par les intéressées comme profondément injuste.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

24388. — 29 décembre 1979. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre du budget sur la modicité de la rémunération des moniteurs des facultés de droit et de sciences économiques. Les indemnités versées aux étudiants, considérés comme brillants, nommés à ces postes sont le plus souvent consacrées à leurs travaux de recherche. Or depuis de nombreuses années, vraisemblablement à la suite d'un oubli, ils n'ont pas été augmentés. En conséquence, il demande à M. le ministre du budget quelles mesures il compte prendre au sujet de la rémunération des moniteurs des facultés de droit et de sciences économiques.

*Justice (Cour de cassation).*

24389. — 29 décembre 1979. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret devant porter réforme de la procédure civile devant la Cour de cassation. Ce nouveau texte doit permettre de limiter le nombre des pourvois abusifs. Certes, depuis quelques années, le retard à juger l'ensemble des affaires dont la cour est saisie tend à augmenter sensiblement malgré la progression des affaires terminées et cette situation contraint les justiciables à attendre encore plus longtemps la solution de procédures qui ont exigé déjà de longs délais devant les juges du fond. Certes, nul ne conteste que la Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction et que son rôle consiste à veiller à la stricte application des règles de droit sans remettre en cause l'interprétation des points de fait. Mais, dès aujourd'hui, la formation restreinte de chaque chambre de cour peut rejeter tout pourvoi, dès le dépôt du mémoire, si celui-ci est manifestement infondé ou irrecevable. Chaque citoyen, qu'il exerce ou non une profession juridique, est attaché à l'indépendance de l'autorité judiciaire garantie par l'article 64 de la Constitution. La notion d'abus de droit, si sa définition est laxiste, peut devenir une véritable machine à détruire le droit. La prévention d'un mal vaut mieux qu'une médication trop forte. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de la justice, d'une part, de tenir le Parlement informé de son projet et de l'élaborer après une large concertation avec les magistrats et les avocats notamment, d'autre part, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'information des plaideurs sur le rôle de la Cour de cassation.

*Professions et activités paramédicales (formation professionnelle et promotion sociale).*

24390. — 29 décembre 1979. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la rémunération prévue pour les travailleurs paramédicaux des secteurs public et privé désirant suivre une école de formation dans leur branche. Il lui expose qu'une circulaire émanant de son ministère, n° 71 P.S. 4, du 31 juillet 1979, parue au *Bulletin officiel* 5 P 4455-17157, relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, supprime, dès cette année, sa possibilité d'attribution à tous les candidats venant du secteur public et déjà admis dans une école, qui ont, comme cela se passait les années précédentes, fait une demande de mise en disponibilité. La circulaire stipule que, pour les agents du secteur public, les démissionnaires seuls pourront prétendre à une rémunération, introduisant ainsi une discrimination entre les salariés des secteurs public et privé. Dans un contexte socio-économique difficile, cette mesure porte une atteinte évidente à la promotion et à la formation professionnelle. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réexaminer la situation des personnels du secteur public concernés en prenant tout particulièrement en considération les situations sociales engendrées par la suppression de cette rémunération, ainsi que de lui apporter des précisions sur les motivations de cette mesure, si elle devait être maintenue.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont : Rhône-Alpes).*

24391. — 29 décembre 1979. — Le souci de la solidarité nationale conduit à se féliciter, pour les six millions et demi de Français concernés par le programme de développement du Grand Sud-Ouest, de l'annonce par le chef de l'Etat des objectifs de cette ambition nationale et des moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre. Dans cette perspective, il a été annoncé que les crédits du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural consacrés au Grand Sud-Ouest pourront être sensiblement

augmentés en 1980. M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la volonté de maintien et même de développement du milieu rural dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande si les crédits du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural affectés en 1980 dans la région Rhône-Alpes, et notamment dans les zones rurales de piémont et de montagne de l'Ouest lyonnais et des monts du Lyonnais, pourraient être augmentés, comme dans le Sud-Ouest, par rapport aux crédits du fonds d'aménagement rural et du fonds de rénovation rurale de 1979.

*Banques et établissements financiers (crédit national : Rhône-Alpes).*

24392. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'écho dans la région Rhône-Alpes des déclarations de M. le président du Crédit national le 6 décembre, selon lesquelles il aurait en 1979 consenti 7 milliards de prêts dont 3,3 milliards de prêts spéciaux, 2 milliards l'ayant été au titre de la procédure des investissements pour création d'emplois, 1 milliard pour le développement des exportations et 300 millions dans le cadre des procédures tendant aux économies de matières premières et d'énergie. Il lui demande : 1° quel est le montant de ces trois catégories de crédit ayant été accordé : a) à des entreprises de la région Rhône-Alpes ; b) à des entreprises du département du Rhône ; 2° combien d'emplois auront été ou seront créés en Rhône-Alpes et dans le département du Rhône par l'octroi de ces prêts spéciaux ; 3° quel est le coût de l'investissement industriel par nouvel emploi créé dans les principaux secteurs bénéficiaires de ces prêts spéciaux dans la région Rhône-Alpes.

*Banques et établissements financiers (crédit national : Rhône-Alpes).*

24393. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur une déclaration le 6 décembre de M. le président du Crédit national annonçant que son établissement aurait consenti en 1979 300 millions de prêts spéciaux à des entreprises au titre des économies d'énergie et de matières premières. Il lui demande : 1° la part de ces prêts consentis à des entreprises de la région Rhône-Alpes ; 2° les économies d'énergie attendues chaque année de la réalisation des investissements financés par ces prêts ; 3° la localisation des investissements les plus caractéristiques et les économies d'énergie et de matières premières les plus significatives obtenues grâce à ces prêts consentis en 1979 ; 4° le montant de l'enveloppe de crédits visant les mêmes objectifs en 1980.

*Energie (énergies nouvelles).*

24394. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la détermination des agriculteurs du département du Rhône, aux cultures si diversifiées : viande, lait, fruits, vin, de participer activement à la réalisation des objectifs du « programme vert » d'économies et de valorisation des énergies agricoles présentées par lui lors de la conférence annuelle agricole. Il lui rappelle que selon ses déclarations à cette conférence l'objectif serait d'ici dix ans, lorsque les procédés de fermentation des fumiers et de l'utilisation de l'alcool seront devenus opérationnels, de produire par l'agriculture française l'équivalent de douze millions de tonnes d'équivalent pétrole. Il lui demande : 1° quelle action est menée ou va l'être pour informer les agriculteurs du Rhône de ces objectifs et les associer à leur réalisation ; 2° quelle proportion du crédit d'un milliard de francs annoncé comme dotation à cette fin de l'Agence pour les économies d'énergie sera affectée à la région Rhône-Alpes, au cours des cinq prochaines années ; 3° quels projets ont d'ores et déjà été retenus, dans le cadre de ce programme vert, pour être réalisés dans la région Rhône-Alpes.

*Charbon (politique charbonnière.)*

24395. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le développement, dans le Rhône et la région stéphanoise, de la campagne conduite par la Confédération générale du travail et le parti communiste en vue de convaincre l'opinion publique : 1° que le Gouvernement poursuivait la liquidation des houillères nationales ; 2° que le charbon existerait en France en abondance ; 3° que l'argument tiré de la

comparaison des prix de revient des charbons français et étrangers ne justifierait pas la prudence constatée dans la fixation des objectifs de la production nationale de charbon ; 4° qu'il serait possible de doubler la production française de charbon d'ici dix ans. Il lui demande : 1° quel est le montant des subventions, dotations en capital, autres financements publics reçus de l'Etat par les Charbonnages de France en général et chaque bassin en particulier (Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Centre et région stéphanoise, etc.) depuis 1974 et au cours de la seule année 1979 ; 2° l'affectation de ces crédits et leur répartition entre les besoins d'exploitation, les investissements, la couverture des dépenses du régime de sécurité sociale des mineurs et des autres employés des Charbonnages de France ; 3° la différence actuelle entre le prix de la tonne importée de charbon américain, polonais, russe, allemand de l'Ouest ou de l'Est et le prix de revient de la tonne de charbon de qualité équivalente extraite de chacun des bassins des Charbonnages de France ; 4° le montant global : a) de l'économie en francs, eu égard au prix de revient comparés en France et à l'étranger ; b) du coût, en devises, des importations de charbon ; 5° les résultats des cinq dernières années et les objectifs au cours des cinq prochaines années de la production charbonnière française et les principaux arguments ayant conduit à la définition de ces objectifs dans le contexte actuel de la crise mondiale de l'énergie et de la situation en France ; 6° quel serait, pour l'économie française : a) le coût en francs ; b) l'incidence sur l'emploi, notamment dans les houillères ; c) l'économie en devises, s'il était décidé de doubler d'ici dix ans la production nationale de charbon ; 7° s'il faut s'attendre pour 1980, ainsi que l'annonce le parti communiste dans son quotidien *L'Humanité* du 19 décembre, à une hausse de 50 p. 100 du charbon domestique importé et de 30 à 35 p. 100 pour le charbon industriel importé ; 8° quels secteurs de l'industrie française supporteraient, par la diminution de leurs ventes vers les pays à commerce extérieur d'Etat, la conséquence de l'arrêt ou de la forte diminution de charbon en provenance d'Europe de l'Est.

*Circulation routière (sécurité).*

24396. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la publicité faite par la presse à une déclaration qu'il aurait faite le 17 décembre : « Il est évident que les codes sont absurdes sur les Champs-Élysées ». Il lui demande : 1° s'il a bien exprimé cette opinion et prononcé cette phrase ; 2° quelles conclusions les automobilistes et les services de police peuvent, de bonne foi, tirer de cette déclaration, même en tenant compte de ce rectificatif ministériel, si l'on en croit la presse des 18 et 19 décembre : « Une réglementation nationale est cependant nécessaire car il n'est pas possible de donner aux automobilistes la liberté d'éclairer leur voiture en codes dans telle rue et en lanternes dans telle autre » ; 3° plus précisément, si c'est commettre une infraction passible de procès-verbal et de sanction que de ne pas circuler en codes mais seulement en lanternes ; a) sur les Champs-Élysées ; b) sur d'autres voies urbaines tant à Paris que dans d'autres villes — Lyon ou Givors par exemple — où la lumière diffusée par l'éclairage public municipal et les vitrines de magasins, comparable à celle des Champs-Élysées, est telle qu'elle pourrait sans risque dispenser de l'obligation d'éclairer les voitures en codes.

*Circulation routière (sécurité).*

24397. — 29 décembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les réserves exprimées par nombre de médecins ophtalmologistes à l'encontre de sa décision d'imposer aux automobilistes l'allumage de leurs codes en ville. Certes, un ancien chef de clinique à l'Hôtel-Dieu de Paris, expert du centre français de l'éclairage, a déclaré « l'œil est physiologiquement capable de supporter la lumière des codes sans aucun dommage et même de façon prolongée ». Mais de nombreux ophtalmologistes, dont leur président, estiment que cette affirmation aurait mérité d'être plus nuancée, la tolérance de l'éblouissement variant avec l'état général de santé, l'acuité visuelle, l'âge de chaque automobiliste. Aussi lui demande-t-il : 1° à quelles consultations du corps médical il a procédé avant de prendre sa décision d'obliger en ville l'allumage des codes la nuit par tout temps et quel que soit l'éclairage urbain extérieur ; 2° à quelles consultations d'experts ophtalmologistes indépendants il procédera avant le 1<sup>er</sup> avril 1980, date qu'il s'est fixée pour confirmer, infirmer ou modifier en vue d'en améliorer la portée, sa décision.

*Circulation routière (sécurité).*

24398. — 29 décembre 1979. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quelle importance il accorde à la déclaration du président de l'Association des ophtalmologistes selon lequel, si l'on se réfère aux Informations parues dans la presse du 19 décembre, « les codes présentent un réel danger pour la vue des usagers. Ils provoquent un éblouissement qui trouble temporairement la rétine » ; 2° combien d'heures il a lui-même conduit une voiture la nuit par temps de pluie en ville depuis sa décision d'imposer aux automobilistes l'allumage de leurs codes en ville ; 3° s'il examine l'éventualité de l'adoption de dispositions différentes visant au même but — réduire le nombre des accidents dont les piétons sont victimes lors de la traversée de rues en ville — mais ne présentant pas les mêmes inconvénients du fait qu'une importante proportion de véhicules circulant en France, notamment dans les régions stéphanoise, lyonnaise et parisienne, ont des systèmes d'éclairage mal conçus et mal réglés.

*Mer et littoral (protection : Manche).*

24399. — 29 décembre 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la réponse qu'il lui a faite, le 22 septembre 1979, à la question n° 17704 du 22 juin 1979, concernant l'inquiétude des communes riveraines du fait du projet d'endiguement du havre de Lessay (Manche) : un inspecteur général devait faire un rapport sur l'ensemble de cette affaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de cette étude.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (personnel).*

24400. — 29 décembre 1979. — **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants associés des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Ces personnalités, de nationalité française ou étrangère, sont choisies en raison de leur compétence et doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée. L'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 mars 1978, n° 78-284, limite à quatre ans au plus la durée de leurs fonctions en son article 4, tandis que le décret du 9 août 1979, portant statut particulier du corps des professeurs des universités, n'offre des possibilités d'intégration qu'aux enseignants associés ayant rang de professeur, et soumet ces derniers aux mêmes concours que les enseignants titulaires. La conjonction de ces deux textes aboutit à demander aux enseignants associés, outre des compétences et une expérience professionnelles qui motivent à l'origine leur recrutement, des compétences universitaires traditionnelles. Cette double exigence aboutit à rendre très difficile aux enseignants associés le franchissement de ce barrage corporatiste. Dans leur très grande majorité ils seront donc remerciés au bout de quatre ans d'activité, sans bénéficier d'aucun des avantages sociaux prévus en faveur des salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée. Il est donc fort probable que ces textes détourneront à l'avenir de l'enseignement des professionnels de qualité, qui auraient pu faire bénéficier les étudiants de leur expérience. Il lui demande si, à une époque où le Gouvernement se préoccupe d'ouvrir l'Université aux problèmes de la vie économique, et cherche à améliorer la formation des jeunes, afin qu'elle débouche directement sur une activité professionnelle, il n'est pas opportun de reconsidérer ce problème, de façon à éviter ce congédiement à terme des enseignants associés.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****COMMERCE ET ARTISANAT***Commerçants-artisans (épouses).*

11913. — 3 février 1979. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui participent à l'entreprise que dirige le r époux et veulent opter pour le statut de salariées. Lorsqu'elles demandent leur affiliation au régime général des assurances sociales, il peut leur être opposé l'absence de lien de subor-

dination vis-à-vis du chef d'entreprise, ce qui les empêche de bénéficier de la protection sociale à laquelle ont droit tous les salariés ; par ailleurs, leur salaire ne peut être déduit du bénéfice imposable que dans une limite qui, même si elle a été beaucoup réévaluée depuis 1977, demeure très inférieure au montant réel des salaires. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu de permettre l'affiliation au régime général des intéressées dès lors que les conditions prévues à l'article L.243 du code de la sécurité sociale sont remplies sans qu'elles aient à établir un lien de subordination vis-à-vis de leur époux, chef d'entreprise, et de prévoir la possibilité de déduire du bénéfice imposable de l'entreprise le montant du salaire ayant servi d'assiette aux cotisations de sécurité sociale.

**Réponse.** — Les conditions d'application du statut de salariée des femmes des artisans et commerçants ont été précisées par une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 qui a redéfini les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés de travailleurs indépendants. La qualité de salarié est reconnue aux conjoints lorsqu'ils participent effectivement à l'entreprise ou à l'activité à titre professionnel et constant et qu'ils bénéficient d'une rémunération équivalente, pour une même durée de travail, à celle qui aurait été accordée à un salarié de même qualification professionnelle. Cependant, tous les conjoints dont la collaboration ne correspond pas à une activité définie par une convention collective, et dont la rémunération équivaut annuellement au moins à 1 200 fois la valeur moyenne horaire du S.M.I.C., devront être considérés, sans autre recherche particulière, comme salariés. Par ailleurs, le plafond de la déduction du salaire du conjoint qui peut être effectuée pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, a été porté en 1979 à 13 500 francs.

*Commerçants-artisans (épouses).*

13924. — 24 mars 1979. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la situation des femmes de commerçants ou d'artisans qui collaborent avec leur mari. Si celui-ci décède, le compte chèque postal ou le compte bancaire du mari décédé est bloqué et la veuve, en attendant la liquidation de la succession, ne peut s'en servir. Cette situation pose des problèmes délicats. S'agissant en particulier des versements à l'U.R.S.S.A.F. pour les cotisations d'assurances sociales ou d'allocations familiales, la veuve ne peut effectuer le règlement et se voit imposer une majoration comme pénalité de retard. Cette pénalisation est d'autant plus regrettable qu'elle ne peut, même si le compte est très largement approvisionné, effectuer les versements nécessaires. Le problème est d'ailleurs le même en matière fiscale. Il lui demande de bien vouloir mettre en place avec ses collègues des départements ministériels intéressés une solution permettant de résoudre les problèmes qu'il vient de lui soumettre.

**Réponse.** — La pratique traditionnelle des banques, évoquée par l'honorable parlementaire, et consistant à bloquer le compte en cas de décès du titulaire découle des règles générales édictées par le code civil en matière de dévolution successorale. Les banques ne peuvent valablement se dessaisir des avoirs qu'elles détiennent au nom du défunt qu'entre les mains des ayants droit à la succession et après justification des qualités héréditaires de ces derniers. L'application de ces règles, et donc le blocage du compte, s'impose dans le cas du décès d'un chef d'entreprise comme dans celui de toute autre personne. Il en résulte que la possibilité d'édicter des mesures destinées à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire se trouve très restreinte par la nécessité de sauvegarder les droits de l'ensemble des ayants droit à la succession, qu'il s'agisse des autres héritiers du de cujus ou des créanciers de l'entreprise. Il convient d'observer, cependant, que, dans la pratique, les banques, tout en respectant ces règles, s'efforcent de limiter, dans la mesure du possible, les inconvénients résultant d'une soudaine mesure de blocage du compte du chef d'entreprise, soit en autorisant certains paiements, tels que les chèques ou traites domiciliés sur leurs caisses avant le décès, salaires, impôts, frais d'obsèques ou de dernière maladie, soit, tant que la succession n'est pas liquidée, en laissant fonctionner le compte du défunt sous la signature du conjoint survivant ou même en ouvrant un nouveau compte au nom de ce dernier. Cette attitude libérale n'est pas exempte, toutefois, de risque pour les banques, car elle peut engager leur responsabilité envers les autres ayants droit, au cas notamment de détournement ou de dilapidation de l'actif successoral par le conjoint survivant. Il apparaît, dans ces conditions, qu'il est difficile aux banques d'aller plus loin dans cette voie, encore qu'il soit possible dans certains cas particuliers d'envisager soit la nomination d'un administrateur provisoire de l'entreprise qui peut être le conjoint survivant, soit l'ouverture d'un compte de société de

fait au nom de l'ensemble des ayants droit, avec un mandat éventuel au profit de l'un des cohéritiers susceptible également d'être la veuve du chef d'entreprise. Des études sont en cours en liaison avec le ministère de la justice en vue de rechercher les moyens qui permettraient de pallier les difficultés rencontrées par les veuves des chefs d'entreprise du fait du blocage subit du compte de leur époux au décès de celui-ci, mais elles font apparaître que toute réforme remettrait en cause des dispositions fondamentales du code civil ; en l'état actuel du droit, la meilleure solution consiste pour les intéressées à prendre les mesures nécessaires du vivant de leur conjoint, soit dans le cadre d'une association avec le chef d'entreprise et en acquérant également la qualité du commerçant, soit par le biais d'une attribution préférentielle du fonds de commerce au conjoint survivant.

## EDUCATION

### Enseignement secondaire (Paris [12<sup>e</sup>] : établissements d').

21507. — 23 octobre 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite au lycée et collège Paul-Valéry, dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, concernant les postes de surveillant. L'établissement, sept hectares, sept portes d'accès, 2 000 élèves n'a, avec les nouvelles normes, plus que huit postes de surveillant, ce qui est insuffisant. L'inquiétude des parents est très grande car, dans ces conditions, la sécurité des élèves n'est plus assurée. En dépit de plusieurs interventions auprès du rectorat, celui-ci n'a pu solutionner ce problème urgent. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette insuffisance dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les transformations intervenues ces dernières années dans les méthodes d'éducation et les conditions de vie des lycées ont fait notablement évoluer la notion de surveillance. Ces changements s'étant conjugués avec l'abaissement de l'âge de la majorité, il importe à présent que les élèves acquièrent dans ces établissements le sens de leur responsabilité personnelle et du respect d'autrui, principes qu'ils devront respecter dans leur vie d'adultes ; Aussi est-il apparu nécessaire de définir de nouvelles normes en fonction desquelles le dispositif de surveillance des établissements de second cycle long est appelé à subir un allègement progressif à compter de la rentrée 1979. Tel a été le cas pour le lycée Paul-Valéry. Toutefois, compte tenu de la situation particulière des locaux de cet établissement, le recteur de l'académie de Paris a mis à sa disposition une attribution supplémentaire spécifique de quarante-deux heures de surveillance, attribution qui devrait permettre d'assurer dans de bonnes conditions la surveillance et la sécurité des élèves pendant l'année 1979-1980. Quant au collège Paul-Valéry, sa dotation n'a pas subi de modification par rapport à celle de l'année scolaire 1978-1979. Ceci étant, le recteur de l'académie de Paris prendra l'attache de l'honorable parlementaire afin d'examiner la situation du lycée et collège Paul-Valéry et de rechercher les mesures susceptibles d'être prises, dans le cadre des moyens disponibles, pour l'année scolaire en cours.

## FONCTION PUBLIQUE

### Ropatriés (A. N. I. F. O. M.).

20732. — 5 octobre 1979. — M. Fernand Marin attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'avenir des personnels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. L'extinction des opérations d'indemnisation en 1981 inquiète les personnels pour la plupart contractuels. Il lui demande quelles procédures il compte mettre en œuvre pour parvenir à la titularisation des personnels de l'A. N. I. F. O. M.

Réponse. — Plusieurs dispositions ont déjà été prévues en faveur des personnels de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (A. N. I. F. O. M.) par l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1977-78. A ce titre, les personnels sont autorisés à présenter tous les concours internes donnant accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat en bénéficiant de reculs de limite d'âge, les services accomplis à l'A. N. I. F. O. M. valant services accomplis dans le corps d'accueil. En outre, la loi précitée garantit aux agents qui n'ont pu ou n'ont voulu faire l'effort de se porter candidats à ces concours, leur réemploi en qualité de contractuel de l'Etat à la fin de la mission de l'agence. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont fixées, conformément à la loi, par le décret n° 831 du 27 septembre 1979. Ce texte prévoit que trois propositions d'emploi tenant compte des diplômes et de

l'expérience professionnelle, seront faites aux intéressés. Leur rémunération leur sera maintenue, le cas échéant, à titre personnel. S'ils sont volontaires pour un changement de résidence ils bénéficieront de la prise en charge de leurs frais de déménagement selon les modalités du décret du 10 août 1966. Les agents qui tiennent à l'A. N. I. F. O. M. des emplois du niveau des auxiliaires de service ou de bureau pourront être titularisés dans les administrations d'accueil en application du décret du 8 avril 1976, les services accomplis à l'A. N. I. F. O. M. entrant en ligne pour la computation des quatre années d'ancienneté requises par ce décret. Enfin des dispositions permettant l'accès direct par voie d'examen professionnel dans certains corps de catégorie C sont actuellement à l'étude et feront ultérieurement l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Dans cette occurrence, les services accomplis à l'A. N. I. F. O. M. ainsi qu'à l'Agence des biens et intérêts des rapatriés seront pris en compte pour le reclassement des intéressés qui sera effectué conformément à l'article 6 du décret du 20 janvier 1970, et pour l'application des règles de mutation.

### Collectivités locales (personnel).

22512. — 17 novembre 1979. — M. François Massot rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le décret n° 79-219 du 8 mars 1979 prévoit, dans son article 13-6, que les services accomplis en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire de l'Etat sont pris en compte pour la régularisation de la situation administrative de ces agents. Il demande pour quelles raisons les agents contractuels ou auxiliaires des collectivités locales ne sont pas visés par ledit décret alors que, d'une part, très souvent, ils accomplissent des tâches dévolues normalement à des agents de l'Etat et que, d'autre part, des textes divers les assimilent aux agents de l'Etat (retraites, protection sociale, etc.).

Réponse. — Les dispositions des statuts particuliers des fonctionnaires de l'Etat, telles que celles de l'article 13.6 du décret n° 58-777 du 25 août 1958 régissant le corps des inspecteurs des postes et télécommunications, modifié par le décret n° 79-219 du 8 mars 1979, qui permettent sous certaines conditions le report des services accomplis en qualité d'agent non titulaire tendent à inciter ces agents à rechercher la stabilisation de leur situation en se présentant aux concours internes qui, d'une façon générale, leur sont ouverts. Ces dispositions sont appliquées aux agents des collectivités locales, pour le même motif, lorsque la nature de leurs tâches dans des domaines identiques ou similaires aux activités des services de l'Etat a conduit à leur ouvrir ces concours internes comme le permet l'article 18 de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif au statut général des fonctionnaires (par exemple : corps du personnel supérieur des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales, corps des secrétaires administratifs des services extérieurs de la santé, corps des secrétaires administratifs de préfecture, corps des commis de préfecture). Le caractère spécifique de l'activité des services des postes et télécommunications ne justifie pas l'intervention de mesures analogues dans les statuts particuliers du personnel de cette administration. Par ailleurs, les agents non titulaires des collectivités locales disposent, de leur côté, de possibilités de promotion interne dans les cadres de ces collectivités comparables à celles qui sont offertes aux agents non titulaires de l'Etat. Enfin, aucune des dispositions régissant le personnel des collectivités locales ne permet de prendre en compte les services accomplis dans les administrations de l'Etat.

### Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires) (montant des pensions).

22899. — 28 novembre 1979. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'opportunité de faire droit aux demandes présentées par les retraités de l'Etat avant la mise en œuvre de la législation de 1964, de se voir reconnus les avantages concédés par ce texte. Le principe de non-rétroactivité des lois, opposé régulièrement à ces demandes, ne paraît pas compatible avec l'esprit de justice qui voudrait que les mesures d'alignement, sans réparer le préjudice sub antérieurement par les intéressés et donc sans recourir à une action « rétroactive », prennent effet à la date de la décision prise par un texte à paraître à ce sujet. Il souhaite vivement que des dispositions interviennent dans ce sens dans les meilleurs délais possible.

Réponse. — Il est de règle en matière de pension que toute mesure portant création de droits nouveaux ne concerne pas les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif qui l'a instituée. L'application de cette règle peut paraître rigoureuse mais elle est nécessaire pour permettre les progrès de la

législation. En effet l'extension systématique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités, même lorsque leur portée est limitée en apparence, entraînerait une dépense considérable à la charge du budget de l'Etat et risquerait de faire obstacle à de nouvelles réformes.

## INDUSTRIE

### Textiles (importations).

15859. — 10 mai 1979. — M. Jean-Jacques Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la fragilité de l'industrie textile française. Si l'application, en 1978, de l'accord multifibres a permis de stabiliser les importations après un abandon important de notre marché, il semble que, pour 1979, les perspectives soient inquiétantes. En effet, la commission de Bruxelles et le Gouvernement français paraissent disposés à admettre un nouvel affaiblissement de notre industrie textile. Des régimes particuliers sont en préparation, voire décidés en faveur de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal. Des concessions, au profit notamment de la Turquie, du Maroc et de la Tunisie et des pays des A.C.P. (à l'occasion du renouvellement des accords de Lomé), sont à craindre. Par ailleurs, la C.E.E. est manifestement prête à accepter les exigences de la Chine. Ces perspectives, contrairement au principe de globalisation des A.M.F., porteront un préjudice à l'industrie du textile, mettant en cause l'instrument de production et d'emploi. Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur chacun des problèmes soulevés et de l'informer des mesures qu'il compte prendre tant au plan national qu'euro-péen pour s'opposer à une nouvelle liquidation de l'industrie textile française.

### Textiles (importations).

16155. — 17 mai 1979. — M. Pierre Mauroy demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître l'incidence sur le système d'encadrement des importations défini en 1977 dans le domaine des industries textiles et cotonnières des accords déjà intervenus ou en cours de négociations, soit avec des pays candidats à la C.E.E. — et en particulier la Grèce — soit avec des pays africains dont le commerce est régi par les accords de Lomé, soit avec la Chine. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter pendant la durée d'application des accords multifibres le principe de globalisation des importations des produits textiles sensibles.

### Textiles (importations).

16578. — 30 mai 1979. — M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés de l'activité cotonnière en France. Cette industrie, depuis quelques années, a entrepris de se lancer dans un programme ambitieux d'investissement destiné à maintenir ses productions et à poursuivre une saine politique de l'emploi. Les règles de la concurrence extérieure, aujourd'hui plus ou moins respectées, provoquent d'importantes distorsions de concurrence avec nombre de pays extérieurs à la Communauté européenne, risques qui ne peuvent qu'être multipliés à l'occasion de l'élargissement de la C.E.E. aux trois pays nouveaux qui sont la Grèce, l'Espagne et le Portugal. Ces pays importent, à l'heure actuelle, leurs produits cotonniers dans la C.E.E. dans des conditions de dumping et à l'abri de tout un arsenal de protections douanières. Il lui demande quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour affirmer sa volonté politique permanente de protéger cette industrie en respectant, tout au long des quatre années à venir, le principe de globalisation des importations des produits textiles sensibles.

### Textiles (importations).

17554. — 20 juin 1979. — M. Roger Fossé signale à M. le ministre de l'Industrie l'inquiétude des industriels du coton devant le non-respect de l'encadrement des importations de coton en provenance des pays à bas prix. Il avait été décidé en 1977, pour les produits les plus sensibles, en particulier les fils et tissus de coton, l'institution, jusqu'en 1982, de niveaux d'importation globaux basés sur le niveau des importations de 1976. Si le système paraît avoir

fonctionné correctement en 1978, il semble avoir été remis en cause dès 1979 à l'occasion des négociations avec les pays en voie d'adhésion à la C.E.E., avec les pays adhérents à l'accord de Lomé et avec la Chine. Aucune des négociations a été l'occasion d'un élargissement des contingents initialement prévus. De même, les contingents en cours de réalisation sont artificiellement majorés par rapport à la décision de 1977. Au moment où l'industrie cotonnière entreprend en France un programme ambitieux d'investissement, compte tenu de l'assurance de la globalisation des importations de produits textiles sensibles, la remise en cause de cette dernière peut conduire à l'échec de ce programme. Il lui demande, en conséquence, quelle action le Gouvernement a entreprise pour que les décisions en 1977 ne soient pas, dès maintenant, remises en cause, provoquant, de ce fait, une grave crise dans l'industrie cotonnière.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte à la fois sur la situation de l'industrie cotonnière française face à la concurrence internationale et sur les relations entre le Gouvernement français et la commission des communautés : 1° l'industrie textile est celle qui subit avec le plus d'intensité la concurrence des pays en voie d'industrialisation, cette concurrence nouvelle ayant aussi pour effet d'aviser la compétition entre les industries des pays développés. C'est pourquoi l'ensemble des pays importateurs et exportateurs ont convenu d'ordonner l'évolution des échanges internationaux, notamment par le canal d'accords bilatéraux comme le prévoit l'arrangement multifibres. La Communauté économique européenne a conclu également des accords bilatéraux avec les principaux pays producteurs de textile qui sont liés à elle par des accords préférentiels. La politique d'importation textile de la Communauté a été clairement indiquée à la fin de 1977 : pour chacun des produits les plus largement importés, a été fixé un « quota global » que ne doit pas dépasser la somme des importations originaires des pays à bas prix. Pour les autres produits, des quotas ont été fixés sur certaines origines ; sinon, il est prévu dans tous les accords bilatéraux passés avec les pays signataires de l'Arrangement multifibres une clause dite de « sortie de panier » qui permet à la C.E.E. de demander l'instauration d'une nouvelle limitation dès que les importations d'un produit originaire d'un pays atteignent un volume significatif. Ainsi que cela a été rappelé à la tribune du Sénat les 22 juin et 12 octobre dernier, le Gouvernement français n'est pas disposé à permettre un affaiblissement de l'industrie textile nationale et veille au respect et à la mise en œuvre des mécanismes de protection prévus dans les accords bilatéraux ; la fermeté dont il a fait preuve au cours des négociations récentes témoigne de sa volonté qu'il ne soit porté atteinte ni aux intérêts de l'industrie textile ni à la position générale adoptée par la Communauté vis-à-vis de l'ensemble des importations textiles à bas prix ; à cet égard, le Gouvernement demeure fermement attaché à la discipline des plafonds globaux internes. Conscient de l'importance sociale et industrielle de notre industrie textile, le Gouvernement ne manquera pas, chaque fois que nécessaire, de faire jouer les clauses de sauvegarde prévues dans les accords bilatéraux ; 2° plus généralement, la question de l'honorable parlementaire pose les problèmes de l'ouverture de nos frontières et de nos relations avec les autorités communautaires. En ce qui concerne la première, le Gouvernement estime qu'elle est inévitable. La France doit importer la plus grande part des matières premières qu'elle consomme. Pour disposer des devises nécessaires, elle doit exporter. Si elle n'acceptait pas sur son marché les produits en provenance des pays étrangers, ceux-ci ne manqueraient pas, dans la plupart des cas, de fermer leurs frontières à nos ventes et, partant, de nous priver des devises indispensables à notre économie. En contrepartie, la concurrence à laquelle notre industrie est confrontée doit être loyale. Le Gouvernement français attend de la commission des communautés qu'elle assume deux responsabilités : dans les négociations avec les Etats tiers dont elle est chargée, elle doit obtenir pour les pays membres des avantages au moins équivalents aux concessions accordées ; la France, en particulier, a exigé et, le plus souvent, obtenu la définition de positions fermes tant dans les négociations commerciales multilatérales (Tokyo Round, Arrangement multifibres) que dans les négociations bilatérales menées en particulier dans le secteur du textile ; au sein de la Communauté, elle ne doit pas accepter les pratiques déloyales. A cet égard, le Gouvernement français n'hésite pas à la placer devant ses responsabilités. Deux exemples récents peuvent être cités parmi les actions engagées pour faire respecter la loyauté et la clarté de la concurrence. Le premier concerne les achats de pull-overs. Ainsi, devant la montée d'importations effectuées à des conditions apparemment inexplicables, le Gouvernement a-t-il institué, en août 1979, une déclaration d'importation visant à préciser le caractère normal ou anormal de cette concurrence. Les données ainsi réunies ont mis en évidence diverses anomalies et la commission a été saisie. Le second porte sur le marquage de l'origine des produits textiles. Afin de supprimer toute ambiguïté sur le pays de fabrication des produits textiles venus sur notre marché, et notamment de réduire à cette occasion les détournements de trafic, les pouvoirs publics ont pris un décret

rendant le marquage de l'origine obligatoire. Et ils entendent continuer à faire preuve de fermeté à l'égard des critiques formulées à l'encontre d'une mesure qui ne constitue qu'un élément de transparence des échanges, sans pouvoir être assimilée à une entrave technique. Les mesures visant à protéger les marchés ou à maintenir la loyauté de la concurrence ne sauraient cependant suffire à assurer la pérennité de notre industrie textile et plus particulièrement de notre industrie cotonnière. Les actions de modernisation et atténuées financièrement par le Comité Interprofessionnel de rénovation de l'industrie textile — et, pour trois sous-secteurs dont celui du coton, par l'Etat — l'innovation, le dynamisme commercial des entreprises sont la condition première de l'avenir du secteur. Nombre de nos firmes textiles ont déjà montré brillamment leur aptitude à réussir dans la compétition internationale et il faut souhaiter que leur exemple soit suivi.

#### Energie nucléaire (contrôles nucléaires).

16413. — 19 mai 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'opposition de la population de la région nantaise à l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site du Pellerin. Depuis l'origine de ce projet, les élus communistes du département de la Loire-Atlantique se prononcent contre cette localisation. L'enquête publique effectuée ne correspond en rien aux souhaits de la population et le projet du Gouvernement a été élaboré contre l'avis de la population sans le moindre souci de concertation. Les scientifiques n'ont pas les moyens et le temps d'étudier et de résoudre les problèmes posés : sécurité, pollution, etc. Aucune étude géologique n'a été faite sur le site du Pellerin, les problèmes de réchauffement des eaux de l'estuaire ignorés. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour tenir compte de l'opposition de la population à la localisation d'une centrale nucléaire sur ce site du Pellerin ; 2° pour mettre en œuvre l'extension de la centrale thermique de Cordemais, aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> tranches, afin d'assurer une meilleure satisfaction des besoins en énergie électrique dans les prochaines années.

Réponse. — L'implantation d'une centrale nucléaire dans l'Ouest, région déficitaire en moyens de production et qui connaît une forte progression de la consommation d'énergie électrique, a été évoquée dès 1975 au niveau des assemblées régionales qui ont décidé l'examen de la question par un groupe de travail présidé par M. Chaaty, sénateur de la Loire-Atlantique. Pendant deux ans, ce groupe a consulté de très nombreuses organisations politiques et professionnelles ainsi que les élus municipaux : simultanément, Electricité de France poursuivait les études préliminaires indispensables. Cet effort d'information s'est accentué à partir d'août 1976, lorsque Electricité de France a présenté une demande de déclaration d'utilité publique pour un projet de centrale nucléaire sur le site de Pellerin. Dès lors, la procédure réglementaire a été mise en œuvre ; des conférences administratives ont permis une utile mise au point du dossier qui a comporté notamment un document traitant de l'aspect architectural des installations projetées et une étude d'impact sur l'environnement ; l'enquête publique a eu lieu du 31 mai au 11 juillet 1977 et la commission d'enquête s'est prononcée en faveur de la déclaration d'utilité publique des travaux de la centrale ; celle-ci n'a, néanmoins, été prononcée que le 9 janvier 1979 à l'issue d'une nouvelle période de dix-huit mois au cours de laquelle les études et les mises au point complémentaires ont été menées. Le décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction n'est toutefois qu'une étape dans le déroulement des procédures qui doivent précéder la réalisation de la centrale du Pellerin. En effet, celle-ci doit faire encore l'objet d'une autorisation de création, prononcée par décret, qui ne peut intervenir qu'à la suite de l'examen d'un rapport préliminaire de sûreté déposé par Electricité de France auprès du service central de sûreté des installations nucléaires ; ce rapport est actuellement en cours d'examen. C'est en fonction des conclusions des études en cours que seront arrêtées les prescriptions permettant de définir dans le détail ses caractéristiques. Mais, il est apparu en outre souhaitable de pouvoir disposer de moyens complémentaires de production dès l'hiver 1983-1984. En effet, les difficultés rencontrées dans l'Ouest de la France pour son alimentation en énergie électrique proviennent de l'insuffisance de la production par rapport à la consommation et de l'éloignement de la région par rapport aux principaux centres de production. L'analyse des mouvements d'énergie enregistrés par le centre inter-régional des mouvements d'énergie de l'Ouest montre qu'en 1978 l'Ouest de la France a importé une énergie électrique de 6,5 TWh. Si l'on rapproche les 19,6 TWh de la production locale des 26,1 TWh de la demande, cette implantation correspond à un déficit d'environ 25 p. 100. Le déséquilibre inter-régional est tout aussi important si l'on analyse les puissances appelées aux heures de pointe. Pour l'ensemble des quatre régions, pays de la Loire, Centre,

Bretagne et Poitou-Charentes, la puissance maximale appelée en 1978 s'est élevée à 5,5 millions de kW. Ce chiffre est donc supérieur à la puissance installée qui était alors de 5,2 millions de kW, mais qui doit en pratique être encore réduite pour tenir compte du coefficient d'indisponibilité, correspondant au temps moyen annuel d'arrêt des groupes, imputable à l'entretien et aux pannes. Par ailleurs, l'accroissement de la consommation s'effectue à un rythme plus rapide dans les régions de l'Ouest que sur l'ensemble du territoire national. La tendance passée s'est confirmée en 1978 avec un taux d'accroissement de la consommation contrôlée par Electricité de France de 9 p. 100 dans les régions de l'Ouest, sensiblement supérieur au taux de 7,2 p. 100 enregistré sur le plan national. Le déficit, tant en énergie qu'en puissance, risque donc d'atteindre des proportions qui compromettraient une bonne alimentation de la région. Les difficultés rencontrées ne seront définitivement résolues que lorsque la capacité de production dans l'Ouest, notamment en moyen de base, aura été sensiblement augmentée. Toutefois, il importe dans l'immédiat de développer des moyens de production complémentaires permettant de faciliter le passage des pointes de consommation des prochaines années, en attendant notamment la contribution des moyens de production de base décidés ou envisagés. C'est pourquoi il a été décidé dès maintenant d'engager une tranche de 600 MW charbon à Cordemais, ainsi que trois paires de turbines à gaz de 90 MW chacune, respectivement situées à Brennilis et Dirinon, dans le Finistère et à Caen-Canal.

#### Industries mécaniques (machines-outils).

19041. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation économique du secteur machines-outils. La profession a vu son marché national se réduire de plus de 35 p. 100 en deux ans. Les exportations ont certes progressé de 30,5 p. 100 en 1978, tandis que les importations ont reculé de 7 p. 100. L'image de marque de la machine-outil française s'est donc améliorée et le dynamisme de la profession a été, en 1978, un exemple cité par le ministre du commerce extérieur. Pourtant les effectifs ont diminué de 23 p. 100 depuis 1972 : de 27 000 à moins de 21 000 personnes. M. Noir souhaite savoir comment, avec des outils vieillissants, la compétitivité de la machine-outil pourra être maintenue, face à de redoutables concurrents comme le Japon et la R. F. A.

Réponse. — L'industrie de la machine-outil doit répondre aux demandes d'un marché qui, dans le passé, était déjà l'objet de très fortes fluctuations. De plus, depuis quelques années la diminution de la demande dans les secteurs industriels utilisateurs de ces biens d'équipements s'est traduite par une baisse très sensible du marché intérieur de la machine-outil. Cette conjoncture, caractérisée par une surcapacité générale de la production, conduit les principaux constructeurs mondiaux à se livrer à une concurrence particulièrement sévère où seuls les meilleurs d'entre eux peuvent espérer l'emporter. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont lancé une politique de développement de ce secteur afin que notre pays se dote d'une industrie de la machine-outil forte et apte à la compétition internationale. Cette politique a été orientée dans trois grandes directions : incitation à l'innovation se traduisant par le soutien apporté à l'étude et à la mise au point de matériels nouveaux utilisant les apports les plus récents des techniques mécaniques, électriques et électroniques ; promotion sur le marché intérieur de machines de technologie avancée, permettant en particulier aux petites et moyennes entreprises industrielles de s'adapter à la commande numérique ; aide au développement de nos exportations en soutenant l'effort d'implantation à l'étranger d'entreprises présentant des gammes de produits complémentaires et mettant en commun leurs moyens commerciaux. Sur un plan général, les perspectives semblent aujourd'hui assez encourageantes puisqu'une certaine reprise sur les marchés étrangers paraît se dessiner. Les premiers signes sont perceptibles en République fédérale d'Allemagne qui a accru ses commandes de machines au cours de la seconde moitié de l'année 1978. En valeur, les ventes françaises dans ce pays ont augmenté de 33 p. 100 en 1977 dans un marché stagnant et de 18 p. 100 en 1978. La même tendance se manifeste sur les marchés anglais, américain et italien et sur ceux des pays de l'Est. En 1978, et pour la première fois depuis de nombreuses années, la balance commerciale pour la machine-outil a été excédentaire de 420 millions de francs, ce qui s'explique tant par la baisse de nos importations (— 7 p. 100 par rapport à 1977) que par la hausse spectaculaire des exportations (+ 30 p. 100 par rapport à 1977), acquise grâce aux efforts des entreprises et avec l'appui des pouvoirs publics. Les premiers résultats obtenus dans la compétition extérieure, la progression sur le marché intérieur, attestent d'un regain de compétitivité des fabrications françaises. Celle-ci devrait permettre à la profession de profiter d'une reprise des commandes

qui s'amorcerait sur le plan inférieur. C'est donc avec une certaine confiance que peuvent être envisagées les capacités de développement de ce secteur industriel.

#### Automobiles (véhicules de dix-sept chevaux et plus).

19173. — 4 août 1979. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences découlant de la décision prise par les pouvoirs publics de frapper d'une surtaxe les véhicules de dix-sept chevaux et plus, dans le cadre des mesures prises pour économiser l'énergie. Les concessionnaires vendant des voitures de ces modèles sont frappés de plein fouet par cette disposition. Le chiffre d'affaires réalisé habituellement sur ces ventes va se trouver totalement déséquilibré sans que les professionnels concernés puissent compenser le manque à gagner par la vente de modèles de faible cylindrée, le constructeur étant dans l'impossibilité de livrer des quantités supplémentaires de véhicules de moyenne gamme. Par ailleurs, le marché des véhicules d'occasion de dix-sept chevaux et plus est désormais totalement paralysé, interdisant l'écoulement des stocks et la reprise à des particuliers des voitures de ces modèles. Il est indéniable que les établissements intéressés vont avoir à faire face à de très graves problèmes de trésorerie, qui les obligeront, si la décision est maintenue, à recourir à des licenciements. M. Jacques Cressard demande en conséquence à M. le ministre de l'industrie si tous les aspects du problème ont bien été examinés à l'occasion de la mesure évoquée ci-dessus et s'il n'estime pas nécessaire que celle-ci soit reconsidérée à la lumière des graves inconvénients qui en découlent pour les entreprises de distribution automobile, tant sur le plan financier que sur celui de l'emploi.

Réponse. — La politique d'économie d'énergie est l'objet d'une attention prioritaire des pouvoirs publics. Cette politique, qu'imposent à tous les pays industrialisés la situation internationale, leurs perspectives d'approvisionnement énergétique, l'équilibre de leurs échanges et la compétitivité de leur économie, est poursuivie en France sur plusieurs fronts et utilise plusieurs moyens. La sensibilisation et l'incitation des Français constituent la base de l'action engagée par les pouvoirs publics ainsi qu'en témoigne, dans le domaine de l'automobile, la campagne de grande ampleur engagée cet été par l'Agence pour les économies d'énergie. Mais ce moyen ne doit pas être le seul utilisé. L'innovation technique constitue ainsi, avec la mise au point des véhicules plus économes en carburants, un recours essentiel. Enfin, les voies réglementaires et fiscales fournissent des outils efficaces pour guider et orienter les choix et les attitudes des consommateurs et pour garantir une certaine équité dans la répartition de l'effort collectif. La limitation de vitesse sur les routes et les contrôles renforcés de son respect, mais aussi le réajustement de la surtaxe applicable aux véhicules fortement consommateurs de carburants relèvent de ce type de mesures. Il est clair en effet que nos concitoyens ne comprendraient pas que, à l'heure où l'économie de consommation de produits pétroliers est une priorité absolue, l'usage des véhicules très fortement consommateurs ne soit pas pénalisé. La mesure prise est parfaitement cohérente avec les efforts entrepris tant au niveau français qu'au niveau communautaire pour diminuer la consommation des véhicules mis sur le marché, des engagements sur des objectifs chiffrés de l'ordre de 8 litres aux 100 kilomètres en 1985 ayant d'ailleurs été déjà pris par les constructeurs dans plusieurs pays européens dont la France et l'Allemagne fédérale. Cette mesure n'est par ailleurs ni discriminatoire ni arbitraire. Elle n'est pas discriminatoire dans la mesure où elle s'applique indistinctement à tous les véhicules de plus de 17 CV fiscaux vendus en France que ceux-ci soient fabriqués ou susceptibles de l'être par des constructeurs français (qui peuvent avoir des projets d'automobiles de cette puissance même s'ils n'en produisent pas aujourd'hui) ou étrangers. Elle n'est pas arbitraire puisque, d'une part, la puissance fiscale dont le calcul a été revu récemment est désormais étroitement corrélée à la consommation et constitue donc un bon critère de sélection et que, d'autre part, l'institution d'une surtaxe additionnelle à la vignette sur les véhicules de plus de 17 CV remonte à plusieurs années. Le seuil de 17 CV est donc bien connu des constructeurs présents sur le marché français. Or la valeur en francs constants de la vignette totale, y compris la surtaxe, applicable à ces véhicules s'est considérablement dégradée depuis 1957 du fait de l'érosion monétaire, malgré un réajustement partiel opéré en 1976. La mesure proposée, consistant à relever à 3 800 francs la surtaxe additionnelle, ne vise qu'à rétablir la taxation au niveau qui avait été fixé lors de son institution. Cette mesure proposée par le Gouvernement a été soumise au Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale de 1980. Il appartenait au Parlement de décider ou non cette mesure qui ne prendra alors effet qu'en novembre 1980, c'est-à-dire plus d'un an après son annonce par les pouvoirs publics.

#### Minéurs (travailleurs de la mine) (ardoisiers).

19208. — 4 août 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des anciens travailleurs des ardoisières de Fumay et Rimogne qui sont maintenant en retraite. Ayant subi un licenciement économique et bien qu'ayant exercé de nombreuses années dans les ardoisières, nombre d'entre eux ne percevaient pas l'indemnité de logement. Ainsi, le licenciement qui a mis fin à l'activité professionnelle n'a pas permis à un ardoisier de rassembler le nombre minimum d'années pour bénéficier de l'indemnité de logement. Après leur licenciement, ces travailleurs, assimilés au statut des mineurs, subissent une nouvelle injustice. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces ardoisiers retraités puissent bénéficier de l'indemnité de logement et, pour le moins, au prorata du nombre d'années effectuées en ardoisière.

Réponse. — La prestation de logement est un avantage en nature alloué aux agents ou anciens agents des exploitations minières ou assimilées, en application de l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées (statut du mineur) en vue d'assurer un logement auxdits agents. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'attribuer un logement que les exploitants doivent verser une indemnité compensatrice en espèce et ceci explique que le montant de cette indemnité est uniforme que le bénéficiaire soit en activité ou retraité; il n'est pas frappé d'un abattement lors de la réversion sur la veuve et il n'est pas non plus calculé de façon proportionnelle. Pour les retraités hormis le cas de longues carrières minières (plus de trente ans) le bénéfice de la prestation n'est assuré que pour autant qu'il s'agit du maintien d'un avantage acquis. Ceci signifie que l'agent en ayant le bénéfice doit passer directement de l'activité à la retraite. Il ne saurait être réinstauré pour les anciens agents qui, ayant effectué moins de trente ans de services, mais plus de quinze ans, ont quitté la mine avant l'âge de la retraite.

#### Carburants (commerce de détail).

19749. — 8 septembre 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le ministre de l'industrie que des quotas sont imposés aux particuliers pour les livraisons de fuel domestique pour la campagne de chauffage 1979-1980. Ces quotas sont fixés à 90 p. 100 des achats de fuel domestique effectués l'année dernière. Dès 1978 de nombreuses personnes se sont imposées de ne pas dépasser une température de 18°C dans leur maison et, de cette façon, ont considérablement réduit leur consommation. Il leur serait difficile de se restreindre à nouveau à moins de balancer leur température à 16°C ou 17°C, c'est-à-dire en dessous du minimum supportable. M. Henri de Gastines demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de baser les livraisons de fuel domestique sur les consommations des trois dernières années, car la pratique prévue actuellement pénalise les consommateurs qui ont fait preuve d'esprit civique en s'imposant volontairement des restrictions en matière de chauffage.

Réponse. — Les tensions observées au cours du premier semestre, et prévisibles pour les mois à venir, sur le marché des produits pétroliers et en particulier la situation difficile des disponibilités de fuel-oil domestique exigent que des mesures soient prises pour contrôler la distribution du fuel-oil domestique. Le système mis en place à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1979 repose sur la reconnaissance à chaque consommateur d'un droit d'approvisionnement défini trimestriellement à partir des livraisons reçues au cours de l'année 1978, compte tenu d'un taux d'encadrement de 90 p. 100. Cependant les consommateurs dont les références s'avéraient insuffisantes notamment à la suite d'économies substantielles réalisées au cours de la période de référence, peuvent tout d'abord exposer leur situation à leur fournisseur qui peut éventuellement bénéficier de disponibilités dues par exemple à la cessation d'activité de certains consommateurs ou à la réduction des prélèvements d'une partie de sa clientèle. Faute de disponibilité chez son fournisseur de référence le consommateur fait connaître ses besoins au préfet de son département. La cellule fuel-oil domestique de la préfecture examine la demande du requérant et peut, si elle le juge nécessaire, déterminer de nouvelles références en tenant compte des consommations des trois dernières années et des économies d'énergie réalisées. Le préfet peut alors indiquer au consommateur le nom d'un revendeur qui a des disponibilités. Sinon il délivre au consommateur un bon pour une allocation exceptionnelle de fuel-oil domestique que ce dernier fait honorer par le fournisseur de son choix. Naturellement, une référence étalée sur plusieurs années pourrait sembler plus équitable mais il faut tenir compte qu'un tel système aurait demandé un recensement des consommations des années passées. Ceci impli-

quail la création d'un dispositif administratif lourd et de longs délais d'exploitation des résultats. L'objectif du Gouvernement étant de rétablir rapidement le fonctionnement régulier des circuits de distribution, et par-là assurer l'approvisionnement des consommateurs, un tel système était incompatible avec les impératifs de rapidité qu'imposait la situation. Le système mis en place par l'arrêté du 28 juin 1979 est suffisamment souple pour ne pas pénaliser les consommateurs qui ont réalisé des économies d'énergies notables.

*Energie nucléaire (commissariat à l'énergie atomique :  
moyens budgétaires).*

19773. — 8 septembre 1979. — M. Robert Vixet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves problèmes qui se posent actuellement au C. E. A. et sur les perspectives alarmantes pour l'avenir énergétique de la France et son indépendance nationale. En effet, de nombreuses informations confirment que le budget 1980 du C. E. A., notamment en matière de recherche fondamentale, sera en forte diminution par rapport à 1979. En ce qui concerne les filières d'avenir, l'abandon de la filière haute température est scandaleux, d'autant que l'Allemagne investit dans ce domaine profitant d'ailleurs des travaux du C. E. A. Il semble même que le projet de surrégénération soit remis en cause. Alors qu'elles marquaient une avance certaine sur celles de R. F. A. et des U. S. A., les recherches sur les technologies propres à la surrégénération sont arrêtées. Il lui demande de préciser toutes ces informations ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de répondre aux besoins de la population et à ceux du développement économique en garantissant l'indépendance nationale. Et dans ce cadre, il voudrait qu'il lui indique s'il compte enfin profiter de l'arrivée à échéance de la licence Westinghouse en 1982 pour rompre avec la tutelle américaine et permettre la francisation de la filière à eau pressurisée afin d'en assurer la maîtrise nationale dans l'intérêt du pays et pour la sécurité de la population. Pour ce faire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner les moyens permettant au C. E. A., qui seul en a la capacité, d'assurer cette francisation.

Réponse. — 1° Le projet de loi de finances pour 1980 dans lequel la subvention du C. E. A. figure sur les chapitres 36-83 (Fonctionnement) et 62-00 (Equipe) prévoit que les crédits accordés à cet établissement en 1980 au titre de ses activités civiles passeront de 3 522 à 3 953 millions de francs, soit une croissance de 11,9 p. 100 par rapport à 1979. A l'intérieur de cette enveloppe globale, la subvention affectée en 1980 à l'institut de recherche fondamentale sera en augmentation de 8,50 p. 100 par rapport à 1979. 2° Pour ce qui est du développement des filières de réacteurs nucléaires, les évolutions des programmes se présentent comme suit : le programme sur les réacteurs à haute température, déjà sensiblement réduit au cours de ces dernières années, sera ramené à partir de 1980 à un état de veille technique. Cette décision est motivée par les difficultés éprouvées depuis plusieurs années par nos partenaires à mener à bien les prototypes engagés (Fort-Saint-Vrain aux Etats-Unis, T. H. T. R. 300 en Allemagne, et à bâiller des programmes de recherches cohérents compatibles avec nos besoins et nos propres options techniques. Elle est également justifiée par le souci de concentrer nos efforts, dans le domaine électronucléaire, sur les objectifs qui constituent les priorités nationales : centrales à eau ordinaire et à neutrons rapides et industrie du cycle du combustible associé. C'est sur ces activités prioritaires que sera reconverti le personnel du C. E. A. qui travaillait jusqu'ici sur les réacteurs à haute température. Seule demeurera, à partir de 1980, une activité de surveillance et d'information sur l'évolution à l'étranger de cette filière avec la possibilité de relancer éventuellement nos programmes si apparaissent des objectifs précis s'inscrivant dans le cadre de nos orientations générales et pouvant ouvrir la voie à une coopération efficace avec nos partenaires. Le C. E. A. consacre en 1979 plus de 500 millions de francs aux travaux sur les réacteurs surrégénérateurs à neutrons rapides refroidis par sodium — somme à laquelle s'ajoutent, pour cette même année, d'importantes études pour la mise au point du retraitement des combustibles irradiés de cette filière de réacteurs, ainsi que le financement d'une fraction de la part française du surcoût d'investissement de la centrale prototype Superphénix, en cours de réalisation à Creys-Malville. Il n'est prévu pour 1980 aucune diminution de cet effort considérable, qui représente une grande part des programmes que le C. E. A. consacre aux réacteurs et à leur cycle de combustible. Grâce à ses réalisations, au potentiel de ses équipes et de ses moyens d'essais mis au service d'un programme national au déroulement régulier, le C. E. A. — en association avec E. D. F. — et l'industrie française et avec nos partenaires européens — doit continuer de jouer un rôle majeur dans le développement de cette filière de centrales nucléaires, qui permettra d'alléger de manière

importante la dépendance de notre pays vis-à-vis des sources d'énergie importées. En ce qui concerne la filière des réacteurs à eau sous pression, l'objectif poursuivi avec vigueur et continuité par les différents opérateurs français qui concourent à la réalisation du programme nucléaire est d'acquies la pleine maîtrise technologique de ces centrales et de substituer aux actuels accords de licence — qui lient en particulier la société Framatome à la société Westinghouse jusqu'en 1982 — un accord de coopération équilibré entre partenaires égaux. C'est à cette fin qu'a été conclu dès 1976 un accord de recherche-développement quadripartite entre Westinghouse, Framatome, E. D. F. et le C. E. A. qui constitue une première étape vers cet accord de coopération. Les actions menées dans ce cadre ont permis aux partenaires français d'avoir accès à des connaissances qui étaient hors du domaine de la licence et d'établir avec Westinghouse un courant d'échanges techniques réciproques. En outre, les partenaires français poursuivent en étroite concertation un effort propre de recherche et développement pour disposer, à la fin de la licence, de techniques et de produits marquant la capacité d'indépendance technologique de la France. 3° Il convient d'ajouter à ces programmes le volume important représenté par les études de sûreté, dont le budget en croissance régulière a triplé depuis 1973. Les investissements très importants consentis dans ce domaine pour la réalisation des programmes expérimentaux entrent maintenant dans une phase d'achèvement et de mise en exploitation. Il apparaît en définitive que les moyens dont continue à être doté le C. E. A. permettent à cet établissement de poursuivre les travaux nécessaires à la bonne réalisation du programme nucléaire national.

*Electricité de France (convention avec la Société Peugeot).*

20051. — 15 septembre 1979. — M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'industrie les raisons pour lesquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 4929 du 29 juillet 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Paul Quilès demande à M. le ministre de l'industrie de lui fournir des précisions sur la récente convention signée entre E. D. F. et la Société Peugeot pour l'installation de turbines à gaz, propriété de cette dernière société. Il souhaite savoir s'il est exact que cette convention prévoit une aide financière d'E. D. F. pour le développement d'une production d'énergie privée. Dans cette hypothèse, il lui demande comment se justifie une telle aide financière à un moment où la société nationale ne dispose pas pour ses investissements publics de ressources nécessaires et qui constitue une nouvelle mise en cause du service public. »

Réponse. — Le contrat signé entre Peugeot et E. D. F. s'inscrit dans le cadre des mesures que celui-ci est amené à prendre pour faire face aux pointes extrêmes de consommation. L'installation de turbines à gaz était décidée et sur le point d'être terminée, lorsque E. D. F. a pris des contacts avec Peugeot pour lui faire modifier le fonctionnement initialement envisagé. Les dépenses prises en charge par E. D. F. correspondent à cette modification, qui comporte essentiellement la construction d'un stockage de fuel supplémentaire, la mise en place de comptages spéciaux et la possibilité de mise en marche en parallèle des turbines avec le réseau. Une part de la rémunération est enfin liée à l'utilisation qui sera faite de ces machines : elles fonctionnent au fuel-oil domestique dont le coût est très élevé. De ce fait, leur utilisation sera très réduite, mais elles permettront, lors de circonstances difficiles, de tirer parti au maximum des possibilités existantes de fournitures d'énergie, pour diminuer d'autant les risques d'interruption du service public.

*Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).*

20290. — 29 septembre 1979. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset, au moment où toutes les horloges de France vont « rétrograder » et adopter le régime d'hiver, demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut établir le bilan de ces changements d'horaire en France.

*Energie (économies d'énergie)*

20687. — 4 octobre 1979. — M. Roland Belx appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'incidence de l'horaire d'été sur les économies d'énergie. En effet, si cette modification peut entraîner des avantages pour certains secteurs d'activité, il semble qu'elle puisse avoir des effets néfastes sur d'autres. Il lui demande s'il est exact que cette mesure aurait coûté à la S. N. C. F. une dépense de

plus de 120 millions de francs, le résultat allant dans ce cas précis à l'inverse du but recherché. Par ailleurs, l'horaire d'été permettrait une économie essentiellement fondée sur la consommation électrique des particuliers, qui représente moins du tiers de la consommation nationale. En conséquence, il lui demande de lui préciser le gain réel et détaillé des économies réalisées pendant le printemps et l'été 1979.

Réponse. — L'adoption de l'heure d'été, qui se traduit par une avance d'une heure, permet de recentrer la moyenne des activités humaines sur le rythme solaire. Sa conséquence immédiate est une diminution de la consommation d'électricité pour l'éclairage dans la soirée, sans que pour autant il en résulte un accroissement des besoins d'éclairage artificiel le matin, si ce n'est en tout début et en fin de période d'heure d'été. Cette mesure, qui a été dans l'ensemble très bien accueillie, permet d'économiser chaque année 300 000 tonnes d'équivalent pétrole, soit une quantité d'énergie sensiblement égale à celle nécessaire pour le chauffage d'une agglomération de 500 000 personnes pendant tout un hiver. Elle présente également des avantages au plan des loisirs, les activités de plein air pouvant être prolongées en fin de soirée à la lumière solaire. Cet allongement de la durée du jour n'a d'ailleurs pas entraîné d'augmentation de la consommation d'essence. En effet, un examen des statistiques de consommation des carburants automobiles montre l'existence d'un rapport pratiquement constant au cours des dernières années et inchangé depuis l'introduction de l'heure d'été, titre consommations hivernales et estivales. Pour ce qui concerne les chemins de fer, la S. N. C. F. a été amenée à doubler certains trains, notamment dans le cas des liaisons avec les pays n'appliquant pas l'heure d'été : la surconsommation d'énergie correspondante est inférieure à 1 000 tep, et le chiffre d'une dépense de 120 millions de francs mentionné par l'honorable parlementaire n'est pas fondé. Au plan international, afin notamment d'éviter d'éventuelles difficultés chez les travailleurs frontaliers, la France a pris l'initiative de proposer à ses partenaires du Marché commun d'adopter un système unique, d'heure d'hiver. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas se sont ralliés à cette proposition dès 1977, l'Espagne faisant de même de son côté. L'Italie a décidé de s'aligner sur la même période d'heure d'été à partir de 1980, l'Angleterre et l'Irlande ayant jusqu'à présent conservé leur propre période d'heure d'été. Le Danemark vient d'annoncer son intention d'adopter l'heure d'été en 1981. Par contre, l'Allemagne et la Suisse n'ont pas encore introduit l'heure d'été. Les négociations se poursuivent actuellement à l'échelon européen en vue d'aboutir à une généralisation et une harmonisation de l'heure d'été.

#### Entreprises (activité et emploi).

20324. — 29 septembre 1979. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'entreprise C. F. E. M. de Rouen et sur son courriel de la fin août 1979 rappelant les hautes capacités techniques d'une entreprise dont témoignent les réalisations et qui sont capables de répondre aux besoins régionaux tels que : la participation à la réalisation du dock flottant du Havre, d'aménagements pour le port d'Antifer, d'un grand hôpital sur la rive gauche de Rouen, d'un port en aval de Rouen, des centrales nucléaires de Paluel et Penly, mais capables aussi de répondre à des besoins nationaux et internationaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une mise en chantier rapide de ces réalisations et pour également permettre à l'usine de Rouen de prendre part à la construction d'une plate-forme pétrolière confiée par l'Inde à la C. F. E. M. Il demande également pour quelles raisons l'usine de Rouen a dû décliner une offre importante de travaux commandés par l'U. I. E. de Cherbourg, ce qui aurait assuré le maintien d'activité de l'entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Energie nucléaire (centrales nucléaires).

20331. — 29 septembre 1979 — M. Paul Quilès s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie des Informations selon lesquelles des fissures se seraient produites près des tubulures des vingt premières cuves du programme nucléaire confié à Framatome. Il lui demande qu'une information précise soit fournie aux députés sur la réalité et l'ampleur de ce phénomène : que les conséquences techniques et économiques leur en soient clairement indiquées ;

que soit connue d'eux la position adoptée, en cette circonstance, par l'autorité de sûreté ; qu'on leur fasse savoir s'il existe, dès à présent, des solutions satisfaisantes à ce problème et lesquelles ; que, dans le cas contraire, toute décision de démarrage d'une nouvelle tranche soit suspendue en attendant que ce problème puisse être résolu. Il lui rappelle, à cette occasion, la proposition de résolution du groupe parlementaire socialiste du 4 avril 1979 réclamant la « création d'une commission d'enquête sur les conditions de sécurité et d'information dans le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire en France » : il trouve, dans les faits évoqués ci-dessus, une nouvelle justification à cette proposition ainsi qu'à l'urgente nécessité de diversifier les moyens de production d'énergie électrique.

Réponse. — Les enceintes des chaudières, réalisées en acier faiblement allié, sont revêtues intérieurement par soudage d'alliage inoxydable, afin d'éviter les phénomènes de corrosion. Parmi les très nombreux contrôles exercés aux cours des phases de construction de ces centrales, certains ont mis en évidence des défauts de faible dimension situés dans le métal de base de certaines tubulures de cuves et plaques tubulaires de générateur de vapeur, sous ce revêtement inoxydable. Les défauts en cause ont fait l'objet d'examen, de contrôles et d'études très complètes, depuis plusieurs mois, dans le cadre des instructions menées par le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction de la qualité et de la sécurité industrielles et par ses appuis techniques. Il ne résulte que les procédés de fabrication ont pu être modifiés de façon à éviter tout défaut analogue dans les nouvelles fabrications. Il est prouvé que les défauts existants ne sont pas susceptibles d'affecter à court ou moyen terme la tenue en service des appareils concernés. Une évolution défavorable de certains d'entre eux est relativement peu probable mais ne saurait être exclue en l'état actuel du dossier ; elle ne pourrait se faire que dans un délai d'au moins six années et serait contrôlée de façon telle que les mesures appropriées soient prises le moment venu. L'instruction ayant abouti à ces conclusions, les chargements des réacteurs des premières tranches des centrales nucléaires de Tricastin et de Gravelines ont été autorisés. Il est en effet clair que du point de vue de la sûreté ces chargements ne font courir aucun risque aux travailleurs et aux populations. Toute la rigueur nécessaire accompagne les décisions relatives à la sûreté des installations nucléaires, domaine qui dispose d'une absolue priorité. Le ministre de l'Industrie a présenté le dossier d'instruction de cette affaire le jeudi 11 octobre 1979 à la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

#### Recherche scientifique et technique (C. E. A.).

20815. — 6 octobre 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la décision autoritaire de la direction du commissariat à l'énergie atomique de mettre en place de nouvelles règles de calcul à propos des indemnités de mission que perçoivent les agents du D. P. H. P. E. lors de leurs déplacements auprès des accélérateurs du C. E. R. N. à Genève. Cette décision entraîne des réductions de 23 à 32 p. 100 des indemnités journalières et de 75 p. 100 pour la deuxième année de mission longue durée. Les personnels n'ont pas été consultés avant la prise de décision. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents du D. P. H. P. E. soient enfin indemnisés correctement, d'autant que ce n'est pas en rognant les avantages acquis des personnels qu'on donnera plus de moyens à la recherche.

Réponse. — Au cours de ces dernières années, l'évolution des expériences faites au C. E. R. N. à Genève en physique des particules élémentaires a justifié la présence accrue de physiciens travaillant au C. E. A. dans ce domaine, ainsi que de techniciens chargés de la mise en place et de la maintenance des appareillages expérimentaux. Le nombre et la durée moyenne des missions (pouvant aller d'un jour à plus d'un an) ont de ce fait pris de l'importance. Il est exact que le commissariat à l'énergie atomique a été amené à réexaminer le montant des indemnités versées aux agents du D. P. H. P. E. accomplissant des missions au C. E. R. N. Ces agents ont d'ailleurs été informés à plusieurs reprises des nouvelles dispositions qui ont pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 1979. Ces dispositions se justifient en raison de l'évolution ces dernières années des conditions des missions effectuées au C. E. R. N. En effet, cet organisme étant situé à cheval sur la frontière franco-suisse, des possibilités d'accueil se sont développées en territoire français. La fréquence des missions a facilité une organisation des séjours qui doit permettre d'utiliser à plein ces nouvelles possibilités. D'autre part, indépendamment des avantages offerts au sein même de l'organisme européen, la disparité croissante des taux de change entre la France et la Suisse rendait nécessaire cette modification pour

rapprocher le remboursement du montant des frais de mission réellement exposés. Il en résulte que le nouveau système d'indemnisation qui tient compte de ces éléments assure un remboursement convenable des dépenses engagées par les agents.

*Coût d'impression et de distribution  
du rapport annuel 1978 du C. E. A.*

21148. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur le caractère luxueux donné par le commissariat à l'énergie atomique à sa publication du texte du rapport annuel 1978 de cet établissement national. Il lui demande : 1° quel a été le coût de cette publication ; 2° combien d'entreprises ont été consultées avant que ne soit choisie celle ayant réalisé cette publication et son impression ; 3° si les 20 000 rapports annuels évoqués à la première colonne de la page 91 du rapport sont de la même qualité d'impression que ceux adressés à des centaines de destinataires à l'Assemblée nationale, lesquels ne les avaient pas demandés et auraient pu être informés plus efficacement à moindre coût ; 4° quelle a été la répartition, par grandes catégories, des destinataires des 12 000 rapports annuels distribués à l'extérieur du C. E. A. ; 5° si l'an prochain la publication du rapport 1979 sera moins luxueuse, plus efficace donc pour l'image de marque auprès de l'opinion française des dirigeants du commissariat à l'énergie atomique.

Réponse. — Le rapport annuel du commissariat à l'énergie atomique qui couvre non seulement ses propres activités mais aussi celles de ses filiales joue un rôle essentiel en développant l'information dans ce secteur important de l'activité nationale. Il répond ainsi au vœu exprimé fréquemment par le Parlement. Le but recherché par la publication de ce rapport est triple. Il vise d'abord à fournir l'information la plus claire et la plus complète possible aux élus et au public, à valoriser ensuite les réalisations du groupe C. E. A. auprès des organismes de recherche et des entreprises industrielles ; enfin il fait connaître à l'étranger les succès obtenus par la France dans un secteur technologique et industriel de pointe où elle a acquis une position de tout premier plan et dont on peut espérer d'importantes retombées économiques. L'obtention de tels résultats est précisément rendue possible grâce au soutien de l'information. Pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, il y a lieu de noter que le coût unitaire du rapport d'activités s'élève à 19,11 francs pour 23 500 exemplaires, chiffre comparable aux dépenses engagées par d'autres groupes industriels pour la publication de leur propre rapport. En ce qui concerne l'édition proprement dite, trois entreprises ont été consultées. Une liste dressée ci-dessous donne par grandes catégories de destinataires la diffusion du rapport d'activités pour le dernier exercice, soit l'année 1978 :

1. Gouvernement, Parlement, Conseil économique et social, administrations et organismes publics et semi-publics à l'échelle nationale, régionale, départementale .....	2 607
2. Presse française .....	437
3. Entreprises industrielles, chambres de commerce, banques .....	1 091
4. Universités, corps médical .....	832
5. Sociétés savantes, organisations politiques et syndicales .....	1 320
6. Pays étrangers (organismes gouvernementaux, presse, industries, universités, représentations diplomatiques françaises) .....	4 714
7. Représentations diplomatiques étrangères en France .....	379
8. Diffusion interne .....	7 429
<b>Total .....</b>	<b>18 809</b>

Les autres exemplaires sont diffusés en cours d'année à l'occasion de manifestations (expositions, congrès, etc.) et pour répondre à de nombreuses demandes individuelles. Il apparaît ainsi que l'effort consenti par le commissariat à l'énergie atomique pour son rapport annuel ne semble pas disproportionné si on le rapproche des mêmes documents produits par des groupes ou des organismes comparables. Le contenu de ce rapport s'est évidemment modifié avec le temps, mais la présentation matérielle est demeurée sensiblement à un niveau constant. Bien entendu, le C. E. A. veillera à ce que tout luxe inutile soit évité et à ce que les moyens utilisés soient strictement adaptés aux buts poursuivis.

*Energie (énergie solaire).*

21152. — 17 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° quel a été le bilan sur le plan national de la journée solaire du 23 juin 1979 et les conclusions qu'il en tire pour les possibilités de développement de l'utilisation de l'énergie solaire en France ; 2° si la décision d'une journée solaire en 1980 a été prise et dans ce cas quel organisme dans la région Rhône-Alpes sera chargé de l'animation et de la coordination des manifestations de cette journée.

Réponse. — Le « Jour du soleil » a été organisé le 23 juin 1979 par l'association espaces pour demain (association régie par la loi de 1901 reconnue d'utilité publique). Cette manifestation a bénéficié de l'appui matériel et financier de nombreux organismes publics et privés. Elle constituait en fait la conclusion d'une semaine consacrée à la promotion des diverses formes de l'énergie solaire, dont les actions dominantes ont été : une campagne d'éducation et de promotion menée auprès des jeunes à l'aide de matériel pédagogique et d'enquêtes sur le terrain ; un concours destiné aux collectivités locales pour l'introduction de l'énergie solaire dans les bâtiments publics et sociaux. Trois municipalités ont été récompensées par l'attribution de soleils d'or, d'argent et de bronze respectivement et leurs projets seront examinés par le Comes en vue d'une réalisation ; la diffusion de matériel d'information auprès de tous publics : fiches pédagogiques, dépliants, affiches, cartes de l'ensoleillement en France, montages audiovisuels, etc. ; l'attribution du prix spécial du « Jour du soleil », récompensant le meilleur film au vingt-deuxième festival national du film d'entreprise à Biarritz ; la tenue de huit colloques, séminaires, forum et expositions organisés par divers organismes dans plusieurs villes (Valbonne, Montpellier, Biarritz, Villeurbanne, Collioure, Lyon, Toulouse, Arc-et-Senans, Strasbourg) et qui, grâce à l'intervention de la média, ont permis de porter à la connaissance d'un large public des questions actuelles liées au développement des applications de l'énergie solaire en France. La décision d'une autre journée solaire en 1980 appartient à l'association espaces pour demain qui n'a pas encore fait connaître sa position ; aussi aucun organisme n'a-t-il encore été désigné pour l'animation et la coordination des manifestations de cette événementielle journée.

*Pétrole et produits raffinés (essence).*

21392. — 20 octobre 1979. — M. Pierre Raynal expose à M. le ministre de l'Industrie que le prix de l'essence dans le département du Cantal est parmi les prix les plus élevés appliqués en France (zone J). En effet, le prix de l'essence ordinaire suivant les cantons est de 2,88 francs ou 2,89 francs. Le prix du super carburant de 3,09 francs et 3,10 francs et le prix du gaz-oil de 2,04 francs ou 2,05 francs. Si à Aurillac l'essence ordinaire coûte 2,89 francs au litre, son prix n'est que de 2,86 francs au Puy, 2,84 francs à Grenoble, 2,83 francs à Bordeaux et 2,82 francs seulement à Montpellier et à Marseille. Or, de toute évidence, ce prix élevé pénalise non seulement les particuliers mais toutes les entreprises du Cantal. Il se justifie d'autant moins que ce département connaît des difficultés propres à sa situation en zone de montagne. D'ailleurs, il a été classé en zone défavorisée et admis à l'aide exceptionnelle dont devait bénéficier le Massif central. Si après cette décision de classement des résultats importants ont pu être obtenus en matière de désenclavement et d'aide à l'agriculture notamment, par contre le département continue à subir de façon particulièrement sensible le handicap constitué par son éloignement de certaines sources d'approvisionnement en particulier en énergie ; ce handicap est sensible tout spécialement dans l'industrie et le commerce. Pour les raisons qui précèdent, M. Pierre Raynal demande à M. le ministre de l'Industrie que soient envisagées des dispositions nouvelles afin que le département du Cantal ne soit plus pénalisé en ce qui concerne le prix des carburants.

Réponse. — Pour la fixation des prix officiels des produits pétroliers, les pouvoirs publics ont eu le souci de se rapprocher de la réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondés sur le coût réel de mise en place. Pour chaque canton une cote est calculée représentant des frais d'amener du produit chiffrés selon le circuit le plus économique, à partir de la raffinerie ou du dépôt relais le plus proche, le regroupement de ces cotes à l'intérieur de fourchettes désignées par des lettres constituent les zones de prix à l'origine des disparités que signale l'honorable parlementaire. L'avantage d'un système de prix différenciés déterminés en fonction du circuit le plus économique, tel qu'il existe actuellement, est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports anti-économiques. Mais c'est un fait que les régions

éloignées ont des frais d'amenée de produits plus élevés. L'établissement d'un régime particulier pour la région représentée par l'honorable parlementaire paraît difficilement envisageable car la même situation privilégiée ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres zones, telles par exemple celles des vallées alpines ou pyrénéennes; par ailleurs, l'éventualité de demandes analogues pour des motifs autres que l'éloignement géographique ne serait pas à exclure. Autant dire qu'une telle multiplicité de dérogations, prévisible, ruinerait complètement l'économie du système de fixation des prix. Quant à un régime de prix unique péréqué pour toute la France, il peut faire l'objet des remarques suivantes: ce régime qui a existé autrefois en France a été précisément abandonné car il aboutissait finalement, après péréquation, à des frais de mise en place excessifs. Par ailleurs, l'alignement du prix sur un coût moyen quel que soit l'éloignement des points de livraison pourrait inciter les distributeurs à se désintéresser des zones éloignées et difficiles d'accès et à ne porter leur effort commercial que sur les régions proches des raffineries pour lesquelles la mise en place du produit est la moins onéreuse. A l'évidence une telle attitude pourrait être particulièrement préjudiciable aux consommateurs des régions les plus éloignées des points de ressources. Enfin le recours à une caisse de péréquation, particulièrement lourde à gérer, alors que certaines entreprises ne distribuent que sur une partie du territoire, et que les moyens logistiques dont elles disposent sont de performances variées, conduirait sans doute à retenir un prix moyen constituant globalement pour les consommateurs une charge plus lourde que celle de la carte des prix telle qu'elle est conçue. Il faut noter, du reste, que depuis les hausses intervenues ces dernières années au niveau du prix du pétrole brut, les frais de mise en place ne représentent plus qu'une faible part dans la structure des prix.

*Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F. : factures).*

21462. — 21 octobre 1979. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés de paiement des factures E. D. F.-G. D. F. pour les familles aux revenus modestes ou frappées par le chômage, comme c'est le cas très souvent dans le département des Vosges et en Lorraine. Il souhaiterait savoir s'il est possible d'obtenir facilités de paiement, dégrèvements ou exonérations et quelle est la procédure à entreprendre pour les personnes concernées. Si rien n'existe aujourd'hui, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Réponse. — Le souci d'électricité de France, confronté aux problèmes que pose le recouvrement de ses factures, a toujours été de traiter les situations particulières dans le plus grand esprit de compréhension. C'est ainsi que les clients qui, occasionnellement, ne peuvent faire face à leurs obligations, reçoivent, dans un premier temps, une simple lettre de rappel; en cas de non-paiement, une seconde lettre est adressée sous pli recommandé; si la facture demeure toujours impayée, l'établissement est certes contraint de procéder à la suspension des fournitures, mais celle-ci n'intervient que dans un délai de deux mois et demi après l'émission de la facture. En tout état de cause, le dossier de chaque client est examiné attentivement avant le déclenchement de l'ordre de coupure; lorsqu'un client fait part de difficultés momentanées pour régler le montant de sa facture, des délais de règlement peuvent être accordés en respectant un échéancier accepté d'un commun accord. Par ailleurs, dans le cas de situations relevant de cas sociaux évidents, les clients sont avisés qu'ils peuvent prendre contact avec les bureaux d'aide sociale des municipalités, lesquels peuvent leur accorder l'assistance financière temporaire dont ils ont besoin. L'ensemble de ces dispositions permet de tenir compte des situations particulières de chaque client, sans méconnaître la nécessité où se trouve Electricité de France d'assurer une gestion rigoureuse du service.

*Equipement ménager (entreprises : Nord).*

22811. — 23 novembre 1979. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des emplois d'une entreprise de la région lilloise qui fabrique des cuisinières. Depuis trois semaines, les travailleurs sont en grève pour s'opposer à six licenciements annoncés par la direction. Selon le syndicat de cette entreprise ces licenciements ne sont nullement justifiés: 1° en effet, cette entreprise qui fabrique principalement des cuisinières d'équipements des collectivités locales ne rencontre aucune

difficulté de commandes; 2° en 1978, douze licenciements sont déjà intervenus, alors que pendant cette même période, la production a augmenté de 30 à 40 p. 100. D'autre part, ces licenciements entraîneraient pour les travailleurs de l'entreprise de graves conséquences dans la mesure où les postes supprimés devront de toute façon être occupés, ce qui entraînera une polyvalence des postes et donc un déqualification des travailleurs concernés. Les trois semaines de grève imposées aux travailleurs par le refus de la direction de négocier se soldent par une perte de 150 millions d'anciens francs, ce qui représente bien plus que le maintien des travailleurs menacés de licenciement. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que se règle le plus rapidement possible cette situation.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire porte vraisemblablement sur une société privée, qui n'est d'ailleurs pas nommée.

INTERIEUR

*Départements (personnel : recrutement).*

21436. — 21 octobre 1979. — M. Bernard Deresier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'accès aux concours internes de commis et de secrétaire administratif de préfecture. En effet, ces concours ne sont ouverts qu'aux agents des collectivités locales en fonction dans les services des préfectures. D'autre part, le personnel du cadre départemental affecté dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, services vétérinaires, direction départementale de la jeunesse et des sports ne peut se présenter aux concours internes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles il existe deux règles distinctes en matière de concours applicables à un personnel de même statut et s'il envisage de rétablir un équilibre qui semble rompu.

Réponse. — Conformément aux dispositions statutaires relatives aux corps de secrétaire administratif de préfecture et de commis, les concours internes d'accès à ces grades sont ouverts aux agents départementaux en fonctions dans les préfectures qui présentent les conditions d'âge et d'ancienneté requises. Les personnels départementaux affectés dans les autres services extérieurs de l'Etat ne peuvent effectivement faire acte de candidature aux concours internes des préfectures. Par contre, ceux d'entre eux qui sont employés dans les services extérieurs du ministère de la santé peuvent se présenter depuis 1972 au concours interne de secrétaire administratif de ces services. L'examen de la situation des agents départementaux en fonctions dans les autres services extérieurs de l'Etat signalés par l'honorable parlementaire relève de la compétence des départements ministériels intéressés.

*Communes (personnel).*

22000. — 6 novembre 1979. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article 19 de l'arrêté du 15 novembre 1978 portant modification du tableau indicatif des emplois communaux stipulant que « les rédacteurs doivent avoir exercé en cette qualité, pendant au moins trois ans à la date d'effet du présent arrêté ». Or, un nombre important de communes ont recruté, pour compenser le manque de rédacteurs, des employés non titulaires sous la dénomination de « rédacteurs contractuels » ou « secrétaires administratifs »; compte tenu: 1° que la dénomination de rédacteurs contractuels fait clairement référence à un emploi de rédacteur; 2° que les secrétaires administratifs et les rédacteurs contractuels occupaient des postes de rédacteurs vacants; 3° que l'indice de rédacteur contractuel (ou de secrétaire administratif) était l'indice de début de carrière de rédacteur avec un salaire équivalent à celui d'un rédacteur titulaire 1<sup>er</sup> échelon; 4° qu'en cas de réussite au concours de rédacteur l'ancienneté de secrétaire administratif (ou de rédacteur contractuel) était prise en compte pour les avancements d'échelon; 5° que le secrétaire administratif (ou rédacteur contractuel) accomplissait le travail dévolu à un rédacteur et était d'ailleurs titularisé dans le poste de travail même où il occupait ses fonctions, ne convient-il pas de considérer qu'avoir exercé en qualité de rédacteur dès lors que l'on est nommé rédacteur titulaire doit s'entendre année de service en tant que secrétaire administratif (ou rédacteur contractuel) comprise.

Réponse. — Jusqu'à l'intervention des arrêtés du 15 novembre 1978, les conditions de recrutement des rédacteurs communaux étaient fixées par un arrêté du 26 septembre 1973. L'article 1<sup>er</sup>

de cet texte précisait que les postes de rédacteurs dans une commune devaient être pourvus exclusivement : soit par des agents ayant déjà la qualité de rédacteur dans une autre collectivité ; soit par le recrutement de candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale à l'emploi de rédacteur. Ces procédures conduisaient obligatoirement à la nomination de rédacteurs titulaires ou de rédacteurs stagiaires ayant vocation à être titularisés. Les recrutements de rédacteurs contractuels ou de secrétaires administratifs généralement effectués alors que les listes d'aptitude auraient permis la nomination régulière de titulaire ou de stagiaire, avaient pour effet de confier des fonctions de rédacteur à des agents n'ayant pas subi les épreuves du concours d'accès à cet emploi. Les arrêtés du 15 novembre 1978 pris dans le strict respect des textes antérieurement en vigueur ne pouvaient entériner ces détournements de réglementation en assimilant la situation des rédacteurs contractuels ou des secrétaires administratifs à celle des rédacteurs recrutés dans les conditions statutaires normales. C'est pour ce motif que l'ancienneté de fonction requise des rédacteurs susceptibles d'être intégrés dans l'emploi d'attaché communal doit être appréciée en prenant en considération les seuls services accomplis en qualité de rédacteur stagiaire ou de rédacteur titulaire. Cette mesure est conforme à l'esprit même du statut du personnel communal. En effet, contrairement aux pratiques évoquées dans la question comme argument en faveur de la prise en compte des services de contractuels pour l'intégration dans l'emploi d'attaché, ce statut n'établit pas de véritable équivalence entre les services accomplis comme titulaires et ceux accomplis comme non-titulaires. A l'occasion des titularisations d'agents ayant subi avec succès les épreuves du concours de rédacteurs postérieurement à leur recrutement, l'article R. 414-7 du code des communes autorise la prise en compte de l'ancienneté de service des non-titulaires à raison seulement des trois quarts ou de la moitié de leur durée. Cette disposition vise à ne pas pénaliser les agents titularisés tardivement. Elle ne saurait être interprétée comme établissant une assimilation de droit entre des services de nature juridique différente.

#### Communes (Val-d'Oise : personnel).

22067. — 7 novembre 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels des administrations de l'Etat et des collectivités locales qui sont appelés à utiliser des techniques nouvelles comme les machines à traitement de textes. Pour utiliser ce matériel complexe il est nécessaire de recruter ou de former une main-d'œuvre spécialisée et de la rémunérer en conséquence. Or il a été refusé à la commune de Sarcelles de verser une prime de technicité au personnel travaillant sur machines à traitement de textes en s'appuyant sur l'absence de tout fondement juridique. En conséquence, il lui demande pourquoi l'on constate un tel décalage entre le développement des techniques et les textes réglementaires, d'autant que pour la rémunération du personnel des machines à traitement de textes l'assimilation à la prime prévue en faveur des agents travaillant sur machines comptables semble être tout à fait raisonnable.

Réponse. — L'arrêté du 6 juillet 1976 modifié par arrêté du 10 mai 1978 relatif à la prime de technicité pouvant être allouée aux personnels travaillant sur certaines machines comptables définit très clairement les matériels justifiant l'attribution de cette prime. Il s'agit essentiellement des machines qui permettent « d'effectuer les opérations d'une certaine complexité, tels la préparation des pièces de règlement de certaines dépenses, la centralisation et le contrôle des paiements, la ventilation de certains décomptes et la centralisation d'écritures comptables ». Cette définition vise uniquement des matériels destinés à réaliser des opérations de comptabilité, ce qui justifie le refus opposé à la ville de Sarcelles de verser la prime de technicité prévue par l'arrêté précité aux agents travaillant sur machine à traitement de textes. Bien que la question ne comporte aucun renseignement précis sur la nature exacte de ces matériels, en règle générale, la notion de machines à traitement de textes renvoie en fait à des machines à écrire à mémoire. S'il s'agissait effectivement de ce type de matériel, il n'apparaît pas que la technicité exigée de leurs utilisateurs justifie l'octroi d'une prime ou indemnité spéciale correspondant à des sujétions particulières.

#### Etrangers (Irakiens).

22341. — 13 novembre 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des étudiants démocrates irakiens en résidence à Paris. Ceux-ci sont en effet suivis, menacés, agressés physiquement par des éléments liés à l'ambassade d'Irak à Paris. Ainsi de très sérieux incidents

ont eu lieu samedi 3 novembre à la cité universitaire internationale de Paris (14<sup>e</sup>). D'ailleurs le caractère provocateur et dangereux de ces éléments ont causé la mort d'un policier lors des événements survenus devant l'ambassade d'Irak l'an dernier. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces agissements.

Réponse. — Les vérifications qui ont été immédiatement entreprises à la suite des indications données dans cette question permettent d'affirmer qu'il n'y a pas eu de sérieux incidents à la cité universitaire internationale de Paris. D'ailleurs, aucune intervention n'avait été demandée à la police et aucune plainte n'avait été déposée. Il s'agit en fait de désaccord entre deux mouvements d'étudiants et si, effectivement, des représentants de ces deux tendances hostiles en sont venus aux mains le samedi 3 novembre dans le hall du restaurant de la cité universitaire, il semble qu'il n'y ait eu aucun blessé à la suite de cette rixe. Il est en tout cas bien évident que le ministre de l'intérieur ne tolérerait pas que l'ordre public soit troublé par des incidents suscités dans ces conditions.

#### Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).

23049. — 29 novembre 1979. — M. Michel Noir Interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'interprétation à donner à la loi sur les communautés, dans les rapports entre les communes participantes et une communauté urbaine. Il lui demande si une commune peut accorder, par délibération, une garantie financière à une commune membre pour un projet de la compétence propre à celle-ci. Si une telle décision était prise, le juge administratif considérerait-il une telle pratique de la compétence de la communauté, aux termes de la loi de 1966.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 121-26 du code des communes, le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. En conséquence, en dehors des cas expressément prévus par la loi, une commune est libre de s'engager financièrement dès lors que l'objet de l'opération correspond à un intérêt communal direct. Toute délibération d'un conseil municipal, contraire à ce principe, serait illégale, car elle porterait sur un objet étranger aux attributions de la commune, et devrait être déclarée nulle de droit, en vertu de l'article L. 121-26 du code des communes. Tel serait vraisemblablement le cas d'une délibération d'un conseil municipal apportant sa garantie financière à une autre commune, que celle-ci soit d'ailleurs membre ou non d'une même communauté urbaine, pour une opération relevant de la compétence communale et ne présentant aucun intérêt pour la collectivité garantie.

#### JUSTICE

##### Procédure pénale (instruction).

22281. — 13 novembre 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la procédure judiciaire engagée par le « syndicat de défense des concessionnaires du C. N. T. A. division Olimatic » à l'encontre des dirigeants du Comptoir national technique agricole. Il s'étonne de la longueur des délais d'instruction. Il estime, compte tenu de l'importance de cette affaire, qu'il serait nécessaire qu'elle puisse venir rapidement devant le tribunal.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer que le juge d'instruction saisi de cette affaire a, le 11 décembre 1979, rendu une ordonnance de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel de Paris. Toutes dispositions sont prises pour que cette procédure soit soumise dans les meilleurs délais à la juridiction de jugement.

#### SANTE ET SECURITE SOCIALE

##### Pompes funèbres (personnel bénévole).

15709. — 3 mai 1979. — M. René Benoit expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que dans de nombreuses petites communes le service des pompes funèbres est assuré par des personnes bénévoles et qu'il devient de plus en plus difficile d'en assurer le recrutement. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible

que les opérations les plus délicates confiées à ces personnes — telles que la toilette du mort et la mise en bière — donnent lieu à une participation des organismes de sécurité sociale de manière à permettre une rémunération des personnes qui assurent ce service, tout en maintenant les frais d'obsèques dans des limites supportables pour les familles, sans qu'elles aient besoin de recourir à un service de pompes funèbres privé.

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, aucune disposition ne prévoit la prise en charge par les régimes de sécurité sociale de la rémunération des personnes assurant bénévolement le service des pompes funèbres. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité d'attribuer aux familles des défunts un secours, financé sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, dans les cas qui leur paraissent les plus justifiés en raison de la situation financière des intéressés.

#### Eau (Sources thermales).

16752. — 31 mai 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la municipalité d'Annéville a lancé un projet particulièrement intéressant de création d'une source thermale dans le bassin sidérurgique. Or, la municipalité a sollicité la participation de la caisse régionale d'assurance maladie et il s'avère qu'avant même de connaître les résultats de l'analyse chimique de l'eau concernée, la caisse régionale a opposé une fin de non-recevoir absolu. Le bassin sidérurgique lorrain et la région messine contribuent pour une large part au financement de la caisse régionale d'assurance maladie, et une position aussi hostile avant même l'examen du dossier est d'autant plus surprenante que parallèlement la même caisse se préoccupe du développement de plusieurs autres sources thermales situées en Alsace. M. Masson demande donc à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui indiquer si ses services sont susceptibles de faire réexaminer cette affaire de manière que cette fois les analyses chimiques de l'eau soient effectivement prises en compte et que, d'autre part, le département de la Moselle qui est totalement dépourvu (comparé à l'Alsace) de sources thermales, puisse lui aussi bénéficier d'un début d'équipement dans ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale d'Annéville (Moselle), actuellement en cours d'examen au niveau départemental, doit être transmis incessamment aux services du ministère de la santé et de la sécurité sociale pour être instruit dans les conditions prévues par le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 (*Journal officiel* du 30 mars 1957). Lorsque cette décision sera intervenue une participation de la caisse régionale d'assurance maladie pourrait être sollicitée, étant donné que les établissements thermaux figurent au programme d'action sanitaire et sociale de ces organismes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1970 complété par l'arrêté du 3 décembre 1970. Il convient, toutefois, de souligner que la réglementation en cette matière, telle qu'elle résulte notamment des dispositions du décret n° 63-327 du 5 avril 1968, a accordé aux caisses régionales d'assurance maladie une large autonomie en ce domaine. En conséquence, l'autorité de tutelle ne peut, en aucun cas, contraindre un organisme à procéder à une opération particulière, la décision relevant du seul conseil d'administration; elle ne pourrait qu'annuler une décision qui serait contraire à la réglementation actuellement en vigueur. L'administration se trouve donc dépourvue des moyens d'intervenir en cette affaire.

#### Assurance maladie maternité (cotisations).

18243. — 7 juillet 1979. — M. Arnaud Lepereq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'article 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, du décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 relatif à l'assurance maladie et maternité à titre subsidiaire qui stipule la protection sociale « de l'époux divorcé pour rupture de la vie commune et qui n'a pas pris l'initiative du divorce, conformément à l'article 16 de la loi susvisée du 11 juillet 1975 ». Constatant que le décret d'application fixant le montant à verser par l'ex-époux (art. 16) n'est pas encore paru, il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il entend régulariser cette situation qui pénalise de nombreuses personnes pour qui, depuis plusieurs années, le problème reste entier.

Réponse. — Les problèmes posés par l'application de l'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 tiennent moins à la détermination du montant de la cotisation forfaitaire qu'elle prévoit, qu'aux

modalités inhabituelles de son recouvrement. En effet, la couverture des charges de l'assurance maladie accordée à titre subsidiaire aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune, lorsqu'elles n'ont pas pris l'initiative du divorce, repose sur des cotisations dont le versement incombe à un tiers difficile à atteindre pour les organismes de sécurité sociale. Ces circonstances particulières expliquent l'absence de publication du décret attendu. Le texte de l'article 16 précité prévoyant que ces dispositions ne valent que jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, il paraît préférable de rechercher une solution définitive dans le cadre des textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale. Les textes d'application de cette loi, qui seront prochainement publiés, comporteront des dispositions particulières permettant aux femmes divorcées concernées d'adhérer à l'assurance personnelle dans des conditions avantageuses en cas d'insuffisance de ressources.

#### Handicapés (Cotorep).

18453. — 14 juillet 1979. — M. Georges Gosnat expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les retards considérables apportés dans les décisions et les versements des allocations aux adultes handicapés plongent les personnes malheureusement obligées d'avoir recours à ces allocations dans une détresse matérielle et morale insupportable. Deux exemples illustrent bien cette situation : Mme P. après plusieurs années de travail extrêmement pénible dans des blanchisseries d'hôtels est devenue une « handicapée » sans aucune ressource personnelle. Une première demande d'aide aux adultes handicapés est faite le 1<sup>er</sup> septembre 1976 et refusée. Une nouvelle demande est formulée en novembre 1977 et le dossier est enregistré à la Cotorep le 21 juillet 1978. Le 30 mars 1979, après plusieurs examens médicaux, Mme P. reçoit une notification de la Cotorep précisant un taux d'invalidité de 80 p. 100, le versement de l'allocation aux adultes handicapés et une allocation logement. Malgré de nombreuses démarches, Mme P. n'a toujours rien perçu à ce jour, c'est-à-dire plus de trois ans après avoir cessé de travailler. Mme G. a reçu une notification pour l'aide aux handicapés adultes lui annonçant une allocation de 1 075 francs à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Le 27 juin 1979, elle n'a encore rien perçu. Ainsi, les personnes concernées ne survivent pendant plusieurs années que grâce aux aides municipales ou d'œuvres diverses, et il est évident qu'une telle situation, qui est générale, ne peut se poursuivre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les décisions de la Cotorep interviennent dans les meilleurs délais ; 2° pour que les allocations soient versées immédiatement après les décisions.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en matière d'allocation aux adultes handicapés font l'objet des préoccupations constantes du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Elles résultent de la complexité des procédures prévues par la loi, n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui a instauré une double compétence en la matière, celle des caisses d'allocations familiales et celle des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Aux termes de l'article 14 de cette loi, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur leur orientation et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résulte, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Les moyens dont elles disposent ont ainsi été sensiblement renforcés en 1979, notamment en personnel et en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux cent soixante et un agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de mille deux cents personnes, soit l'équivalent de neuf cent quarante-trois agents à temps plein. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire ces dossiers, ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux...) des commissions a presque doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort est poursuivi en 1979, comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes et la création de cent dix postes d'agents titulaires. Les Cotorep

devraient, en tout état de cause, fonctionner dans un délai rapproché. En ce qui concerne les caisses d'allocations familiales qui ont pour tâche, d'une part, de préinstruire les dossiers et, d'autre part, de verser les prestations aux bénéficiaires, les problèmes, liés à la mise en place de cette nouvelle prestation ainsi que ceux résultant de la création, en 1978, de la garantie de ressources versée par les services du ministère du travail et de la participation, sont maintenant résolus dans la plupart des cas. Par contre, la situation de la caisse d'allocations familiales de Paris demeure encore préoccupante. Toutefois, la déconcentration progressive, en unités de gestion, de cet organisme et, celle, à partir de juillet 1980, du service chargé de la gestion de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que l'informatisation du traitement de cette prestation devraient permettre une amélioration sensible des délais de paiement.

#### Assurance maladie-maternité (prestations).

19030. — 4 août 1979. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs reconnus handicapés employés par et dans les centres d'aide par le travail, qui ne peuvent bénéficier de la procédure d'annualisation des conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, alors qu'ils satisfont aux conditions requises par le décret du 29 décembre 1973. Il lui fait observer que cette anomalie est source de sujétions supplémentaires pour les intéressés ainsi que pour leurs employeurs, et qu'elle est contraire non seulement au nouveau statut des handicapés issu de la loi d'orientation du 30 juin 1975, mais également à la nécessité de simplifier les formalités administratives affirmée par la loi du 17 juillet 1978. Il note, par ailleurs, que les dispositions du décret du 29 décembre 1973 susvisé ont été étendues par un arrêté du 26 juin 1975 à certaines catégories d'assurés. En conséquence, il lui demande s'il envisage prochainement de prendre une mesure comparable en faveur des travailleurs handicapés des C. A. T.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juin 1968, les personnes handicapées employées dans les centres d'aide par le travail sont considérées comme remplissant les conditions d'activité requises pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie si elles justifient d'une cotisation au cours du trimestre civil précédant la date de soins sur un salaire au moins égal au dixième du montant minimum de la pension d'invalidité ou bien au cours du dernier mois du trimestre civil précédant cette même date d'une cotisation sur un salaire au moins égal aux six centièmes du montant minimum de la pension d'invalidité. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1975, certaines catégories particulières d'assurés faisant l'objet de l'arrêté du 21 juin 1968 ont été admises à bénéficier de la procédure d'annualisation des droits aux prestations, notamment les V. R. P. et les travailleurs à domicile. Toutefois, dans le cadre de l'élaboration du décret d'application de l'article 12 de la loi du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, il est envisagé de renforcer la procédure d'annualisation des droits en privilégiant les ouvertures de droit sur des périodes de longue durée. La publication de ce décret qui devrait

intervenir prochainement permettra de faire bénéficier de l'annualisation des droits certaines catégories d'assurés qui ne peuvent actuellement se prévaloir de ces dispositions.

#### Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

19042. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime des artisans, en matière d'invalidité. Il souhaite savoir où en est le projet d'harmonisation avec le régime général de la sécurité sociale et dans quel délai cette harmonisation serait réalisable.

Réponse. — Conformément au souhait exprimé par le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (C. A. N. C. A. V. A.) la pension pour invalidité totale (le régime ne couvre pas l'invalidité partielle) est désormais calculée, comme dans le régime général, sur la base de 50 p. 100 du revenu moyen de base, alors qu'il n'était prévu d'atteindre ce niveau qu'au terme d'une période transitoire prenant fin en 1993. Les modalités de mise en œuvre de cette mesure, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1979, ont fait l'objet d'un arrêté interministériel du 17 octobre 1979 publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1979. Il s'agit d'une étape importante vers l'harmonisation du régime invalidité-décès des artisans avec le régime général. Toutefois une harmonisation totale qui impliquerait la couverture des incapacités partielles d'au moins 66 p. 100, n'est pas actuellement envisagée. En effet l'assurance invalidité-décès est gérée par les organisations autonomes d'assurance vieillesse des professions non salariées sous forme de régimes complémentaires institués en application des articles L. 659 et L. 663-12 du code de la sécurité sociale. S'agissant de régimes créés à l'initiative des professions concernées, auxquelles le législateur a laissé une large autonomie, il n'appartient pas au Gouvernement de leur imposer d'autorité des charges nouvelles. C'est aux professions elles-mêmes (par l'intermédiaire de leurs représentants élus dans les conseils d'administration des caisses d'assurance vieillesse des organisations autonome) qu'il appartient d'apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large du risque invalidité, puisqu'il s'agit de régimes alimentés exclusivement par les cotisations des assurés.

#### Sécurité sociale (administration).

20337. — 29 septembre 1979. — M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître le montant des frais généraux d'administration rapportés aux prestations versées pour chacun des grands régimes de sécurité sociale.

Réponse. — Les éléments statistiques permettant d'apprécier la part des frais généraux d'administration (coût de gestion) rapportée aux prestations versées par chacun des grands régimes de sécurité sociale figurent dans le tableau joint en annexe.

#### ANNEXE

##### Ventilation des recettes des différents régimes selon affectation en 1978.

(En millions de francs.)

	C. N. A. F.		C. N. A. M.		C. N. A. V.		RÉGIME MINIER		S. N. C. F.		E. G. F.		R. A. T. P.	
Prestations (y compris A. S. S.).....	55 855	95,80	132 349	92,93	68 500	97,43	9 926	97,57	15 099	98,53	5 739	99,14	1 549	99,17
Gestion administrative .....	2 450	4,20	10 063	7,07	1 809	2,57	247	2,43	225	1,47	50	0,86	13	0,83
Total .....	58 305	100,00	142 412	100,00	70 309	100,00	10 173	100,00	15 324	100,00	5 789	100,00	1 562	100,00

SOURCE: Projet de loi de finances pour 1980. (Effort social de la nation.)

Remarque. — Les ratios des différents régimes sont très difficilement comparables. En effet, les entreprises bénéficiant d'un régime spécial ne tiennent pas, en général, une comptabilité particulière pour la gestion des différents risques, en particulier les frais de personnel sont souvent globalisés avec ceux de l'entreprise elle-même.

D'autre part, le coût de la gestion maladie est bien évidemment très supérieur au coût des gestion vieillesse et famille en raison du nombre beaucoup plus élevé des opérations effectuées.

*Assurance maladie-maternité (remboursement : vaccination).*

21400. — 21 octobre 1979. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le vaccin antigrippe n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Cette vaccination est indispensable à certains enfants et adultes présentant des déficiences organiques, ainsi qu'aux personnes âgées fragiles du fait de leur âge. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le vaccin antigrippe soit remboursé par la sécurité sociale dans les meilleurs délais, notamment pour les personnes âgées et les catégories dont l'état de santé rend cette vaccination impérative.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les frais de médecine préventive ne doivent pas, en principe, être pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Cependant, des exceptions ont été admises à ce principe. Au nombre de ces exceptions limitatives figurent certaines vaccinations. En l'état actuel d'avancement des travaux de la recherche médicale, la vaccination antigrippale ne répond pas aux critères requis pour justifier une telle exception. Toutefois, les caisses d'assurance maladie peuvent sur leur budget d'action sanitaire et sociale procéder au remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement vulnérables aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

*Sécurité sociale (assurance volontaire).*

21430. — 21 octobre 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation faite aux élèves moniteurs éducateurs, qui sont tenus de souscrire une assurance volontaire puisque leur cas n'a pas été réglé par les dispositions de la loi portant généralisation de la sécurité sociale. Ainsi, dans un centre de formation de moniteurs éducateurs de sa connaissance, on demande aux familles des intéressés de prendre une assurance volontaire qui leur coûte quelque 800 francs par mois. Or, à la question écrite n° 744 (Journal officiel du 23 septembre 1978) qu'il avait adressée à Mme le ministre de la santé et de la famille, il lui avait été répondu que la loi du 2 janvier 1978 devait permettre de régler de façon satisfaisante la situation des élèves moniteurs éducateurs. Le ministre de la santé et de la famille, qui avait en effet déclaré à l'Assemblée nationale lors des débats du 6 décembre 1977 relatifs à cette loi (Journal officiel, Débats parlementaires, p. 8315) que la cotisation au régime de l'assurance personnelle pourrait être forfaitaire, lui indiquait alors que les textes réglementaires d'application de ces dispositions étaient en cours de préparation. Comme un an plus tard la situation semble inchangée en matière d'affiliation à la sécurité sociale des élèves moniteurs éducateurs, il souhaiterait savoir où en est l'élaboration de ces textes et sous quel délai ils permettront de remédier à ces discriminations injustifiées qui frappent ces jeunes et leurs familles.

Réponse. — Les élèves moniteurs-éducateurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants, n'ont jusqu'ici, comme le signale l'honorable parlementaire, d'autre recours en matière de protection sociale que l'adhésion à l'assurance volontaire. Toutefois, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 doit permettre de modifier sensiblement la situation des intéressés. Dans l'attente des décrets d'application à intervenir, les élèves moniteurs-éducateurs peuvent adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général, à condition de verser une cotisation forfaitaire annuelle d'un montant égal à la cotisation trimestrielle acquittée par les assurés volontaires de quatrième catégorie, soit 494 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979. Jusqu'à la mise en place du régime de l'assurance personnelle, il ne sera demandé aux intéressés qu'un seul versement annuel de la cotisation précitée, dont le montant sera régularisé lorsque la situation de ces personnes sera définitivement fixée.

*Sécurité sociale (bénéficiaires).*

21526. — 23 octobre 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les jeunes gens qui préparent un B.T.S. Ces jeunes gens, en raison de leur âge, ne sont plus couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents et ne peuvent par ailleurs bénéficier du régime étudiant. Ils sont tenus de souscrire une assurance volontaire d'un coût généralement élevé. En conséquence, il lui demande si des mesures exceptionnelles sont prévues pour remédier à cette situation particulière.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que les élèves poursuivant des études en vue de l'obtention d'un brevet de technicien supérieur peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants dès lors que leur établissement ou section a reçu un avis favorable de la commission interministérielle instituée par arrêté du 29 décembre 1965 et chargée de l'examen des demandes d'admission au régime des étudiants. En ce qui concerne les élèves âgés de plus de vingt ans, qui fréquentent un établissement ou une section n'ouvrant pas droit au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants, ceux-ci n'ont jusqu'ici d'autres recours en matière de protection sociale que l'adhésion à l'assurance volontaire. Dans l'immédiat, les cotisations provisoires à l'assurance volontaire transitoire instituée à l'article 16 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 peuvent être prises en charge, en tout ou partie, par le service départemental d'aide sociale, en cas d'insuffisance des ressources.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

21764. — 30 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage d'étendre le champ d'application de la législation sur les accidents du travail aux accidents survenus à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail.

Réponse. — L'accident du travail tel qu'il est défini par l'article L. 415 du code de la sécurité sociale est l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. La législation sur les accidents du travail est, en effet, fondée sur l'idée de la responsabilité de l'employeur pour les accidents survenus à ses salariés par le fait ou à l'occasion de l'exécution de leur travail. L'accident du travail constitue un risque de l'entreprise contre lequel l'employeur garantit ses salariés et assure sa responsabilité (à l'exclusion des cas de faute inexcusable ou de faute intentionnelle) moyennant le versement d'une cotisation qu'il est seul à supporter. C'est pourquoi la réparation du préjudice corporel résultant de l'accident ne peut être accordée que si lors de la survenance de cet accident le salarié se trouvait sous la subordination de son employeur. De même, l'accident de trajet garanti par l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale ne peut être que l'accident survenu pendant le trajet rendu nécessaire par l'exécution du travail qui va ou vient de s'accomplir. Lorsque la relation de travail n'existe pas encore (formalités relatives à la recherche d'un emploi ou préalables à l'embauche) ou n'existe plus (suspension du contrat de travail en période de congé, de grève ou d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou à un accident du travail), il n'y a pas de lien de subordination entre le salarié et son employeur, les conditions de l'application de la législation sur les accidents du travail ne se trouvent donc pas réunies. Tous les accidents survenus dans des circonstances liées à l'emploi ou à l'occasion de formalités en relation avec un contrat de travail ne sont donc pas garantis par cette législation. Toutefois, les victimes de ces accidents peuvent être indemnisées au titre de l'assurance maladie. Il n'est pas envisagé de modifier dans ce domaine la législation relative aux accidents du travail.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).*

21765. — 30 octobre 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement une modification de la législation qui permettrait la réparation complète des conséquences des accidents du travail, c'est-à-dire le paiement intégral du salaire pendant l'arrêt de travail et l'attribution d'une rente égale à la fraction du salaire correspondant au taux d'incapacité, et sinon, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — Le caractère forfaitaire des réparations accordées à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle qui est à la base du système actuel est la contrepartie de la présomption d'imputabilité qui permet à ladite victime ou à ses ayants droit de bénéficier de cette garantie, quelle que soit la cause de l'accident et même si celui-ci résulte de sa propre faute, hormis le cas de faute intentionnelle ou de faute inexcusable. Ce régime indemnitaire procure aux intéressés des avantages d'un niveau plus élevé que celui des indemnités journalières et pensions prévues par l'assurance maladie. C'est ainsi que l'indemnité journalière est calculée sur le salaire journalier et moyen obtenu en divisant le salaire perçu par la victime

pendant la période de référence (dans la plupart des cas, le mois précédant l'accident) par le nombre de jours ouvrables contenus dans cette période, dans la limite d'un plafond fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 à 536,40 francs. L'indemnité journalière étant servie pour tous les jours, ouvrables ou non, de la période d'incapacité temporaire, la victime reçoit une somme légèrement supérieure à la moitié, puis aux deux tiers du salaire de la période de référence. En outre, il faut souligner que des avantages complémentaires peuvent être servis par l'employeur ou par des institutions de prévoyance, conformément aux dispositions de l'article L. 494 du code de la sécurité sociale. C'est ainsi que le salaire peut être maintenu en totalité ou en partie par l'employeur pendant la période d'incapacité temporaire, notamment en vertu d'une convention collective ou en application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle et de l'accord national interprofessionnel annexé à son article 1<sup>er</sup>. Enfin, il ne paraît pas souhaitable de distendre de manière considérable les liens existant entre les réparations servies par les régimes d'assurance maladie et d'accident du travail, dont la progression doit aller de pair sans que les avantages particuliers consentis aux victimes d'accidents du travail soient cependant remis en cause. D'autre part, la rente due en cas d'incapacité permanente est calculée suivant une méthode qui répond également au caractère forfaitaire de l'indemnisation. Ce mode de calcul qui bonifie la part du taux d'incapacité excédant 50 p. 100 permet d'élever le niveau de la réparation pour les incapacités les plus importantes. Ainsi, lorsque le taux d'incapacité permanente est fixé à 100 p. 100, la rente est égale à 100 p. 100 du salaire perçu avant l'accident. En outre, la rente, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale, se cumule sans aucune limite avec les rémunérations que la victime est susceptible de se procurer par son travail, notamment dans le cas où elle a bénéficié d'une mesure de rééducation professionnelle. En autorisant le cumul intégral de cette réparation avec le nouveau salaire, quel qu'en soit le montant, le législateur a entendu favoriser l'effort de réadaptation et de reclassement de la victime, dans son intérêt comme dans l'intérêt général. Par ailleurs, lorsque l'accident est imputable à un tiers, la victime conserve le droit, aux termes de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en vertu de la législation sur les accidents du travail. De même, en cas de faute inexcusable reconnue de l'employeur, la victime peut recevoir, en plus des prestations habituelles, une majoration de rente et a le droit, en vertu de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, de demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales qu'elle a endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Dans ces éventualités, la victime, en sus de sa rente, peut donc prétendre à une indemnité complémentaire de nature à réparer intégralement le préjudice qu'elle a subi. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui donnent aux victimes d'accidents du travail les plus larges garanties. En effet, une réparation exactement égale à la perte de gain subie supposerait un ajustement permanent de la réparation à cette perte et, outre les inconvénients pratiques, constituerait un désavantage pour le salarié accidenté ayant fait l'effort de réinsertion sociale et professionnelle.

#### Assurance maladie-maternité (remboursement).

2192. — 1<sup>er</sup> novembre 1979. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les modalités de fonctionnement des centres de soins infirmiers et demande si le maintien de l'application des abattements imposés par la caisse nationale d'assurance maladie aux centres de soins sur le remboursement des actes qu'ils dispensent se justifie actuellement afin que des conditions équivalentes soient appliquées aux secteurs libéraux et salariés.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire, dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262 ». Il est de règle générale que les tarifs, définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires ou pour les centres de

soins infirmiers, ne soient pas identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation de l'assurance maladie fixe donc pour ces établissements un éventail d'abattements. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet éventail a été réduit d'un tiers puisque, de 10 à 30 p. 100 qu'il était, il a été ramené de 7 à 20 p. 100 en application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1976. Le taux propre à chaque établissement est déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie en fonction de critères objectifs de classification. Il convient à cet égard de souligner que, dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de la fourchette actuelle sont les plus faibles. En outre, en ce qui concerne les centres de soins infirmiers, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que l'abattement n'était pas applicable aux tarifs des indemnités horokilométriques et de l'indemnité forfaitaire de déplacement. Cette importante question des abattements a fait l'objet d'études qui se poursuivent encore actuellement, et il n'est donc pas possible de préjuger des suites qui seront susceptibles d'en résulter.

#### TRANSPORTS

##### Calamités (mer).

15649. — 28 avril 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves dégâts occasionnés à la ville d'Ault-Onival de la Somme. La mer, au cours de ces dernières semaines, a provoqué des éboulements de falaise très importants. Lors des grosses marées, encore à venir, d'autres éboulements sont malheureusement à craindre. Il résulte donc de cette situation que neuf habitations sont gravement menacées d'être emportées à la mer si de nouveaux dérapages de la falaise se produisent. C'est dire la situation très précaire des habitants qui vivent dans une angoissante insécurité, leur vie étant dès maintenant en danger. De plus, huit autres habitations sont également à terme menacées ainsi que tout un quartier, voies communales comprises. Les habitants de ces maisons sont généralement des petits retraités qui ont sacrifié l'essentiel de leurs économies à l'achat de leur petite maison. Si cette situation empire, ces braves gens risquent de perdre tout leur patrimoine. C'est la raison pour laquelle il lui demande que l'indemnisation de ces petits propriétaires soit envisagée au cas où l'irréversible perte de leurs biens se produirait. En second lieu, il lui demande de prendre toutes les dispositions financières nécessaires pour remédier à cette situation. D'après les services de l'équipement, la prolongation de 800 mètres environ du mur de protection de la falaise serait la seule solution qui permettrait de conjurer durablement ces graves dangers : à condition toutefois que les travaux qu'on peut estimer à 8 ou 10 millions soient réalisés rapidement, cette fin d'année si possible. Telle est la raison pour laquelle il lui demande en second lieu que l'Etat accorde une subvention exceptionnelle et suffisante pour assurer dans les meilleurs délais la réalisation des travaux jugés par tous indispensables.

Réponse. — Suivant les renseignements recueillis sur place, il apparaît que la situation sur la falaise d'Ault, résulte d'un ensemble de phénomènes complexes : dégradation du sous-sol par suite de la mauvaise qualité du terrain, écroulement de la crête sous l'effet des eaux de ruissellement, recul du pied de la falaise sous l'action de la mer. Seuls les travaux de défense nécessaires pour remédier à ce dernier phénomène relèvent du ministère des transports, dans le cadre des dispositions de la loi d'16 septembre 1807. D'autre part, conformément aux mesures de déconcentration administrative en vigueur, c'est le préfet de région qui accorde les subventions sollicitées au titre de cette loi, en imputant la dépense sur la dotation globale, dont il dispose annuellement à cet effet. Il est exact que les travaux de protection du pied de la falaise, tels qu'on peut déjà les estimer, vont être très onéreux. De plus, à eux seuls, ils seront probablement insuffisants, et devront être associés à différentes actions, relevant d'autres modes de financement. Une étude préalable paraît donc indispensable, pour savoir si une solution plus économique, se limitant par exemple, au confortement de la falaise et au drainage de la crête, ne pourrait être retenue, au moins provisoirement. La commune d'Ault devrait donc se porter, sans tarder, maître d'ouvrage pour cette étude, en demandant au préfet de région, pour sa réalisation, le bénéfice d'une subvention au titre de la défense des lieux habités contre la mer, dans les conditions visées plus haut. Si, au vu des résultats de l'étude, la défense du pied de la falaise doit être en tout état de cause assurée, sa réalisation ne pourra être entreprise, probablement en plusieurs tranches, qu'à deux conditions : une collectivité, capable d'assurer la responsabilité des travaux, se sera déclarée

maître de l'ouvrage ; une combinaison financière sérieuse, couvrant la totalité de la dépense, aura été établie, dans le cadre départemental ou régional, la subvention de l'Etat ne pouvant dépasser 30 p. 100 du montant de la dépense (décret du 10 mars 1972).

#### Navigation de plaisance (travail noir).

17047. — 7 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème que pose l'extension sensible du travail clandestin dans le secteur général de la navigation de plaisance et des industries nautiques pour les activités de services, telles que l'entretien, la réparation et le gardiennage, la location ou l'affrètement, mais aussi plus particulièrement les écoles de pilotage ou de croisière, voile ou moteur. Les professionnels de ces activités sont en effet confrontés à une concurrence déloyale du fait du développement de la pratique par certains particuliers de l'activité de « bateaux écoles en appartement » ou même lorsqu'ils sont propriétaires de navires de plaisance, de l'exercice de l'école de croisière sans déclaration auprès de l'administration fiscale. M. Delalande demande à M. le ministre des transports quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait dont les risques et les inconvénients sont sensibles à la fois pour les particuliers utilisateurs de ces services, pour le Trésor public ainsi que pour les organismes sociaux et les professionnels concernés.

Réponse. — L'exercice de la navigation de plaisance a permis le développement, ces dernières années, d'activités économiques très diverses qui peuvent être classées soit dans le secteur productif (constructions navales et fabrication d'équipement et d'accessoires), soit dans le secteur des services (réparation, vente de fournitures diverses, gardiennage, enseignement, location). Il est donc possible que, dans certains cas, principalement dans le secteur des services, des prestataires ne soient pas officiellement déclarés auprès de l'administration et effectuent de ce fait un travail « au noir ». La réglementation du travail dans ces professions relève du ministère du travail et de la participation. En ce qui concerne l'activité des bateaux-écoles, un projet de texte est actuellement en cours d'étude à la direction générale de la marine marchande. Il aura pour objet de créer un statut particulier pour l'exercice de cette profession et de réglementer les conditions d'exploitation à titre lucratif des établissements d'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur. De même, un projet de texte est à l'étude à la direction générale de la marine marchande pour définir les conditions dans lesquelles une personne pourra offrir, contre rémunération, ses services en tant que capitaine ainsi que la mise à disposition d'un navire de plaisance à des particuliers qui désirent naviguer. Il est encore trop tôt pour préciser à quelle époque ces différentes réglementations pourront être publiées, en raison des difficultés de principe que leur mise en place soulève. Les travaux qui sont actuellement menés, visent à moraliser certains secteurs d'activité touchant au domaine de la navigation de plaisance et qui, actuellement, en raison de leur développement, risquent de susciter, d'une manière permanente, des difficultés. Le recours au travail clandestin dans le secteur des entreprises terrestres de l'industrie nautique peut être sanctionné au titre de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972 relative au travail noir. Depuis l'adoption de cette loi, diverses mesures ont été prises dans le dessein de renforcer les nouveaux moyens de lutte mis ainsi à la disposition des administrations concernées. Dans ce sens, les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, créées à l'initiative des préfets depuis l'année 1973, ont permis d'assurer une étroite collaboration entre les services administratifs et les organisations professionnelles, ceci en vue de créer les conditions d'une stricte application de la loi. Ces commissions peuvent décider le déclenchement d'opérations « coup de poing » en direction de tel ou tel autre secteur d'activités, voire de tous les secteurs d'activités confondus. Les activités terrestres liées aux industries nautiques peuvent être l'objet d'une telle action. Il appartient à chaque commission de l'organiser en tenant compte des circonstances locales. Ce type d'expérience allie le plus souvent l'information et la répression car il est apparu que la sensibilisation du public était un des éléments essentiels d'une action efficace contre cette fraude. Les diverses expériences menées aux niveaux départemental et régional ont abouti à la mise en place de dispositions générales, notamment dans le secteur du bâtiment. Des campagnes nationales ont été déclenchées à deux reprises aux printemps 1977 et 1979 donnant des résultats positifs. Les pouvoirs publics, conscients de la nécessité d'enrayer ce phénomène, poursuivent et accentuent les efforts déjà entrepris, en étroite liaison avec les organisations professionnelles.

#### Transports aériens (aéroports : personnels).

21054. — 12 octobre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports l'opposition totale des officiers contrôleurs de la circulation aérienne à « l'avis » formulé par le comité technique paritaire du 4 juillet 1979 concernant leur remplacement par des techniciens de l'aviation civile. En effet, le directeur de la navigation aérienne a annoncé que des techniciens de l'aviation civile (T. A. C.) vont remplacer les O. C. C. A. (officiers contrôleurs de la sécurité aérienne sur les aéroports français d'importance moyenne). Or, les T. A. C., s'ils ont vocation à faire éventuellement du contrôle là où réglementairement il n'y a pas d'O. C. C. A. (aéroport à moins de 10 000 mouvements), article 4 de leurs statuts (décret n° 75-96) du 25 septembre 1975), ne sont cependant pas formés actuellement à cette mission. Ces techniciens de l'aviation civile sont par ailleurs tous occupés à d'autres tâches d'importance (bureau de piste, bureau d'information aéronautique, exploitation des télécommunications, etc.) et ils sont nécessaires au fonctionnement de ces services. La réforme actuellement préparée conduit à un net abaissement du niveau de formation d'ensemble des personnels chargés du fonctionnement des services aéroportuals. Il lui demande de renoncer à cette réorganisation incompatible avec la sécurité des transports aériens.

Réponse. — Le décret n° 64-821 du 6 août 1964 modifié, portant statut du corps des O. C. C. A., prévoit dans son article premier que ces fonctionnaires sont notamment chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne sur les aérodromes enregistrant annuellement au moins 10 000 mouvements d'aéronefs décomptés dans les conditions définies par un arrêté interministériel. En vertu d'un arrêté du 31 mars 1971 (Journal officiel de la République française du 31 mars 1971, p. 3029) il est tenu compte du nombre total de mouvements enregistrés sur les aérodromes dotés au moins d'une fréquence de contrôle d'aérodrome. La réforme dont il est fait état consiste à ne décompter désormais que les mouvements intéressant les aérodromes dotés au moins d'un contrôle d'approche. Il convient de remarquer, en premier lieu, que les O. C. C. A. en fonction sur les aérodromes non dotés d'un contrôle d'approche voient leur carrière bloquée au grade d'O. C. C. A. de deuxième classe. Cela résulte du statut fonctionnel liant l'avancement de grade à l'exercice effectif d'une qualification. Ne pouvant obtenir et exercer, sur ces aérodromes, de qualification promotionnelle, ces O. C. C. A. manifestent constamment leur désir d'être mutés vers des organismes plus importants. La réforme, qui permet de ne plus affecter d'O. C. C. A. sur ces aérodromes, ne devrait pas rencontrer d'opposition de la part de ces agents. En outre, elle permettra une plus grande stabilité des personnels car les T. A. C., n'étant pas régis par un statut fonctionnel, ne verront pas leur avancement de grade compromis et devraient rester plus volontiers en place. Cette stabilité sera une garantie de la permanence et de la qualité du service rendu. L'aptitude des T. A. C. à rendre le service de contrôle d'aérodrome ne saurait être mise en doute. Leur stage de formation à l'école nationale de l'aviation civile comporte déjà un enseignement théorique et pratique destiné à les préparer à cette tâche qu'ils devraient donc remplir avec le même coefficient de sécurité que les O. C. C. A. On peut d'ailleurs noter qu'un certain nombre de T. A. C., assurés d'abord un service d'information de vol puis un service de contrôle sur ces petits aérodromes, ont été à ce titre et en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du décret portant statut des O. C. C. A., intégrés dans ce dernier corps et maintenus sur place dans leurs fonctions. Ce fut le cas pour les douze T. A. C. qui, en fonction au Mans, à Troyes et à Strasbourg-Neuhof, ont été promus O. C. C. A. en 1979. On ne saurait, par ailleurs, soutenir valablement que le niveau de formation des personnels va connaître un abaissement : dès 1980, la durée des cycles de formation ob initio des T. A. C. et O. C. C. A. va en effet être allongée. Quant à la définition et à l'importance relative des autres tâches qu'il convient de confier aux T. A. C. en vue d'assurer un bon fonctionnement des services, il ne semble pas que les personnels appartenant à d'autres corps n'assurant pas leur encadrement puissent les apprécier en toute objectivité, ne disposant pas pour ce faire de tous les éléments nécessaires.

#### Transports ferroviaires (S.N.C.F. : torif réduit).

21495. — 23 octobre 1979. — M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des transports sur le préjudice causé aux familles nombreuses en ce qui concerne la carte de réduction accordée à ce titre par la S.N.C.F. (et étendue à la R.A.T.P.). En effet, les familles de trois enfants avaient antérieurement droit

à une réduction de 30 p. 100 lorsque ceux-ci avaient moins de vingt et un ans. (Avec des taux supérieurs de réduction, la situation était similaire pour les familles de quatre ou cinq enfants, etc.). Or, l'établissement de la majorité à dix-huit ans a eu pour conséquence la perte de ce droit ou le passage à un taux inférieur dès que l'un des enfants atteignait dix-huit ans. Il lui demande donc de rétablir le droit à la carte de réduction S.N.C.F. tant que les enfants sont à charge des parents ou, dans le cas contraire, jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette mesure d'équité ne ferait que rétablir un droit antérieurement acquis et constituerait un allègement, certes modeste mais non négligeable, des difficultés des familles qui vont s'aggravant, tant en raison des conditions sociales que de la hausse des prix des transports.

*Réponse.* — Les dispositions réglementaires actuelles sont prises en application de la loi du 29 octobre 1921 (art. 8) qui a fixé à dix-huit ans l'âge à partir duquel les enfants des familles nombreuses ne comptent plus dans l'effectif servant de base à la détermination du droit à réduction. A aucun moment, il n'a été prévu d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux enfants au-delà de l'âge prévu initialement. La fixation de l'âge de la majorité à dix-huit ans n'a donc pas eu d'influence sur les droits acquis. Le décret du 30 juillet 1975 prévoit seulement une réduction uniforme de 50 p. 100, quel que soit le nombre des enfants, à partir de trois, pour la R. A. T. P. et la S. N. C. F. banlieue parisienne. Le tarif spécial familles nombreuses, pris en application de ces dispositions législatives, est un tarif à caractère social, c'est-à-dire que la perte de recettes résultant de l'application desdites réductions donne lieu, pour le transporteur, au versement d'une indemnité compensatrice à la charge des finances publiques. Compte tenu du niveau atteint par les contributions budgétaires de l'Etat à la S. N. C. F., il ne paraît pas possible d'en accroître l'ampleur par une élévation de l'âge limite prévu jusqu'à présent pour l'attribution de ce tarif spécial. Il convient de rappeler enfin que les jeunes gens, âgés de plus de dix-huit ans, qui se déplacent pour leurs études, bénéficient des abonnements d'élèves, apprentis et étudiants jusqu'à vingt et un ans (vingt-six pour les études supérieures) dont le prix est de plus de 50 p. 100 inférieur à celui des abonnements ordinaires. La perte de recettes qui en résulte pour le chemin de fer et la R. A. T. P. leur est également remboursée par les finances publiques.

#### Transports ferroviaires (S.N.C.F. : lignes).

21503. — 23 octobre 1979. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que dans le cadre de l'aménagement du territoire la S.N.C.F. a été très souvent amenée à revoir son trafic par rail en vue de l'adapter à celui des ports maritimes français ; cela aussi bien pour l'harmonisation du transport des passagers que pour l'écoulement convenable du fret en provenance d'au-delà des mers. A la suite des événements de guerre en Afrique du Nord, le port de Port-Vendres a connu une sévère dépréciation de son trafic. Sur le plan économique comme sur le plan social, l'étouffement de l'activité maritime du port de Port-Vendres a eu non seulement pour conséquence de léser économiquement la ville et les cités environnantes mais aussi tout le département des Pyrénées-Orientales. A la suite des divers accords commerciaux intervenus entre la France et les pays d'Afrique du Nord, de nouvelles perspectives semblent s'ouvrir au port de Port-Vendres. C'est le vœu ardent des dockers, des transitaires, des responsables consulaires administrateurs du port, ainsi que de toute l'opinion publique du département des Pyrénées-Orientales parmi lesquels figurent en bonne place les cheminots et les divers employés de la S.N.C.F. Tenant compte que dans le cadre de l'aménagement du territoire, d'une part, et de l'urgent besoin qu'il y a de remettre en valeur d'anciennes activités frappées présentement de paralysie, d'autre part, la S.N.C.F., qui l'a fait dans le passé, peut non seulement jouer le rôle d'incitation mais aussi provoquer le réveil d'activités économiques et sociales éteintes. Aussi il lui demande : 1° si son ministère avec la direction de la S.N.C.F. a eu le souci d'aider à la reprise du port de Port-Vendres sinistré économiquement du fait de la guerre d'Afrique du Nord ; 2° si ses services, en harmonie avec ceux de la S.N.C.F., ne pourraient pas mettre tout en œuvre pour réserver au port de Port-Vendres une part du trafic international, aussi bien celui des passagers que celui du fret de toute catégorie et de toute origine.

*Réponse.* — L'évolution du trafic de Port-Vendres est suivie avec attention par le ministère des transports comme par la S.N.C.F. Il est vrai que, longtemps tributaire de façon presque exclusive des échanges avec le Maroc, le trafic portuaire a subi de très fortes variations en liaison avec celles des exportations marocaines (en

particulier pour ce qui concerne les marchés et les ports de débarquement en Europe). Pour favoriser l'écoulement par fer du trafic transitant par le port de Port-Vendres, la société nationale a pris de nombreuses mesures, tant commerciales (tarif 9483 résultant d'un accord avec l'Allemagne pour le transport des fruits et légumes, acceptation des trains complets, etc.) que techniques (amélioration des possibilités offertes par la gare). Pour le trafic des fruits et légumes, une partie non négligeable des importations est dirigée par route vers Perpignan où ces marchandises profitent des structures de commercialisation déjà existantes et de l'organisation importante mise en place pour l'acheminement par voies ferrées. Ainsi peut-on dire que la S.N.C.F. fait un maximum d'efforts pour développer son trafic en provenance et à destination de Port-Vendres.

#### Sécurité sociale (marins).

21674. — 26 octobre 1979. — **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement rigoureuse faite en matière d'assurance maladie-maternité-accidents (prestations de la caisse générale de prévoyance) aux marins-pêcheurs artisans résidant à Monaco. En tant que non-salariés, ils ne sont pas couverts par la convention franco-monégasque de sécurité sociale ; travaillant en France sur un navire immatriculé en France, ils sont astreints à payer les cotisations à l'E.N.I.M. ; résidant à Monaco, ils ne peuvent percevoir les prestations françaises en application du principe de territorialité des prestations ; ils ne perçoivent pas davantage les prestations monégasques, puisque résidents étrangers non couverts par la convention de sécurité sociale. Bref, ils payent et n'ont droit à aucune couverture sociale. Il lui demande si, compte tenu du caractère paradoxal de cette situation et du nombre infime de personnes concernées, il n'envisage pas d'autoriser l'E.N.I.M. à verser à ces personnes les prestations correspondant à leurs cotisations et cela par dérogation au principe général de territorialité.

*Réponse.* — Le champ d'application personnel de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 est bien limité aux seuls travailleurs salariés. Il s'ensuit que les marins pêcheurs artisans français, exerçant leur activité en France mais résidant sur le territoire de la Principauté ne peuvent être admis au bénéfice des prestations de la caisse générale de prévoyance en raison du principe de la territorialité des prestations de sécurité sociale, principe auquel permet de déroger la convention précitée pour les seuls marins salariés. Cependant, d'une enquête effectuée auprès du quartier des affaires maritimes territorialement compétent, aucun cas concret de non paiement de prestations sur le territoire monégasque ne semble avoir été soulevé. Il ne paraît donc pas nécessaire d'envisager une dérogation tant au principe de la territorialité des prestations de sécurité sociale qu'aux dispositions de la convention de sécurité sociale franco-monégasque relatives à son champ d'application personnel. Si, toutefois, un cas précis devait se présenter, il devrait être soumis au quartier des affaires maritimes de Nice.

#### Transports aériens (aéroports : personnel).

21777. — 30 octobre 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avis du comité technique paritaire de la navigation aérienne en date du 4 juillet 1979 suggérant de n'affecter les officiers contrôleurs de la circulation aérienne qu'aux centres à grand trafic. Il lui rappelle les points suivants : le S.N.C.T.A., la C.G.T., la C.F.D.T., la C.G.C. et la C.F.T.C. ont refusé de voter ou ont voté contre ce projet. Une telle décision reviendrait à supprimer les O.C.C.A. dans les aéroports qui en ont été précisément dotés depuis 1970. Les techniciens de l'aviation civile, appelés dans ce cas à remplacer les O.C.C.A., ont statutairement vocation à opérer des contrôles dans les aéroports de moins de 10 000 mouvements annuels. Ils ne sont pas soumis aux mêmes conditions d'aptitude physique et n'ont aucune qualification de contrôle (ni contrôleur d'aérodrome, ni chef d'aérodrome). Les T.A.C., qui ne sont que 1 015 contre 2 529 O.C.C.A., sont tous actuellement occupés et ne pourraient ainsi remplacer les O.C.C.A. Les chambres de commerce n'ont pas les moyens financiers de recruter de nouveau personnel en remplacement des O.C.C.A. éventuellement déplacés. De fait, le projet du comité technique paritaire conduirait à une nette dégradation de la sécurité aérienne. En conséquence, lui rappelant que les comités n'adressent que des propositions et avis au ministre qui n'est jamais tenu de les suivre, il lui demande de lui indiquer s'il compte donner une suite à l'avis susmentionné.

Réponse. — Le décret n° 64-821 du 6 août 1964 modifié, portant statut du corps des O. C. C. A., prévoit dans son article premier que ces fonctionnaires sont notamment chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne sur les aérodromes enregistrant annuellement au moins 10 000 mouvements d'aéronefs décomptés dans les conditions définies par un arrêté interministériel. En vertu d'un arrêté du 30 mars 1971, il était tenu compte du nombre total de mouvements enregistrés sur les aérodromes dotés au moins d'une fréquence de contrôle d'aérodrome. L'arrêté du 18 octobre 1979, qui a abrogé le précédent, ne prend désormais en considération que les mouvements intéressant les aérodromes dotés d'un contrôle d'approche. Il convient de remarquer, en premier lieu, qu'avec les dispositions de 1971 les O. C. C. A. en fonctions sur les aérodromes non dotés d'un contrôle d'approche voyaient leur carrière bloquée au grade d'O. C. C. A. de deuxième classe : ceci résultait du statut fonctionnel liant l'avancement de grade à l'exercice effectif d'une qualification. Ne pouvant obtenir ni exercer, sur ces aérodromes, de qualification promotionnelle, ces O. C. C. A. manifestaient constamment leur désir d'être mutés vers des organismes plus importants. La réforme intervenue permettra de ne plus affecter d'O. C. C. A. sur ces aérodromes. En outre, elle permettra une plus grande stabilité des personnels car les T. A. C., n'étant pas régis par un statut fonctionnel, ne verront pas leur avancement de grade compromis et devraient rester plus volontiers en place. Cette stabilité sera une garantie de la permanence et de la qualité du service rendu. L'aptitude des T. A. C. à rendre le service de contrôle d'aérodromes ne saurait être mise en doute. Leur stage de formation à l'école nationale de l'aviation civile comporte déjà un enseignement théorique et pratique destiné à les préparer à cette tâche qu'ils devraient donc remplir avec le même coefficient de sécurité que les O. C. C. A. On peut d'ailleurs noter qu'un certain nombre de T. A. C., assurant d'abord un service d'information de vol puis un service de contrôle sur ces petits aérodromes ont été à ce titre et en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du décret portant statut des O. C. C. A., intégrés dans ce dernier corps et maintenus sur place dans leurs fonctions. Ce fut le cas pour les douze T. A. C. qui, en fonction au Mans, à Troyes et à Strasbourg-Neuhof ont été promus O. C. C. A. en 1979 sans que des problèmes d'aptitude physique se posent. On ne saurait, par ailleurs, soutenir valablement que le niveau de formation des personnels va connaître un abaissement : dès 1980, la durée des cycles de formation *ab initio* des T. A. C. et O. C. C. A. va en effet être allongée. Sur le plan des effectifs, cette mesure se traduira par une augmentation des besoins en T. A. C. inférieure à 15 p. 100 de l'effectif budgétaire du corps. Toutefois, l'automatisation de certaines tâches actuellement assurées par des T. A. C. devrait permettre de dégager progressivement les disponibilités correspondantes. Enfin, il n'est nullement question de transférer aux gestionnaires d'aérodromes certaines des attributions de la direction de la navigation aérienne : en particulier, les services de contrôle et d'information de vol demeureront de la compétence exclusive des agents de l'Etat. Les nouvelles dispositions relatives à l'emploi des T. A. C. et O. C. C. A. ne conduiront donc nullement à dégrader la sécurité aérienne à laquelle l'administration de l'aviation civile est particulièrement attachée.

*Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : pensions).*

22290. — 13 novembre 1979. — M. Louis Goadoff attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des marins engagés volontaires pendant la Seconde guerre mondiale, mis en position de permission renouvelable après le sabordage de la flotte à Toulon et qui ont navigué à la pêche jusqu'à la fin des hostilités. Ces marins ne peuvent bénéficier, en application de la loi n° 61-1414 du 22 décembre 1961, que de la campagne simple, alors que leur activité à la pêche s'est exercée dans les mêmes conditions que celles ouvrant droit à la campagne double en vertu de l'article L. 11 du code des pensions de retraite des marins. Il souligne le fait que la prise en compte du statut principal en cas d'activités concomitantes (marine nationale et pêche) revient à ne retenir que le régime le moins favorable au pensionné. Dans ces conditions, il lui demande si lui-même, ou son collègue de la défense, n'envisage pas de proposer une modification des règles en vigueur de façon à faire cesser une inégalité de traitement ressentie par les intéressés comme une injustice.

Réponse. — La loi n° 61-1414 du 22 décembre 1961 relative à la prise en compte, en ce qui concerne les droits à pension, du temps passé en congé d'armistice par certains militaires, dispose en son article premier : « Article premier. — Le temps passé en permission

renouvelable ou en congé d'armistice postérieurement au 27 novembre 1942 par les caporaux, quartiers-maitres, matelots et soldats, liés au service par un contrat d'engagement ou de rengagement, est valable pour la constitution du droit à pension et la liquidation ». Par ailleurs, les articles L. 11 et R. 6 du code des pensions de retraite des marins permettent effectivement de faire entrer en compte pour le double de leur durée, dans le calcul de la pension les temps de navigation accomplis en Manche, mer du Nord et Atlantique entre le 3 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946, à bord des navires de commerce ou de pêche. Il est donc possible que certains marins placés durant la dernière guerre en position de permission renouvelable ou de congé d'armistice et ayant embarqué à la pêche durant ces périodes aient acquis un droit à doublement de ces périodes de navigation au regard du régime des pensions de retraites de l'établissement national des invalides de la marine. Cependant, l'article L. 10 de ce même code interdit de tenir compte des services militaires dans le calcul de la pension si ces services sont déjà rémunérés. Or, un principe général en matière de pensions est de ne pas fractionner les services militaires : ceux-ci ne peuvent donc être retenus que dans leur totalité ou pas du tout. Dans ces conditions et sauf à renoncer à faire valider l'ensemble de ses services militaires pour pension sur la caisse de retraites des marins, un marin ayant navigué durant des périodes de permission renouvelable ou de congé d'armistice ne peut faire rémunérer celles-ci dans sa pension puisque de tels services constitueraient alors des services concomitants.

*Syndicats professionnels (libertés syndicales : Gard).*

22331. — 13 novembre 1979. — M. Emile Jourdan attire l'attention de M. le ministre des transports sur les nombreuses atteintes aux libertés syndicales qui frappent les syndicalistes dans l'exercice de leur mandat au dépôt de Nîmes et dans les différents établissements de la S. N. C. F. de cette ville. Cet exemple illustre une fois de plus les graves entorses aux droits syndicaux qui, aujourd'hui dans notre pays se comptent par milliers. Les licenciements de délégués se développent. La volonté d'imposer de nouvelles restrictions au droit de grève devient réalité, comme en témoignent les procès intentés par les directions de grandes entreprises nationales, récemment Air France et Renault, à l'encontre des organisations syndicales. Les libertés d'opinion et d'expression sont de plus en plus menacées comme l'illustrent ces tentatives d'introduire les interdictions professionnelles et de mettre en mouvement une véritable chasse aux sorcières. Dans les établissements de la S. N. C. F., à Nîmes, ces manquements se traduisent par les pressions et les menaces, les brimades assorties de sanctions (retenues sur les salaires, déplacements des agents). Le libre exercice du droit syndical reconnu par la loi est brutalement bafoué. Cette répression qui frappe les agents de la S. N. C. F. vise à masquer l'écrasante responsabilité de la direction dont la politique inspirée du plan Guillaumat se traduit par un véritable gâchis économique, en la circonstance, la suppression du dépôt et de nombreuses lignes. Loin d'apaiser l'exaspération des cheminots et des usagers, et l'inquiétude des travailleurs de notre région, elle accentue, plus que jamais, la détermination de tous ceux qui luttent contre la politique de démantèlement de la S. N. C. F. M. Emile Jourdan, en conséquence, lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces discriminations et ces atteintes aux libertés individuelles et collectives qui, aujourd'hui, se multiplient et se développent.

Réponse. — La S. N. C. F. respecte scrupuleusement le droit de grève et tous les droits syndicaux, dans l'ensemble de ses établissements. Les mesures disciplinaires qu'elle a pu être amenée à prendre, à Nîmes ou ailleurs, ont sanctionné des actions excédant le libre exercice du droit de grève et constituant des infractions au droit pénal et à la réglementation applicable dans l'entreprise, notamment en cas d'entraves à la liberté du travail et à la sécurité des circulations.

*Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).*

22566. — 18 novembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attribution des billets de famille S. N. C. F. Il note que les billets réduits pour les familles pouvaient être obtenus durant toute l'année, sans condition particulière au niveau des périodes de congés. Or, aujourd'hui, les billets de famille ne sont pas valables durant les vacances scolaires. Il s'étonne d'une telle mesure qui entrainera un nombre croissant d'usagers du train à prendre leur automobile, ce qui va à l'encontre des mesures d'allègement du trafic routier. Il propose que ces billets soient délivrés durant toute l'année, sans condition précise pour les dates d'utilisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Les nouveaux tarifs « familles », « couples », cartes « Vermeil 30 » ainsi que le nouveau « billet de séjour » mis en place le 1<sup>er</sup> septembre dernier par la S. N. C. F. ont essentiellement un but commercial : comportant l'octroi des déductions importantes en dehors des périodes de fort trafic, ils sont destinés à inciter les voyageurs à effectuer leurs déplacements, les jours où les trains offrent des places disponibles. Cette politique tarifaire doit permettre de concilier les intérêts des usagers, qui voyagent dans de meilleures conditions de confort, et les intérêts financiers de la S. N. C. F. Le tarif « famille » comporte des restrictions d'utilisation moindres que celles des autres nouvelles tarifications puisqu'il peut être utilisé non seulement pendant les périodes creuses (jours bleus) mais aussi en fin de semaine (périodes blanches) à l'exclusion des périodes d'extrêmes pointes (jours rouges) qui ne représentent qu'une vingtaine de jours par an.

#### Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

22721. — 21 novembre 1979. — M. Irénée Bourgols attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des personnes âgées ayant droit à la « carte vermeil » de la S. N. C. F. Il lui expose le cas de Mme X, possesseur de la carte vermeil de la S. N. C. F. Son mari, gravement malade, est hospitalisé à 60 kilomètres de son domicile. Mme X, qui rend visite à son mari tous les jours aux heures d'ouverture prévues, ne peut utiliser quotidiennement sa carte vermeil, se voit contraint, certains jours, de payer le plein tarif. Une telle situation porte préjudice à Mme X dont les ressources sont modestes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre à tous les jours le bénéfice de la carte vermeil.

Réponse. — Le tarif « carte Vermeil » est une création purement commerciale de la S. N. C. F. qui est seule habilitée à en fixer les conditions d'application. La société nationale dispose dans ce domaine d'une autonomie de gestion accrue lui permettant d'établir une politique tarifaire conciliant ses intérêts propres avec ceux des usagers. C'est ainsi qu'elle a jugé opportun d'accorder des réductions importantes, en dehors des périodes de fort trafic, afin d'inciter les voyageurs à reporter leurs déplacements sur les trains peu chargés. L'importance de la réduction (50 p. 100) qui est accordée, compense avantageusement la limitation du nombre de jours d'utilisation. En effet, les personnes du troisième âge, qui sont en général des retraités, ont la liberté de choisir, sans contrainte, leurs dates de voyages et peuvent bénéficier en périodes creuses, c'est-à-dire du samedi 12 heures au dimanche 13 heures et du lundi midi au vendredi 15 heures, de conditions plus confortables pour effectuer leurs déplacements. Ces dispositions peuvent soulever quelques difficultés comme dans le cas cité, mais il faut préciser que si le voyage est commencé en période « bleue » la réduction est appliquée sur la totalité du parcours même s'il se termine en période « blanche » ou « rouge ». S'il arrive, par ailleurs, que l'intéressé doive effectuer un aller ou un retour en période de pointe et payer le plein tarif, la réduction moyenne dont elle bénéficie pour ses deux déplacements est de 25 p. 100 et reste donc assez proche du taux de 30 p. 100 que prévoyait l'ancienne formule de « carte Vermeil ».

#### Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) (collectivités locales : âge de la retraite).

22976. — 28 novembre 1979. — M. Charles Henu appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des employés des transports urbains au regard de leurs droits à pension acquis antérieurement à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories de personnel. Or, contrairement aux textes intervenus précédemment, notamment la loi du 19 août 1950 qui leur reconnaissait ce droit, le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 remettait en cause le droit acquis aux personnels des transports urbains. Il lui demande s'il n'estimerait pas justifié de reprendre les dispositions de la loi du 19 août 1950, en reconnaissant un droit acquis par cette profession, et de l'étendre aux travailleurs des entreprises de la collecte et du traitement des ordures ménagères et résidus urbains.

Réponse. — La demande formulée tendant à remettre en vigueur des dispositions spécifiques aux salariés relevant de certains secteurs est contraire aux orientations exprimées à diverses reprises par le Parlement et qui visent à l'inverse à une harmonisation entre eux des différents régimes de couverture du risque vieillesse. Le

personnel visé qui est effectivement soumis, dans un certain nombre de cas, à des conditions de travail particulières, peut de ce fait bénéficier de l'une ou l'autre des trois mesures ci-après : avant l'âge de soixante ans, du régime de l'invalidité et, après cet âge, de celui de l'incapacité de la sécurité sociale, ce dernier ayant été sensiblement assoupli par la loi du 31 décembre 1971 ; de la prestation complémentaire de retraite anticipée, instituée par le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955, qui permet aux conducteurs de véhicules lourds ainsi qu'aux conducteurs d'autobus et d'autobus, dans certaines conditions, d'obtenir des soixante ans le montant de la pension qu'ils auraient normalement obtenu à l'âge de soixante-cinq ans ; de la loi du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels et des textes pris pour son application, qui permettent également à certains conducteurs de véhicules lourds de transport de marchandises, d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension complète, et dans le cadre desquels il faudrait se situer par priorité pour rechercher des améliorations éventuelles. Par ailleurs, le régime géré par la Carcept pourrait, ainsi que le prévoit expressément le titre I<sup>er</sup> du décret du 3 octobre 1955, être modifié par voie de concertation entre les organisations professionnelles concernées. C'est par la même voie que pourrait être créé un régime relatif au risque spécifique d'incapacité à l'emploi de conducteur et destiné à couvrir les agents âgés de moins de soixante ans se trouvant dans cette situation.

#### TRAVAIL ET PARTICIPATION

##### Téléphone (industrie).

10967. — 13 janvier 1979. — M. Guy Bèche attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les industries du téléphone et sur les menaces qui pèsent sur l'emploi dans ce secteur. Il lui demande, au moment où la « crise » du téléphone sévit dans l'ensemble du pays, tant en milieu rural qu'en milieu urbain, quelles mesures il compte faire adopter pour porter remède à cette situation dans ce secteur industriel et sauvegarder l'emploi.

Réponse. — Les transformations technologiques que connaissent actuellement les industries de télécommunication entraînent des difficultés indéniables sur le plan de l'emploi. Le passage de la commutation électromécanique à la commutation électronique oblige les entreprises produisant des centraux téléphoniques à réorganiser leurs procédés de fabrication. De plus, les commandes émanant des P. T. T. tendent à se stabiliser dans la mesure où, notre pays ayant rattrapé son retard en ce domaine, l'effort d'équipement téléphonique ne nécessite plus un rythme aussi soutenu qu'au cours de ces dernières années. Si dans l'avenir, compte tenu du développement de la périteléphonie et de la croissance probable de nos exportations, de nouveaux débouchés vont stimuler l'activité de ce secteur, il est certain que s'ouvre actuellement une période de transition marquée par un nécessaire réajustement des effectifs à la charge de travail prévisible. Conscients de ces difficultés mes services, agissant en étroite liaison avec toutes les parties intéressées, veillent à ce que cette adaptation ne se traduise pas par des licenciements. Dans ce but des actions de formation prises en charge par le fonds national de l'emploi permettront à une partie des salariés de s'adapter aux nouvelles techniques et de conserver ainsi leur emploi.

##### Entreprises (activité et emploi)

20730. — 5 octobre 1979. — M. Raymond Maillot attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise C. I. C. R., à Cambonne-lès-Ribécourt (Oise). La direction de l'entreprise réclame le licenciement de 42 salariés sur 123. En raison du type de production, il serait douteux que le licenciement du tiers du personnel permette le redressement de l'entreprise. Il lui demande : 1° de s'opposer en tout état de cause aux licenciements projetés ; 2° au cas où les difficultés de l'entreprise seraient réelles, quel type d'aide le Gouvernement envisage pour sauver l'entreprise.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concernant la Chaudronnerie industrielle (C. I. C. R.) située à Cambonne-lès-Ribécourt (Oise) appelle les observations suivantes : cette entreprise a rencontré d'importantes difficultés financières liées à une réduction des deux tiers de ses carnets de commandes depuis le début de l'année. L'entreprise qui occupait cent dix-neuf salariés a informé le 18 septembre 1979 son comité d'entreprise d'un projet de licenciements concernant soixante-neuf salariés dont treize sala-

riés protégés. La consultation du comité d'entreprise a eu lieu le 21 septembre 1979 et la demande d'autorisation de licenciement a été déposée auprès des services départementaux du travail et de l'emploi le 23 octobre 1979, le nombre de licenciements avait été ramené de soixante-neuf à quarante-trois personnes. Conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, l'autorité administrative, après avoir vérifié les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées, a décidé d'autoriser trente-sept licenciements sur les quarante-trois demandés. Les salariés dont le contrat a été rompu bénéficieront des droits à indemnisation prévus par la convention du 27 mars 1979 relative à l'indemnisation des salariés privés d'emplois pour raison économique. Les services locaux du travail et de l'emploi prendront toutes dispositions tendant à faciliter le reclassement des salariés de la Chaudronnerie industrielle de Cambronne-lès-Ribécourt.

#### Contrats de travail (contrats à durée déterminée).

27891. — 10 octobre 1979. — M. Jean-Pierre Chevènement expose à M. le ministre du travail et de la participation que la direction des usines de Sochaux de Peugeot-Automobiles a annoncé au cours de la réunion du comité d'établissement du 31 août 1979, qu'à compter du mois de septembre les ouvriers de production embauchés par l'entreprise ne bénéficieront que de contrats à durée déterminée (six mois ou un an) renouvelables, qu'il s'agit d'une mesure « conservatoire et de prudence », s'expliquant par la saturation du centre de Sochaux, ainsi que par les incertitudes régnant sur le marché de l'automobile à moyen terme. Il lui demande s'il estime normal que l'aide apportée par l'Etat à Peugeot pour la création de 5 000 emplois en Lorraine ait pour contrepartie l'institutionnalisation du travail précaire au centre de Sochaux et quelles mesures il entend prendre pour amener Peugeot à revenir au contrat à durée indéterminée qui doit rester la base du droit du travail.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation estime qu'il est contraire à l'esprit de la nouvelle législation relative au contrat de travail à durée déterminée, et à la volonté du législateur, que ce type de contrat soit utilisé, de façon systématique, pour pourvoir des emplois ayant un caractère permanent. Il peut cependant en être autrement, dans certaines hypothèses, lorsque le recours à des engagements à durée déterminée est motivé par des difficultés économiques et les incertitudes de la conjoncture, qui rendent la permanence même des emplois offerts hypothétique. Le recours à de tels contrats, cependant, ne devrait pas se poursuivre ou se répéter de façon systématique, dans le but, en opérant une rotation constante du personnel, d'institutionnaliser la précarité de l'emploi de salariés occupant des postes permanents, et de les priver du bénéfice de l'ensemble des dispositions légales et conventionnelles attachées à l'ancienneté ou relatives à la rupture du contrat de travail, dont bénéficient les employés embauchés pour une durée indéterminée. En l'état des informations recueillies par les services du ministre du travail et de la participation sur la situation que lui a signalé l'honorable parlementaire, il apparaît que la direction de l'entreprise en cause, qui a pris la décision, compte tenu des incertitudes économiques, d'embaucher des salariés par contrats à durée déterminée de six mois, renouvelables une fois, n'envisage pas de recourir de façon constante à cette pratique ; par contre, la plus grande partie du personnel ainsi recruté devrait être, à terme, conservée dans l'entreprise, si la charge de travail s'avérait suffisante.

#### Instruments de précision (Seine-Saint-Denis : emploi et activité)

21607. — 24 octobre 1979. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la décision prise par la direction de la société Pesty-Technomed, rue de l'Ermitage, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), qui vient de faire connaître à son personnel son intention de dissoudre l'entreprise. La société Pesty-Technomed emploie cent quinze personnes ; elle est spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical et, essentiellement, de respirateurs, dont les brevets sont français. Monsieur le ministre de l'industrie, interrogé en 1976 sur le devenir de cette industrie, avait alors écrit : « Dans l'ensemble, la situation de l'industrie française du matériel médico-chirurgical est d'ailleurs saine et suit une pro-

gression satisfaisante... Il n'y a donc pas de raison de douter des perspectives de cette branche, d'autant que celle-ci met en œuvre des technologies fines — mécanique de précision, micro-mécanique, électronique — que tout pays industriel doit détenir et valoriser. » Aujourd'hui, pour les cent quinze membres du personnel de la société Pesty-Technomed, cette « valorisation » est devenue menace de licenciement et de chômage. Le but de l'opération est de favoriser l'entrée en France de matériel médico-chirurgical américain ou anglais, au détriment du matériel de fabrication française (la société Pesty-Technomed relève d'une société à base anglo-américaine). Il lui demande quelle intervention rapide il compte faire pour empêcher la liquidation de la société Pesty-Technomed à Montreuil, dans l'intérêt des cent quinze travailleurs menacés, de la ville de Montreuil (qui compte déjà plus de cinq mille chômeurs) et dans l'intérêt national.

Réponse. — La société Pesty-Technomed, spécialisée dans la fabrication de matériel médico-chirurgical, située à Montreuil-sous-Bois, a rencontré des difficultés qui se sont traduites par des pertes d'exploitation cumulées depuis sept ans. Devant cette situation, l'assemblée générale des actionnaires a décidé, le 16 octobre 1979, la dissolution de la société. En conséquence, une procédure de licenciement pour motif économique a été engagée. L'information du comité d'entreprise a été effectuée le 7 septembre 1979, la consultation de ce dernier étant intervenue le 5 novembre 1979. Les services locaux du travail et de l'emploi ont été saisis, le 23 novembre 1979, d'une demande de licenciement concernant quatre-vingt-seize salariés. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, l'autorité administrative dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date d'envoi de la demande de licenciement, pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées et pour faire connaître à l'employeur soit son accord, soit son refus d'autorisation.

#### Assemblement (Vienna : emploi et activité).

21796. — 30 octobre 1979. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation du groupe Cardot constituée de quatre usines implantées à Lussac-les-Châteaux, Loudun et Châtelleraut. Les deux premières entreprises citées sont spécialisées dans l'ébénisterie pour récepteurs de télévision et enceintes acoustiques ; les deux autres dans le mobilier rustique. Une procédure de licenciement est engagée depuis septembre qui aboutirait à la suppression de 200 emplois : 173 à Lussac, 14 à Châtelleraut, 17 à Loudun. Le groupe Thomson a retiré sa sous-traitance à Cardot pour l'ébénisterie-téléviseurs alors qu'il redéploie ses activités en Extrême-Orient afin d'accroître ses profits. Les importations massives de ce matériel électro-acoustique japonais conduisent notre balance commerciale de quatre secteurs à atteindre un déficit de 3,3 milliards en 1978. En ce qui concerne le meuble, le déficit de notre balance a atteint 3,1 milliards en 1978, soit une progression de 20 p. 100 par rapport à 1976. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour maintenir tous les emplois du groupe Cardot, une décision conforme à la politique nationale des industries de transformation du bois.

Réponse. — Les quatre unités du groupe Cardot : société Sadi, à Loudun ; Société anonyme d'ébénisterie de Lussac-les-Châteaux, Société anonyme menuiserie ébénisterie Boutaud, à Lussac-les-Châteaux et société S. M. P., à Châtelleraut, occupaient 690 salariés. Après une demande d'autorisation de licenciement concernant 96 salariés pour l'ensemble du groupe, déposée le 11 septembre 1979 auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi, la direction du groupe l'a informée le 24 septembre 1979 qu'elle annulait sa demande et déposait son bilan. L'entreprise a été mise en règlement judiciaire le même jour, par décision du tribunal de commerce de Poitiers. Ce dernier a admis, sous contrôle du syndicat, la poursuite partielle de l'activité, compte tenu d'une part des pourparlers engagés entre le groupe Cardot et la Compagnie française du meuble de Paris pour une reprise des actifs immobiliers des deux unités de Lussac et de celle de Châtelleraut, d'autre part d'un projet de cession en gérance libre de l'usine de Loudun. A l'heure actuelle l'ensemble des usines continue à fonctionner avec 468 salariés. Les autres ont été licenciés par le syndicat. En effet, lors du règlement judiciaire, l'autorisation du directeur du travail n'est pas nécessaire avant de procéder à un licenciement. Les services du ministère du travail et de la participation font les efforts nécessaires pour assurer le reclassement des salariés licenciés.

*Automobiles et cycles**(Nord: hygiène et sécurité du travail).*

22036. — 6 novembre 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions de travail du personnel de l'usine de la Régie Renault à Cuincy. Des informations contenues dans le rapport social annuel de cette entreprise (en 1978) il ressort en effet que 2 274 travailleurs sont soumis à un bruit dépassant quatre-vingt-cinq décibels. Il atteint dans l'atelier où se trouve la ligne de découpe Schübler jusqu'à 117 décibels. Cette situation a de graves conséquences sur la santé du personnel concerné : risque d'atteinte irréversible de l'appareil auditif, mise en cause de l'équilibre nerveux et familial, ainsi que l'attestent les témoignages recueillis par les responsables syndicaux de l'usine de Cuincy. Par ailleurs, cette agression quotidienne contre la santé physique et psychique de plus de 2 000 ouvriers, dont les conséquences ne sont pas actuellement perceptibles du seul fait de la création récente de l'entreprise et de la moyenne d'âge des ouvriers qui y sont employés, ne manquera pas à terme d'entraîner un coût social considérable pour la collectivité nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du directeur de l'usine de la Régie Renault à Cuincy afin que les mesures nécessaires soient prises pour améliorer les conditions de travail des ouvriers soumis à un bruit d'une intensité susceptible de menacer leur santé. Il souligne en particulier qu'une solution à ce problème peut-être trouvée dans l'immédiat pour les 300 ouvriers professionnels (outilleurs, mac. fines, ouvriers d'entretien) qui travaillent dans le bâtiment A (nit et gros emboutissage). Aucune raison technique ne justifie en effet leur présence dans ce bâtiment, d'ailleurs initialement prévu pour la production. Au contraire, le bruit permanent nuit à la qualité de leur travail. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire la construction pour les ouvriers professionnels d'un bâtiment séparé, comme l'a fait récemment la direction de l'usine de la Régie Renault au Mans.

Réponse. — La question posée mettant en cause un établissement facilement identifiable, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Travail (hygiène et sécurité).*

22415. — 14 novembre 1979. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le décret n° 79-228 du 20 mars 1979 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité et à la formation à la sécurité. L'article R. 213-5 du décret prévoit que le C. H. S. procède ou fait procéder à une enquête à l'occasion de chaque accident grave ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave... ou ayant révélé l'existence d'un danger grave. L'article R. 231-8 dans sa partie qui concerne les réunions extraordinaires du C. H. S. ne parle que d'accidents et ne fait pas mention des maladies professionnelles. Certains employeurs s'appuient sur la formulation de l'article R. 213-8 pour refuser une réunion extraordinaire du C. H. S. en cas de maladie professionnelle grave (avec mort d'homme). En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas combler cette lacune rédactionnelle de manière à ne pas permettre de telles interprétations.

Réponse. — Il est exact que l'article R. 231-8 du code du travail ne prévoit pas expressément la réunion du comité d'hygiène et de sécurité à l'occasion des maladies professionnelles ou à caractère professionnel graves. Cette apparente dissymétrie avec l'article R. 231-5 se justifie aisément par la considération que, à la différence de ce qui se passe pour l'accident du travail, la maladie professionnelle et son diagnostic n'interviennent généralement que de façon progressive, au terme d'un processus complexe. L'examen des mesures à prendre pour éviter le renouvellement de troubles de même nature peut s'inscrire le plus souvent dans le cadre des réunions ordinaires du comité. Il convient de remarquer au surplus que la rédaction en cause, antérieure au décret n° 79-228 du 20 mars 1979, résulte du décret n° 47-1450 du 1<sup>er</sup> août 1947 et qu'elle ne semble pas avoir entraîné de difficultés particulières au sein des entreprises. La fin du premier alinéa de l'article R. 231-8 rend possible en tout état de cause, sur la base de la demande motivée de deux membres représentant le personnel, une réunion exceptionnelle du comité d'hygiène et de sécurité à l'occasion d'une maladie grave d'origine professionnelle. Cette disposition est, dans ses effets, de nature équivalente à celle qui est suggérée par l'honorable parlementaire.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).*

22493. — 16 novembre 1979. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'usine Prochim à Courchelettes (Nord). Le rapport annuel présenté par le médecin du travail, qui est le bilan des visites du personnel qu'il a effectuées en 1978, conclut en effet à une détérioration indiscutable de la santé des travailleurs liée à leurs conditions de travail. Cette altération de la santé des travailleurs se manifeste par des intoxications chroniques dues notamment à de médiocres conditions de travail où les produits chimiques, au lieu d'être mis en œuvre en vase clos, sont manipulés à l'air libre. Elle se manifeste également par des intoxications aiguës dont la fréquence a nettement augmenté ces dernières années pour deux raisons principales. D'une part certains processus de fabrication sont encore mal maîtrisés techniquement : ils créent de ce fait des conditions de travail anormales exposant les ouvriers à des taux élevés de produits toxiques. D'autre part les travailleurs sont soumis à de fréquents changements d'emploi, donc exposés à de multiples produits toxiques, ce qui rend très difficile une surveillance médicale efficace qui aurait pour objet de déterminer les matières premières ou produits pour lesquels leur tolérance s'avère acceptable. Il lui demande en conséquence que les maladies liées à leurs conditions de travail, dont sont victimes les travailleurs de l'entreprise Prochim, soient inscrites au tableau des maladies professionnelles et que la commission d'hygiène industrielle soit saisie de toute urgence de la situation de cette entreprise.

Réponse. — La question posée mettant en cause un établissement facilement identifiable, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Travail (durée du travail).*

23212. — 1<sup>er</sup> décembre 1979. — M. Jean-Michel Boucheron demande à M. le ministre du travail et de la participation si le Gouvernement compte prendre l'initiative d'un projet de loi en matière de réduction de la durée du travail, alors que les négociations entre le C. N. P. F. et les syndicats sont au point mort. Son prédécesseur aurait publiquement déclaré que le problème serait réglé par la voie législative si les négociations n'aboutissaient pas rapidement. Or la prochaine réunion entre les interlocuteurs sociaux n'est prévue qu'en janvier 1980. De plus, le C. N. P. F. fait montre d'une intransigeance condamnable à un moment où il est si urgent de favoriser un meilleur partage du travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Réponse. — Le Gouvernement a fait connaître son intention de tirer les conséquences législatives et réglementaires des négociations qui se déroulent actuellement entre les partenaires sociaux en matière de durée du travail. Ces négociations doivent reprendre en janvier 1980, de sorte qu'il convient d'attendre leur issue pour envisager des mesures plus précises en la matière. Cependant les pouvoirs publics ont marqué leur volonté de ne pas ignorer dans la période même de négociation les problèmes relatifs à la durée du travail. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'abaisser en décembre 1979 la durée hebdomadaire maximale du travail sur une moyenne de douze semaines de quarante-huit à quarante-six heures dans certaines branches, et de réduire à nouveau les équivalences entre durée de présence et durée de travail effectif existant dans certaines activités.

**QUESTIONS POSÉES**

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22995 posée le 29 novembre 1979 par M. Aimé Kergueris.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23010 posée le 29 novembre 1979 par M. Emmanuel Hamel.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23062 posée le 30 novembre 1979 par M. **Emile Jourdan**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23082 posée le 30 novembre 1979 par M. **Paul Balmigère**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23083 posée le 30 novembre 1979 par M. **Paul Balmigère**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23084 posée le 30 novembre 1979 par M. **Paul Balmigère**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23091 posée le 30 novembre 1979 par M. **André Delelis**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 23117 posée le 30 novembre 1979 par M. **Jean Laborde**.

